Conto corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 288 del 19 dicembre 1938-XVII

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI — TELEFONI: 50-107 - 50-033 - 53-914

CONDIZIONI PER L'ABBONAMENTO AI SUPPLEMENTI ORDINARI ALLA GAZZETTA UFFICIALE

Nel Regno	annue L. **45**	All'Estero	annue L. **100**
Un fascicolo nel Regno	prezzo vario	All'Estero	il doppio

L'importo, nel Regno, deve essere versato **anticipatamente** nel c/c postale 1/2640, intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato, **scrivendo la richiesta dettagliata sul relativo certificato di allibramento.**

Le richieste dall'Estero debbono essere fatte a mezzo di assegno bancario o vaglia internazionale, **accompagnate da lettera di ordinazione dettagliata.**

In Roma gli abbonamenti si ricevono anche direttamente all'Ufficio Cassa (Telef 481-884) della Libreria dello Stato, Palazzo del Ministero delle Finanze, Via XX Settembre.

In caso di reclamo (Telef. 80-033) o di altra comunicazione, deve sempre **essere indicato il numero dell'abbonamento.** I fascicoli, eventualmente disguidati, verranno rispediti a titolo gratuito, compatibilmente con l'esistenza delle relative scorte, purchè reclamati entro trenta giorni dalla data della loro pubblicazione.

Gli abbonamenti hanno, di massima, la decorrenza dal 1° gennaio di ogni anno, restando in facoltà dell'Amministrazione di concedere una decorrenza posteriore **purchè la scadenza dell'abbonamento sia fissata al 31 dicembre dello stesso anno.**

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere richiesta prima della scadenza onde evitare la sospensione dell'invio dei periodici.

N. 70.

BOLLETTINO

DELLE OBBLIGAZIONI, DELLE CARTELLE E DEGLI ALTRI TITOLI ESTRATTI PER IL RIMBORSO E PEL CONFERIMENTO DI PREMI

SOMMARIO.

SOCIETÀ ANONIMA INDUSTRIA LANZESE DI LANZO D'INTELVI

Estrazione delle obbligazioni ipotecarie.

Il 29 novembre 1938 alle ore 15 con l'assistenza del notaio Emilio Bermond di Milano, con verbale 4726/1539 di rep., registrato a Carate Brianza il 1° dicembre 1938 mod. I vol. 59 n. 506 atti pubblici esatte L. 26.25, venivano estratte secondo il piano di estrazione, le seguenti obbligazioni da rimborsarsi alla pari.

TITOLI DA UNA OBBLIGAZIONE

31	18	43	6	33	35	—

TITOLI DA 5 OBBLIGAZIONI

56	—	—	—	—	—	—

I signori possessori delle obbligazioni estratte, sono invitati a presentarle in Lanzo d'Intelvi presso la sede della Società a partire dal 1° gennaio 1939 per il rimborso alla pari.

p. il Consiglio di amministrazione:

Arturo Gilardoni.

(Avviso n. **6154**).

COMUNE DI CERNOBBIO (Como)

Estrazione di obbligazioni.

Elenco delle Obbligazioni estratte e rimborsabili dal 1° gennaio 1939-XVII presso il Banco Lariano di Como, sul Prestito comunale di L. 600.000.

OBBLIGAZIONI DA L. 500 CADUNA

43	44	49	—	—	—	—

OBBLIGAZIONI DA L. 1000 CADUNA

127	110	148	—	—	—	—

OBBLIGAZIONI DA L. 2500 CADUNA

341	286	183	257	311	226	172
256	292	—	—	—	—	—

Cernobbio, 1° dicembre 1938-XVII.

Il Podestà: Cav. Cesare Porta.

(Avviso n. 6179).

AMMINISTRAZIONE PROVINCIALE DI MODENA

Estrazione di obbligazioni.

Titoli del mutuo di L. 10.000.000 estratti il 30 novembre 1938-Anno XVII e rimborsabili a partire dal 31 dicembre 1938-XVII, presso la cassa provinciale (via Francesco Selmi n. 4).

TITOLI DA UNA OBBLIGAZIONE

N. 51	Obbligazione	N. 51	N. 223	Obbligazione	N. 223
N. 116	»	N. 116	N. 236	»	N. 236
N. 161	»	N. 161	N. 257	»	N. 257
N. 210	»	N. 210			

TITOLI DA 5 OBBLIGAZIONI

N.	312	Obbligazione	dal n.	356	al n.	360
»	338	»	dal n.	486	al n.	490
»	460	»	dal n.	1096	al n.	1100
»	471	»	dal n.	1151	al n.	1155
»	560	»	dal n.	1596	al n.	1600
»	604	»	dal n.	1816	al n.	1820

TITOLI DA 10 OBBLIGAZIONI

N.	756	Obbligazione	dal n.	2851	al n.	2860
»	830	»	dal n.	3591	al n.	3600
»	848	»	dal n.	3771	al n.	3780
»	851	»	dal n.	3801	al n.	3810
»	963	»	dal n.	4921	al n.	4930
»	982	»	dal n.	5111	al n.	5120
»	1012	»	dal n.	5411	al n.	5420
»	1095	»	dal n.	6241	al n.	6250
»	1121	»	dal n.	6501	al n.	6510
»	1289	»	dal n.	8181	al n.	8190
»	1332	»	dal n.	8611	al n.	8620
»	1413	»	dal n.	9421	al n.	9430
»	1437	»	dal n.	9661	al n.	9670
»	1456	»	dal n.	9851	al n.	9860
»	1493	»	dal n.	10221	al n.	10230
»	1506	»	dal n.	10351	al n.	10360
»	1514	»	dal n.	10431	al n.	10440
»	1534	»	dal n.	10631	al n.	10640
»	1552	»	dal n.	10811	al n.	10820
»	1584	»	dal n.	11131	al n.	11140
»	1604	»	dal n.	11331	al n.	11340
»	1829	»	dal n.	13581	al n.	13590
»	1918	»	dal n.	14471	al n.	14480
»	2007	»	dal n.	15361	al n.	15370
»	2112	»	dal n.	16411	al n.	16420
»	2216	»	dal n.	17451	al n.	17460
»	2277	»	dal n.	18061	al n.	18070
»	2407	»	dal n.	19361	al n.	19370

(R. D. L. 16 ottobre 1924 n. 1754 e legge 15 luglio 1926 n. 1263)

(Avviso n. 6180).

TIPOLITOGRAFIA ALMASIO - INTRA

Estrazione di obbligazioni.

Col giorno 1° dicembre 1938 sono state estratte le seguenti obbligazioni della nostra Società Tipolitografia Almasio Intra:

Titolo n.	9	da	1	obbligazione da L. 500
»	12	da	5	obbligazioni da L. 500
»	13	da	5	obbligazioni da L. 500
»	9	da	10	obbligazioni da L. 500
»	10	da	10	obbligazioni da L. 500

rimborsabili col giorno 1° gennaio 1939 presso la nostra sede sociale.

Intra, 1° dicembre 1938-XVII.

Tipolitografia Almasio

(Avviso n. 6322). Il Consigliere delegato: O. Torretta.

«S. A. M. A.» - SOCIETÀ ABRUZZESE MINIERE ASFALTO

Soc. An. Capitale L. 8.052.000 interamente versato.

Elenchi delle obbligazioni sorteggiate il 3 dicembre 1938-XVII e di quelle sorteggiate precedentemente e non ancora presentate per il rimborso.

Elenco delle Obbligazioni sorteggiate in Roma il 3 dicembre 1938-XVII dal Consiglio di amministrazione della Società, come da atto notar Giuseppe Colapietro del 3 dicembre 1938-XVII.

3	4	11	40	52	59	63
80	123	124	131	132	141	164
176	178	192	198	210	238	249
287	288	291	302	313	337	349
385	390	410	416	451	465	467
479	480	503	520	540	604	624
630	648	662	674	687	695	746
785	797	809	820	824	826	832
885	899	934	957	960	967	975
987	995	1016	1017	1038	1058	1071
1084	1110	1112	1114	1133	1137	1159
1160	1187	1195	1221	1225	1243	1251
1274	1291	1312	1336	1342	1365	1381
1384	1387	1390	1395	1422	1430	1438
1440	1468	1491	1555	1559	1597	1598
1611	1613	1619	1633	1641	1645	1649
1659	1671	1699	1733	1734	1748	1771
1782	1783	1794	1816	1831	1840	1851
1866	1868	1946	1948	1972	1999	2028
2029	2033	2039	2047	2049	2078	2099
2122	2129	2137	2145	2152	2154	2163
2182	2185	2191	2196	2200	2212	2217
2219	2242	2252	2267	2274	2283	2285
2326	2339	2378	2396	2398	2414	2431
2433	2434	2458	2462	2463	2481	2512
2519	2537	2550	2555	2562	2617	2643
2648	2662	2665	2674	2698	2720	2730
2734	2751	2758	2775	2811	2813	2819
2831	2835	2848	2851	2894	2899	2904
2929	2949	2967	3019	3020	3050	3067
3068	3082	3105	3117	3119	3122	3141
3146	3163	3188	3192	3199	3217	3262
3263	3269	3306	3321	3326	3332	3346
3349	3401	3421	3429	3435	3456	3459
3464	3472	3515	3548	3555	3577	3600
3612	3645	3653	3671	3673	3688	3700
3701	3720	3741	3744	3757	3763	3785
3825	3832	3846	3851	3864	3884	3899
3903	3931	3938	3941	3980	3983	3992

Obbligazioni estratte da rimborsare.

Nel 1936

472	2442	—	—	—	—	—

Nel 1937

1810	2932	3483	—	—	—	—

Le suddette Obbligazioni sorteggiate sono rimborsabili presso gli uffici amministrativi della Società, in Roma, via Vittorio Veneto n. 7, dal 1° gennaio 1939-XVII.

Società Abruzzese Miniere Asfalto

Il Consigliere delegato: (firma illeggibile).

(Avviso n. 6335).

COMUNE DI FIUME

Elenco delle obbligazioni sorteggiate il 1° dicembre 1938-XVII e di quelle sorteggiate precedentemente e non ancora presentate per il rimborso.

Prestito comunale di 20 milioni di Corone in obbligazioni, contratto nell'anno 1910.

Lista numerica del LVII sorteggio ordinario tenutosi addì 1° dicembre 1938-XVII per il rimborso delle obbligazioni.

Sono state sorteggiate le seguenti obbligazioni del valore nominale complessivo di Corone 124.100, e precisamente:

23 *titoli del valore nominale di Corone* 200, *lettera A.*

104	105	237	255	281	405	445
695	1107	1157	1275	1342	1909	2100
2237	2387	2723	2766	3199	3236	3475
3487	3593	—	—	—	—	—

27 *titoli del valore nominale di Corone* 500, *lettera B.*

3751	3801	4025	4366	4391	4457	4544
4622	4820	5006	5563	5607	5682	5747
5937	6134	6441	6442	6673	6784	6930
7040	7045	7049	7094	7881	7914	—

36 *titoli del valore nominale di Corone* 1000, *lettera C.*

8307	8457	8584	8693	8992	9094	9497
9526	9657	9732	9739	9805	9895	10196
10327	10886	11236	11305	11547	11858	11929
12228	12285	12406	12474	12482	12551	12732
12903	13294	13428	13623	13629	13662	13708
13812	—	—	—	—	—	—

10 *titoli del valore nominale di Corone* 5000, *lettera D.*

14556	14581	14650	14733	14945	15283	15371
15442	15604	15756	—	—	—	—

2 *titoli del valore nominale di Corone* 10.000, *lettera E.*

15916	16056	—	—	—	—	—

Le anzidette obbligazioni cessano di fruttare l'interesse col 1° giugno 1939 e il rimborso del loro capitale sarà effettuato, in base al valore nominale convertito in lire 60 per cento dell'originale valore nominale in Corone, a cominciare dal detto 1° giugno 1939-XVII dalla Cassa di risparmio di Fiume.

Elenco delle obbligazioni sorteggiate nelle precedenti estrazioni non ancora presentate pel rimborso;

da Corone 200

2614	2861	2863	—	—	—	—

da Corone 500

5867	6417	6432	—	—	—	—

da Corone 1000

9914	9966	11207	11208	11209	11211	12606
12702	13547	13701	—	—	—	—

da Corone 5000

15411	15412	—	—	—	—	—

Fiume, 1° dicembre 1938-XVII.

Il Segretario generale: Chiopris.

per il Podestà:
Il Consultore delegato: E. Rippa.

(Avviso n. 6418).

CITTÀ DI TORTONA

7ª ESTRAZIONE DELLE OBBLIGAZIONI DEL PRESTITO CIVICO

Elenco delle obbligazioni sorteggiate il 1° dicembre 1938-XVII e di quelle sorteggiate precedentemente e non ancora presentate per il rimborso.

OBBLIGAZIONI DA L. 5000

3482	3521	3596	—	—	—	—

OBBLIGAZIONI DA L. 2500

3168	3174	3248	3318	3326	3382	—

OBBLIGAZIONI DA L. 500

20	32	49	70	72	115	187
194	213	343	350	354	362	368
380	396	403	448	520	553	673
669	694	742	774	787	864	865
925	941	950	1000	1037	1108	1130
1258	1357	1441	1450	1479	1496	1502
1610	1661	1677	1679	1692	1738	1828
1831	1867	1923	1999	2104	2141	2158
2442	2489	2490	2509	2613	2626	2675
2680	2716	2728	2772	2801	2804	2869
2941	2971	2987	—	—	—	—

Tali obbligazioni saranno rimborsate dalla Civica Tesoreria a partire dal 2 gennaio 1939.

Si ricorda che risultano ancora da rimborsare le Obbligazioni nn. 35 e 750 da L. 500, estratte il 1° dicembre 1937.

Tortona, 6 dicembre 1938-XVII.

Il Podestà: Moccagatta.

(Avviso n. 6420).

COMUNE DI NOVATE MILANESE

Estrazione di obbligazioni.

Si comunica che il giorno 4 dicembre 1938-XVII ha avuto luogo il settimo sorteggio di n. 16 obbligazioni del Prestito Comunale di L. 170.000, interesse 5 % emesso in data 1° gennaio 1932.

Le obbligazioni estratte sono contrassegnate dai seguenti numeri:

107	259	265	113	198	155	277
179	123	168	260	32	61	186
235	249	—	—	—	—	—

I possessori delle cartelle sorteggiate potranno subito presentarsi alla Cassa comunale per il rimborso delle obbligazioni.

Novate Milanese, 7 dicembre 1938-XVII.

Il Podestà: Avv. Filippo Criscuolo D'Oria

Il Segretario: Magro Ignazio.

(Avviso n. 6464).

SOCIETÀ ANONIMA BARBISIO MILANACCIO & C.

Sede in Andorno Micca - Capitale L. 5.000.000.

Estrazione di obbligazioni.

Distinta delle Obbligazioni chirografarie da lire cinquecento caduna estratte il 30 novembre 1938-XVII, rimborsabili presso la nostra sede a partire dal 1° gennaio 1939.

N. 10 CERTIFICATI AL PORTATORE DA UNA OBBLIGAZIONE

00007	00020	00029	00034	00050	00053	00065
00070	00074	00098	—	—	—	—

N. 8 CERTIFICATI AL PORTATORE DA 5 OBBLIGAZIONI

12/00156-00160	19/00191-00195	24/00216-00220
36/00276-00280	48/00336-00340	52/00356-00360
66/00426-00430	77/00481-00485	—

N. 10 CERTIFICATI AL PORTATORE DA 10 OBBLIGAZIONI

4/00531-00540	10/00591-00600	25/00741-00750
28/00771-00780	39/00881-00890	49/00981-00990
57/01061-01070	64/01131-01140	76/01251-01260
98/01471-01480	—	—

N. 10 CERTIFICATI AL PORTATORE DA 25 OBBLIGAZIONI

3/01551-01575	9/01701-01725	24/02076-02100
31/02251-02275	39/02451-02475	47/02651-02675
58/02926-02950	72/03276-03300	83/03551-03575
100/03976-04000.	—	—

Andorno Micca, 6 dicembre 1938-XVII.

S. A. Barbisio Milanaccio e C.

Il Direttore amministrativo: (firma illeggibile).

(Avviso n. 6488).

SOCIETÀ ANONIMA CEMENTI BRIANZA

Sede legale i Lecco

Capitale L. 3.200.000 interamente versato.

Sorteggio obbligazioni ipotecarie 6 %.

Come da atto in data 30 novembre 1938-XVII, ai nn. 14963-6898 di rep. del notaio cav. uff. dott. Giovanni Gilardi di Lecco, il giorno 30 novembre 1938, presso la sede sociale in Lecco si è provveduto al sorteggio di n. 150 (centocinquanta) Obbligazioni Ipotecarie 6 % in conformità del piano di ammortamento.

Precisamente furono sorteggiate le seguenti Obbligazioni del valore nominale di L. 1000 (mille) caduna.

ELENCO DEI TITOLI DA UNA OBBLIGAZIONE

17	36	38	48	54	93	101
131	149	159	201	202	244	252
274	292	316	317	351	371	375
402	429	463	472	479	485	489
499	517	519	523	531	548	561
576	579	586	595	601	610	643
649	652	660	663	673	674	683
701	721	773	782	800	808	826
834	841	853	881	882	925	934
960	962	1007	1035	1037	1052	1057
1066	1112	1124	1127	1147	1163	1179
1181	1187	1195	1209	1226	1231	1239
1245	1249	1262	1265	1275	1284	1286
1296	1317	1321	1324	1378	1391	1401
1457	1498	1500	1532	1605	1608	1622
1624	1653	1654	1674	1695	1707	1730
1735	1740	1749	1753	1763	1800	1802
1815	1834	1858	1887	1901	1951	1961
2011	2118	2131	2146	2189	2191	2199
2221	2238	2252	2256	2277	2316	2379
2388	2389	2406	2419	2459	2468	2469
2501	2502	2547	—	—	—	—

Complessivamente n. 150 (centocinquanta) Obbligazioni Ipotecarie 6 % che verranno rimborsate al valore nominale di L. 1000 (mille) cadauna a decorrere dal 1° gennaio 1939-XVII.

Per l'estinzione debbono essere presentate alla spettabile Banca Popolare di Lecco.

Lecco, li 9 dicembre 1938-XVII.

S. A. Cementi Brianza
Il Presidente: firma illeggibile

(Avviso n. 6489).

PROVINCIA DI VERONA
FERROVIA VERONA CAPRINO GARDA

Estrazione di obbligazioni.

Si avvertono i detentori di obbligazioni che nella estrazione avvenuta il 9 corrente, come da atto 1366 del notaio Canal presso l'Amministrazione Provinciale di Verona, vennero sorteggiate le obbligazioni portanti i numeri:

1125	864	837	296	1153	1396	1159
76	955	1201	375	1312	—	—

che sono rimborsabili alla pari dal 2 gennaio 1939 presso la Ricevitoria Provinciale (Cassa di Risparmio di Verona Vicenza) e presso lo Spett. Credito Italiano.

Le obbligazioni estratte dovranno essere presentate all'incasso munite di tutte le cedole da quella portante il n. 68 scadente il 1° luglio 1939 in avanti.

Verona, 9 dicembre 1938-XVII.

Il Preside: Bressan.

(Avviso n. 6493).

COMUNE DI CAPIAGO-INTIMIANO (Como)

Estrazione di obbligazioni.

Cartelle da L. 500 nominali del prestito di Lire 180.000 per l'Acquedotto comunale estratte per essere rimborsate con il 1° gennaio 1939; numeri:

29	56	142	177	248	257	272
293	301	307	328	353	—	—

Capiago-Intimiano, 6 dicembre 1938-XVII.

Il Commissario prefettizio: Edoardo Cappelletti.

(Avviso n. 6571).

SOCIETÀ ANONIMA DISTRIBUZIONE ACQUA (S.A.D.A.)

Sede in Genova - Capitale versato L. 500.000.

2° Elenco di obbligazioni sociali estratte.

TITOLI UNITARI

11	45	—	—	—	—	—

TITOLI DECUPLI

181	190	341	350	—	—	—

TITOLI DA 50 OBBLIGAZIONI

1151	1200	—	—	—	—	—

Le obbligazioni estratte sono rimborsabili alla pari presso la sede sociale a partire dal 1° gennaio 1939-XVII.

L'Amministratore unico.

(Avviso n. 6579).

SOCIETÀ ANONIMA ITALIANA PER LA PRODUZIONE CALCI E CEMENTI DI SEGNI

Capitale L. 16.000.000 interamente versato

Sede in Roma, corso Umberto I, 262.

Estrazione di obbligazioni.

Elenco delle obbligazioni estratte nel IX sorteggio del 29 novembre 1938-XVII.

Come da verbale 29 novembre 1938-XVII, repertorio n. 30720 notaio Carlo Capo, Roma, sono state sorteggiate le seguenti obbligazioni 5 % rimborsabili al valore nominale dal 1° gennaio 1939-XVII, presso la sede sociale.

CERTIFICATI DA 100 OBBLIGAZIONI

1	29	56	—	—	—	—

CERTIFICATI DA 10 OBBLIGAZIONI

114	117	131	150	166	218	—
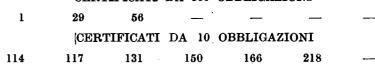
Roma, 12 dicembre 1938-XVII.

S. A. I. per la produzione
Calci e Cementi di Segni
Il Direttore: (firma illeggibile).

(Avviso n. 6582).

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore* — SANTI RAFFAELE, *gerente*

(2102850) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.

PREZZO L. 0,45

Conto corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 238 del 19 dicembre 1938 - XVII

REGIO DECRETO 9 settembre 1938-XVI, n. **1868.**

Esecuzione nel Regno, nell'Africa Orientale Italiana, nella Libia e nelle Isole italiane dell'Egeo degli Atti stipulati dalla Conferenza internazionale delle telecomunicazioni del Cairo (4-8 aprile 1938).

LEGGI E DECRETI

REGIO DECRETO 9 settembre 1938-XVI, n. 1868.

Esecuzione nel Regno, nell'Africa Orientale Italiana, nella Libia e nelle Isole italiane dell'Egeo degli Atti stipulati dalla Conferenza internazionale delle telecomunicazioni del Cairo (4-8 aprile 1938).

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

IMPERATORE D'ETIOPIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto il R. decreto 25 marzo 1933-XI, n. 204, che dà esecuzione nel Regno, nelle Colonie italiane e nelle Isole italiane dell'Egeo agli Accordi internazionali in materia telegrafica, telefonica e radiotelegrafica stipulati a Madrid il 9-10 dicembre 1932;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per l'Africa Italiana, per le finanze, per la guerra, per la marina, per l'aeronautica e per le comunicazioni:

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data nel Regno, nell'Africa Orientale Italiana, nella Libia e nelle Isole italiane dell'Egeo ai seguenti Atti delle Conferenze internazionali delle telecomunicazioni del Cairo, Atti ivi firmati il 4 e l'8 aprile 1938:

1) Regolamento telegrafico;

2) Protocollo finale al regolamento telegrafico;

3) Regolamento telefonico;

4) Protocollo finale al regolamento telefonico;

5) Regolamento generale delle radiocomunicazioni;

6) Protocollo finale al regolamento generale delle radio comunicazioni;

7) Regolamento addizionale delle radiocomunicazioni;

8) Protocollo addizionale agli Atti della Conferenza internazionale delle radiocomunicazioni del Cairo, 1938, firmato dai delegati della Regione Europea.

Art. 2.

Le norme dei regolamenti e protocolli di cui all'articolo precedente sono estese ai servizi interni del Regno, dell'Africa Orientale Italiana, della Libia e delle Isole italiane dell'Egeo.

Art. 3.

Il presente decreto entrerà in vigore il 1° gennaio 1939, salvo per quanto riguarda l'art. 7 del regolamento generale delle radiocomunicazioni (Uso e ripartizione delle frequenze), il quale entrerà in vigore il 1° settembre 1939.

Dal 1° gennaio 1939 sono perciò abrogati gli Accordi internazionali di Madrid approvati col R. decreto 25 marzo 1933-XI, n. 204, salvo per quanto riguarda l'art. 7 del regolamento generale delle radiocomunicazioni di Madrid il quale sarà abrogato dal 1° settembre 1939.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 9 settembre 1938 - Anno XVI

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI — CIANO — DI REVEL — BENNI

Visto, *il Guardasigilli*: SOLMI.

Registrato alla Corte dei conti, addì 22 ottobre 1938 - Anno XVI
Atti del Governo, registro 402, foglio 111. — MANCINI.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE DU CAIRE (1938)

TABLE DES MATIÈRES.

Règlement télégraphique (révision du Caire) annexé à la Convention internationale des Télécommunications (Madrid 1932).

Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932)

CHAPITRE I.

RÉPERCUSSION SUR L'EXPLOITATION DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Article premier.

Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications.

En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

CHAPITRE II.

RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 2.

Constitution du réseau.

§ 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre, présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.).

§ 2. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles téléphoniques interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, utilisés également pour l'établissement de voies de communication télégraphiques internationales. A cet effet, les administrations intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recommandations communes du Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) et du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

Article 3.

Utilisation des voies de communication.

§ 1. L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

§ 2. Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

§ 3. Les transmissions par les voies de communication internationales ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. S'il y a lieu, les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour qu'un ou plusieurs bureaux du parcours d'une voie de communication internationale importante, puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

§ 4. En cas de dérangement ou de non utilisation, les voies de communication internationales peuvent, sur les sections nationales, être détournées en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

Article 4.

Entretien des voies de communication.

§ 1. (1) Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures et se communiquent les résultats de celles-ci.

(2) Lorsque des câbles téléphoniques interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques internationales à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement téléphonique.

§ 2. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches, dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption. Les administrations intéressées s'engagent à procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés et à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible, et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

CHAPITRE III.

NATURE ET ÉTENDUE DU SERVICE DES BUREAUX.

Article 5.

Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.

§ 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

§ 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.

§ 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

§ 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.

§ 5. Entre deux bureaux de pays différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert et elle est donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient au pays dont la capitale a la position la plus orientale et elle est donnée par l'autre bureau.

§ 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 6.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.

(1) Les notations suivantes sont employées pour indiquer, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
N/2 bureau à service prolongé (du matin à minuit);
R station terrestre (de radiocommunication);
S bureau sémaphorique;
K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver:
* bureau temporairement fermé.

(2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

(3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CORRESPONDANCE.

Article 7.

Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

CHAPITRE V.

RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme; dans ce dernier cas, le télégramme est un télégramme mixte.

§ 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

Article 9.

Langage clair.

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Le

caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence:

a) de nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés soit de lettres, soit de chiffres, à condition que ces nombres et groupes n'aient aucune signification secrète;

b) d'adresses conventionnelles ou abrégées;

c) de marques de commerce, de marques de fabrique, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines et d'autres expressions du même genre, à condition que ces marques, désignations, termes techniques et expressions soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, un prix-courant, une facture, un connaissement ou un document semblable. Ces marques, désignations, termes et expressions peuvent exceptionnellement, être composés de lettres et de chiffres;

d) de cours de bourse ou de marché;

e) de groupes représentant des observations ou prévisions météorologiques;

f) d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme;

g) d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues.

§ 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

§ 4. Le texte des télégrammes originaires ou à destination de la Chine peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

Article 10.

Langage convenu.

§ 1. (1) Le langage convenu est celui qui est formé soit de mots artificiels composés exclusivement de lettres, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

(2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée *é*.

§ 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient un ou des mots appartenant à ce langage.

§ 3. Les télégrammes en langage convenu du régime européen sont taxés au tarif plein. Ils ne comportent pas la mention de service CDE dans le préambule.

§ 4. (1) Les télégrammes en langage convenu du régime extraeuropéen sont dénommés télégrammes CDE; ils sont taxés aux 6/10 du tarif plein.

(2) L'agent qui accepte un télégramme CDE inscrit sur la minute la mention de service « CDE », qui est transmise en tête du préambule jusqu'à destination, conformément à l'article 41.

(3) Pour les télégrammes CDE dont le texte contient un ou des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, le nombre de ces chiffres ou groupes de chiffres calculés selon les règles de taxation ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature; si le calcul de la moitié donne comme résultat un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(4) Ne sont pas considérés comme télégramme CDE:

a) les télégrammes en langage convenu du régime extraeuropéen, dont le texte contient des chiffres ou des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature;

b) les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

(5) L'expéditeur d'un télégramme CDE est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en fait la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

§ 5. La taxe de transit revenant aux administrations qui n'admettent les télégrammes privés CDE qu'en transit (art. 31, § 3, de la Convention) est celle qui résulte de l'application du coefficient mentionné au § 4 (1) ci-dessus. Ce coefficient est également appliqué aux télégrammes d'Etat CDE terminaux (art. 31, § 1, de la Convention) dans les cas où les administrations n'admettent pas les télégrammes privés CDE en provenance ou à destination de leur propre territoire.

Article 11.

Langage chiffré.

§ 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

1° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

2° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lette *é*, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).

§ 2. Le mélange, dans un même groupe, soit de chiffres et de lettres, soit de chiffres ou de lettres et de signes de ponctuation ayant une signification secrète, n'est pas admis.

§ 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

Article 12.

Rédaction des télégrammes.

Caractères pouvant être employés.

§ 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

§ 2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Chiffres: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation: Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe('), trait d'union ou tiret (-).

Autres signes d'écriture: Parenthèses (), barre de fraction (/), souligné (—).

§ 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

§ 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

(2) Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant chacun de ces chiffres ou devant chaque groupe de chiffres, il intercale le mot français « romain » ou un mot correspondant dans n'importe quelle autre langue.

§ 5. Le signe de multiplication (×), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. **La lettre X le remplace dans la transmission.**

§ 6. (1) Les expressions telles que 30ᵃ, 30ne, 1°, 2°, ◇B, 1′ (minute), 1″ (seconde), etc.... ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentaine, primo, secundo, B dans un losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

(2) Toutefois, si les expressions 30ᵃ, 30ᵇ, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

(3) Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres: 30me, 25th, etc. sont transmis sous la forme 30 me, 25 th, etc.

Article 13.

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Article 14.

Libellé des indications de service taxées.

§ 1. Indications de service taxées et formules pour leur transmission:

Pour les services spéciaux proprement dits:

Télégramme de ou pour la Société des Nations (art. 87, § 4)	=Priorité Nations=
Urgent	=D=
Réponse payée x	=RPx=
Collationnement	=TC=
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	=PC=
Accusé de réception postal (télégramme avec)	=PCP=
Faire suivre	=FS=
Faire suivre (à partir du ou des lieux de réexpédition)	=FS de x=
Télégramme réexpédié à toute autre adresse	=Réexpédié de x=
X adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
Exprès	=Exprès=
Exprès payé	=XP=
Poste	=Poste=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Poste-avion	=PAV=
Télégraphe restant	=TR=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un événement heureux	=LX=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil	=LXDEUIL=
Mains propres	=MP=
Ouvert	=Ouvert=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone	=TFx=
X jours	=Jx=
ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire	=Lettre=
ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée	=Lettre RCM=
Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord	=RM=

Pour les télégrammes à tarif réduit et les télégrammes sémaphoriques:

Télégramme sémaphorique	=SEM=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme météorologique	=OBS=
Télégramme différé	=LC=
Lettre-télégramme du régime européen	=ELT=
Lettre-télégramme du régime extra-européen	=NLT=
ou, suivant la relation	=DLT=
Télégramme de félicitations à texte libre	=XLT=

§ 2. (1) Toute indication de service taxée, prévue par le Règlement, représentant un service spécial dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

(2) Pour les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple sémaphorique, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

§ 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple: =TC=).

§ 4. S'il y a plusieurs indications de service taxées dans le même télégramme, les formules =D=, =SEM=, =Presse=, =LC=, =ELT=, =NLT=, =DLT= et =XLT= prennent la première place avant l'adresse. S'il s'agit d'un télégramme sémaphorique urgent ou d'un télégramme de presse urgent, la formule =D= est placée avant l'indication =SEM= ou l'indication =Presse=.

Article 15.

Libellé de l'adresse.

§ 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

§ 2. (1) Sauf dans le cas des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, toute andresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

(2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.

(3) L'adresse doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

(4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

§ 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

§ 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; les noms de subdivisions territoriales ou de pays peuvent être écrits en conformité des indications de la nomenclature officielle des bureaux ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de cette nomenclature. Les indications relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellés.

§ 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris », et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

(2) Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TF=, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; par exemple: =TF Passy 5074= Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme per téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone.

§ 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte (case) postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: « Pauli boîte (ou case) postale 275 Paris ».

§ 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou tout autre équivalente.

§ 8. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire, complété, autant que possible, par son prénom ou par ses initiales; l'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.

§ 9. (1) Les télégrammes peuvent être adressés et remis aux voyageurs dans les trains. A cet effet, l'expéditeur doit indiquer dans l'adresse, outre le nom du destinataire et le nom du bureau télégraphique de destination,

1° le nom de la gare dans laquelle le train s'arrête,

2° le numéro ou le nom du train ou, à défaut, l'heure précise de l'arrivée ou du départ du train et le lieu de départ et de destination de celui-ci.

(2) Dans les télégrammes comportant une telle adresse, seule l'indication de service taxée =D= est admise.

(3) Les administrations qui instituent ce service le font connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

(4) Les télégrammes à distribuer dans les trains ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

§ 10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 11. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée concurremment par des bureaux relevant soit de l'administration, soit d'exploitations privées, si l'un d'eux reçoit un télégramme avec une adresse conventionnelle inconnue de lui, il doit, sans délai, s'enquérir du développement de cette adresse auprès des autres bureaux qui, le cas échéant, sont tenus de le lui communiquer.

§ 12. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à designer le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Il peut, toutefois, être complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité [art. 19, § 1, litt. c)].

Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

§ 13. (1) Lorsque le nom de la localité donnée comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

(2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur. La réunion en une seule expression du nom du bureau de destination avec le nom de la subdivision territoriale et/ou la désignation du pays de destination est considérée comme indiquant que le télégramme a été ainsi accepté.

§ 14. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 2 (1), 8 et 13 (1) du présent article sont refusés.

§ 15. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Article 16.

Libellé du texte.

§ 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

§ 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Article 17.

Libellé de la signature; légalisation.

§ 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

§ 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: « signature légalisée par.... ». La légalisation prend place après la signature du télégramme.

§ 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

CHAPITRE VI.

COMPTE DES MOTS.

Article 18.

Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

(2) Ne sont ni taxés, ni transmis:

a) les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes;

b) les signes de ponctuation isolés, sauf si l'expéditeur a demandé formellement leur transmission.

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (§§ 7 et 8).

§ 2. (1) Les mentions de service constituant le préambule (art. 41) ne sont pas taxées.

(2) L'expéditeur peut insérer ces mentions, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

§ 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

§ 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix [1]) le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

§ 5. Son comptés pour un mot dans tous les langages:

a) chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent à l'article 14, § 1, dans la seconde colonne;

b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire; dans les télégrammes-virements, le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition de l'article 19, § 2;

c) toute lettre et tout chiffre isolés ainsi que tout signe de ponctuation isolé, transmis à la demande formelle de l'expéditeur (§ 1);

d) la parenthèse (les deux signes servant à la former);

e) la barre de fraction (sauf dans les cas visés au § 8 et à l'article 19, § 3);

f) le souligné, sans égard à sa longueur.

§ 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 7. (1) Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères plus un mot pour l'excédent.

(2) Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

§ 8. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points et les tirets ainsi que les barres de fraction (sauf l'exception visée à l'article 19, § 3). Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

§ 9. (1) Les réunions ou altérations de mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

(2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemins de fer ou les désignations analogues, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1 ou § 5.

(3) Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, *par exemple*: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

§ 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

---

[1]) A transmettre comme « double trait » [art. 37, § 8 (1)].

Article 19.

Compte des mots de l'adresse.

§ 1. **Sont comptés pour un mot dans l'adresse:**

a) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b) le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (art. 15, § 13);

c) le nom du bureau télégraphique de destination complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité. *Exemples*: Bordeaux-Saint Projet; Berlin W 66;

d) respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'il sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement sous *a*), *b*), *c*) et *d*) du § 1 et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

§ 3. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute [art. 12, § 6 (2)].

§ 4. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Article 20.

Compte des mots du texte.

§ 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple ou chaque groupement de mots autorisé [art. 18 § 9 (2)] est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

(2) Les marques de commerce et les autres désignations visées à l'article 9, § 2 *c*) formées d'un groupe de lettres ou d'un groupe de lettres et de chiffres sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Si l'une de ces marques ou désignations est exprimée par un mot réel, elle est considérée, pour le compte des mots, comme un mot du langage clair.

(3) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre x est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

(4) Le signe de multiplication ×, remplacé en cours de transmission par la lettre x (art. 12, § 5), est compté pour un caractère dans le groupe où il figure.

(5) Sont traités comme il est prescrit à l'alinéa (1), les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

§ 2. **Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13, et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul** mot, qui est compté conformément aux prescriptions du § 1 du présent article.

§ 3. Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, chaque mot ne peut comporter que cinq lettres au maximum.

§ 4. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage chiffré, chacun des mots, noms, etc. visés à l'article 11, § 1, 2° est compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

§ 5. Dans les télégrammes mixtes (art. 8, § 1) chaque mot clair, chaque groupement de mots autorisé, chaque groupe de chiffres ou de lettres et chacun des mots, noms, etc., visés à l'article 11, § 1, 2°, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

Article 21.

Compte des mots de la signature.

§ 1. (1) Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte.

(2) Toutefois, lorsque dans la signature figure un mot de convention qui ne constitue pas une adresse enregistrée (art. 15, § 10), ce mot est taxé par cinq caractères ou fraction de cinq caractères en excédent.

§ 2. Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13, et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1.

Article 22.

Indication du nombre des mots dans le préambule.

§ 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

§ 2. Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clair de plus de 5 lettres;

3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères;

4° au cas où un télégramme mixte contient des mots ou groupes qui dépassent la longueur unitaire;

5° au cas visé à l'article 21, § 1 (2).

Article 23.

Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

§ 1. Par exception à la règle générale stipulée à l'article 18, § 10, lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

§ 2. Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 3. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) en dépôt (si le télégramme a été retenu jusqu'à la perception du complément de taxe) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés);... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « A Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

§ 4. Pour l'application du présent article, ainsi que de l'article 18, §§ 5, 6, 7, 8 et 10, de l'article 19, § 2 et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

§ 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ces cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

§ 6. Aucun bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement du télégramme, et, sauf dans les cas prévus au § 1 du présent article et à l'article 51, aucun bureau de destination ne peut surseoir à la remise.

§ 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé, libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées au § 5 de l'article 84, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 6 (2) et (3), et 7 de l'article 84, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

§ 8. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

§ 9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme de presse ne remplit pas les conditions fixées aux articles 77, §§ 1 et 3, et 78, §§ 1 (1) et 3, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme de presse.

§ 10. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des §§ 1 et 3.

Article 24.

Exemples de compte des mots.

Les exemples suivants déterminent l'interpretation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse	Nombre de mots dans le texte et dans la signature
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Pölten [1]	1	2
Sanctpölten	1	1
Emmingen Kr Fallingbostel-Soltau [1] [2]	1	4
Emmingenkrfallingbostelsoltau (29 signes)	1	2
Emmingen Wuertt [1] [2]	1	2
Emmingenwuertt	1	1
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
Abescot [3]	—	2
=RP 2,50= (indication de service taxée)	1	—
=Réexpédié de Tokio= (indication de service taxée)	1	—
=TF Passy 5074=	1	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
5th Avenue	2
332nd Street	2
East 36 street	3
East thirtysix street	3
East thirtysixstreet	2
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2

[1] Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2] Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[3] Voir l'article 21, § 1 (2).

	Nombre de mots
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1
Corso Umberto	2
Corsoumberto	1
Corso Carlo Felice	3
Corso Carlofelice	2
Corsocarlofelice (16 caractères)	2

Numéros d'habitation.

	Nombre de mots
5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis)	1
15 A ou 15ᵃ (transmettre dans l'adresse 15/a)	1
15-3 ou 15³ (transmettre dans l'adresse 15/3)	1
15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre dans l'adresse a/15)	1
1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre dans l'adresse 19/b/4/og) (6 caractères)	2

	Nombre de mots
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
Responsabilité (14 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2

	Nombre de mots
Wie geht ' s [1])	4
Wie geht's	3
Wie gehts [2])	2
a - t - il [1])	5
a - t - il	3
c ' est - à - dire [1])	7
c'est-à-dire	4
aujourd'hui	2
aujourdhui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1

[1]) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation (art. 12, § 2), dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

[2]) Liaison consacrée par l'usage.

	Nombre de mots
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
27th	1
17me	1
233rd	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dlrs	1
dols	1
dols 50	2
L 10	2
£ 10 (transmettre L 10)	2
tenpounds (réunion abusive)	2
threeandsix	1
stlg	1
dixcinquante	1
troispointquarante (3.40) (18 caractères)	2
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3

	Nombre de mots
15 × 6 (transmettre 15 x 6)	3
15x6 (sans espaces)	1
E	1
Emvchf (marque de commerce, etc.)	2
GHF	1
G H F	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères)	3
AP/M (transmettre AP/M) (marque de commerce) (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) (5 caractères)	1
G H F 45	4
G. H. F. 45	4
Ghfquarantecinq (marque de commerce) (15 caractères)	3
$\frac{197_a}{199_a}$ (transmettre 197a/199a) (marque de commerce) (9 caractères)	2
$\frac{3}{M}$ (transmettre 3/M) (marque de commerce)	1
21070A (1) (marque de commerce) (un groupe de 6 caractères, une parenthèse et un nombre)	4
21070A1 (7 caractères)	2
D1003 (désignation d'aéronef)	1
Detausenddrei (désignation d'aéronef)	1
D/12 ou D12 (désignation d'un train de chemin de fer)	1
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10

CHAPITRE VII.

TARIFS ET TAXATION.

Article 25.

Régime européen et régime extra-européen.

§ 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

§ 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

§ 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

§ 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication des pays appartenant à ce régime.

§ 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 26.

Composition du tarif.

§ 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

a) des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;

b) des taxes de transit des administrations intermédiaires dans les cas où les territoires, les installations ou les voies de communication des ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

c) les cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique, ou aux câbles assurant une transmission sousmarine.

§ 2. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

§ 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

a) pour les télégrammes du régime européen, il est perçu un minimum de taxe de cinq mots, sauf pour les lettres-télegrammes et les télégrammes de félicitations. Toutefois, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe ne dépassant pas un franc cinquante (1 fr. 50) [1] par télégramme, lorsque la taxe de cinq mots est inférieure à 1 fr. 50, ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra;

b) pour les télégrammes CDE et pour les télégrammes différés, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots.

§ 4. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit, peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

[1] Il s'agit ici, comme d'ailleurs dans tout le Reglement, du franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention.

Article 27.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

§ 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:

a) onze centimes (0 fr. 11), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit, pour les pays suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pologne;

b) trente-deux centimes (0 fr. 32), taxe terminale, et vingt-sept centimes et demi (0 fr. 275), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

c) dix-huit centimes (0 fr. 18), taxe terminale, et treize centimes et demi (0 fr. 135), taxe de transit, pour la Turquie;

d) huit centimes et demi (0 fr. 085), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit pour les autres pays d'Europe.

(2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Bulgarie, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, la taxe terminale est fixée à neuf centimes (0 fr. 09). La taxe de transit de ces pays est fixée à six centimes et demi (0 fr. 065).

§ 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 26, § 1, *c*), ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

(2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioéléctriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

§ 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

§ 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxe terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

(2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

(3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union en vue de leur insertion dans les tableau A.

§ 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux §§ 3 et 6.

§ 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Article 28.

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

§ 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne et la Turquie [1];

b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres pays.

§ 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux même pays.

§ 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

(2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions de l'article 27, § 6.

Article 29.

Délai d'application des taxes nouvelles.

§ 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification [2] par le Bureau de l'Union, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

§ 2. (1) Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

(2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au § 1.

§ 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

Article 30.

Faculté d'arrondir les taxes.

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 25 à 29 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Bureau de l'Union, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc-or, fixés en conformité des dispositions de l'article 31, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

[1]) Il est admis que la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.

[2]) S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.

Article 31 [1]).

Fixation d'équivalents monétaires.

§ 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par l'article 26, § 2, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

§ 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

§ 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

CHAPITRE VIII.

Perception des taxes.

Article 32.

Perception au départ; perception à l'arrivée.

§ 1. La perception des taxe a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

§ 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, 60 et 62).

§ 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 13 de la Convention.

§ 5. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées

[1]) Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 60, § 4).

Article 33.

Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions.

Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Article 34.

Erreurs de perception.

§ 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées à l'expéditeur, selon le règlement intérieur de chaque pays.

CHAPITRE IX.

SIGNAUX DE TRANSMISSION.

Article 35.

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux nos. 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.

§ 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux nos. 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.

§ 2. *Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international n. 1.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	Ⅹ

Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un « blanc ». De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un « blanc ». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en liant les chiffres et les lettres par un double trait.

Exemples: 3 = B, AG = 25.

Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un double trait.

Exemples: 1=3/4 et non 13/4; 3/4=8 et non 3/48; 363=1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple*: — — sans retard — —); ils sont soulignés à la main per l'employé du bureau d'arrivée.

Les eccents sur E sont tracés à la main, lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple*: achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent trasmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « blancs » pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

On transmet:

pour appeler le bureau: le mot « ohe », suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »)

pour indiquer une erreur de transmission: le signal Ⅹ

pour donner « attente »: la combinaison ATT

pour indiquer la fin du télégramme: le signal +

pour indiquer la fin de la transmission: les deux signaux + ?

pour indiquer la fin du travail: les deux signaux + +, donnés par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 1.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions 1	2	3	4	5
1	A	1	−	+	+	+	+
2	B	8	+	+	−	−	+
3	C	9	−	+	−	−	+
4	D	0	−	−	−	−	+
5	E	2	+	−	+	+	+
6	F	1)	+	−	−	−	+
7	G	7	+	−	+	−	+
8	H	+	−	−	+	−	+
9	I	1)	+	−	−	+	+
10	J	6	−	+	+	−	+
11	K	(	−	+	+	−	−
12	L	=	−	−	+	−	−
13	M	)	+	−	+	−	−
14	N	1)	+	−	−	−	−
15	O	5	−	−	−	+	+
16	P	%	−	−	−	−	−
17	Q	/	−	+	−	−	−
18	R	—	+	+	−	−	−
19	S	.	+	+	−	+	−
20	T	1)	−	+	−	+	−
21	U	4	−	+	−	+	+
22	V	,	−	−	−	+	−
23	W	?	+	−	−	+	−
24	X	'	+	−	+	+	−
25	Y	3	+	+	−	+	+
26	Z	:	−	−	+	+	−
27	*Retour du chariot* 2)		−	−	+	+	+
28	*Changement de ligne* 2)		−	+	+	+	−
29	*Blanc des lettres (espace)*		+	+	+	+	−
30	*Blanc des chiffres (espace)*		+	+	+	−	+
31	X *(Erreur)*	X *(Erreur)*	+	+	+	−	−
32	*Repos*		+	+	+	+	+

− *Courant négatif.*
+ *Courant positif.*

1) *A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.*

2) *Pour l'imprimeur sur pages.*

§ 3. *Signaux des appareils arythmiques d'après l'alphabet international n° 2.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques. Un groupe formé de chiffres et de lettres est transmis, à l'appareil arythmique, sans espace; le groupe n'est séparé que par un blanc de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit (§ 2).

Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet le signal « espace » et la lettre X répétés alternativement un petit nombre de fois.

En cas de transmission automatique, on se sert du signal « Lettres » comme « signal d'effacement ».

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

Alphabet télégraphique international n° 2.

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions: Mise en marche	1	2	3	4	5	Arrêt
1	A	—		O	O				O
2	B	?		O			O	O	O
3	C	:			O	O	O		O
4	D	4)		O			O		O
5	E	3		O					O
6	F	1)		O		O	O		O
7	G	1)			O		O	O	O
8	H	1)				O		O	O
9	I	8			O	O			O
10	J	Signal acoustique		O	O		O		O
11	K	(		O	O	O	O		O
12	L	)			O			O	O
13	M	.				O	O	O	O
14	N	,				O	O		O
15	O	9					O	O	O
16	P	0			O	O		O	O
17	Q	1		O	O	O		O	O
18	R	4			O		O		O
19	S	'		O		O			O
20	T	5						O	O
21	U	7		O	O	O			O
22	V	=			O	O	O	O	O
23	W	2		O	O			O	O
24	X	/		O		O	O	O	O
25	Y	6		O		O		O	O
26	Z	+		O				O	O
27	*Retour du chariot* 2)						O		O
28	*Changement de ligne* 2)				O				O
29	*Lettres* 3) 5)			O	O	O	O	O	O
30	*Chiffres* 5)			O	O		O	O	O
31	*Espace*					O			O
32	*Pas employé*								O

Symboles	Travail à circuit fermé	Travail à courant double
	Pas de courant	*Courant négatif*
O	*Courant positif*	*Courant positif*

1) *A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.*

2) *Pour l'imprimeur sur pages.*

3) *Sert aussi pour « effacement », en cas de transmission automatique.*

Pour la transmission automatique, la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par O.

Pour indiquer une erreur, on transmet le signal " espace " et la lettre X répétés alternativement un petit nombre de fois.

4) *Pour déclencher le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif du poste correspondant dans le service international par appareils arythmiques.*

5) *Les signaux Nos. 29 et 30 (lettres et chiffres) ne provoquent pas l'espacement.*

§ 4. *Signaux du code Morse.*

Espacement et longueur des signes:

a) Un trait est égal à trois points.

b) L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

c) L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

d) L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

e) A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un « blanc », et l'espace entre deux mots est égal à trois « blancs ».

Lettres.

a	· —	i	· ·	r	· — ·
b	— · · ·	j	· — — —	s	· · ·
c	— · — ·	k	— · —	t	—
d	— · ·	l	· — · ·	u	· · —
e	·	m	— —	v	· · · —
é	· · — · ·	n	— ·	w	· — —
f	· · — ·	o	— — —	x	— · · —
g	— — ·	p	· — — ·	y	— · — —
h	· · · ·	q	— — · —	z	— — · ·

Chiffres.

1	· — — — —	6	— · · · ·
2	· · — — —	7	— — · · ·
3	· · · — —	8	— — — · ·
4	· · · · —	9	— — — — ·
5	· · · · ·	0	— — — — —

Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être transmis au moyen des signaux suivants:

Chiffres.

1	· —	6	— · · · ·
2	· · —	7	— · · ·
3	· · · —	8	— · ·
4	· · · · —	9	— ·
5	· · · · ·	0	—

Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ansi que dans le texte des télégrammes ne comportant que les chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter le mention de service « en chiffres ».

Signes de ponctuation et autres.

Point	[.]	· — · — · —
Virgule	[,]	— — · · — —
Deux points	[:]	— — — · · ·
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	· · — — · ·
Apostrophe	[']	· — — — — ·
Trait d'union ou tiret	[—]	— · · · · —
Barre de fraction	[/]	— · · — ·
Parenthèses (avant et après les mots)	[()]	— · — — · —
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		· · — — · —

Double trait . . . . [=]	−···−
Compris	···−·
Erreur	········
Croix ou signal de fin de télégramme ou de transmission	·−·−·
Invitation à transmettre	−·−
Attente	·−···
Fin de travail	···−·−
Signal de commencement (commencement de toute transmission)	−·−·−
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre) et des groupes formés de chiffres et de lettres (entre les groupes de chiffres et de lettres . .	·−··−

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précedér ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemples: Pour 1 1/16, on transmettra 1 ·−··− 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ·−··− 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2·−··− 1/2·−··− 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en intercalant le signal séparatif (·−··−) entre le groupe de chiffres et le groupe de lettres.

Les lettres et signaux facultatifs suivants peuvent être employés, exceptionnellement, dans les relations entre les pays qui les acceptent:

ä	·−·−
á ou å	·−−·−
ch	−−−−
ñ	−−·−−
ö	−−−·
ü	··−−

§ 5. *Signaux de l'appareil Hughes.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)

Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet: le blanç des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme, on transmet: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant, on transmet une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour indiquer une erreur, on transmet: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour donner « attente », pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 6. *Signaux de l'appareil Siemens.*

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix	+
Trait d'union ou tiret	—
Barre de fraction	/
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Erreur	‡

Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareil multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (« »), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

§ 7. *Transmission par téléphone.*

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C.C.I.F.

Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

CHAPITRE X.

TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

Article 36.

Ordre de transmission.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne [1]);

b) Télégrammes d'Etat;

c) Télégrammes météorologiques;

d) Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;

e) Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés;

f) Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;

g) Télégrammes et avis de service non urgents et accusés de réception télégraphiques;

h) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;

i) Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

§ 2. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

§ 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

§ 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

Article 37.

Règles générales de transmission.

§ 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

§ 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arythmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

(2) Les administrations ont la faculté de s'entendre pour que l'appareil arythmique soit muni de l'émetteur d'indicatif afin que le bureau transmetteur puisse s'assurer que le circuit est bon et que l'appareil récepteur est prêt à fonctionner. De plus, les administrations peuvent se mettre d'accord pour que la transmission de certaines catégories de télégrammes soit annoncée spécialement à l'appareil arythmique par une série de signaux acoustiques.

(3) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 35). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

(4) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

(5) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe — · —

(6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

(7) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

(8) Lorsque le bureau appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état de la communication.

§ 3. Le double trait (— · · · — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (· — · — · à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

§ 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

§ 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12 (2), et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

§ 6. (1) Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf les exceptions prévues à l'article 42, § 2 et aux articles 12 §§ 4, 5 et 6 (2), 14, § 3, 18, § 1 (2) et 86, § 4 (2).

(2) Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses adminis-

---

[1]) Exemples de textes de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie:

a) *Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC*

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) *Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.*

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) *Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attend secours.*

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) *Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.*

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par une station, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manœuvrer de façon à éviter un accident.

trations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

§ 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° . . . . . (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

(2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

(3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: « Attention voici cinq mêmes textes ».

(4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

(2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

(3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

(4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

§ 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

§ 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 88.

§ 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

§ 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

a) *Morse et Wheatstone*. Deux fois les lettres « AY » avant et après la communication ou la note.

Exemple: AYAY en 187 répétez. . . AYAY.

b) *Appareils imprimeurs*. Double parenthèse avant et après la communication ou la note.

Exemple: ((en 187 répétez....)).

(2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

a) *Morse simplex*. Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

b) *Morse duplex et Wheatstone duplex*. Transmettre les lettres « STP », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

c) *Hughes simplex*. Transmettre deux ou trois lettre quelconques, convenablement espacées.

d) *Hughes duplex*. Transmettre les signaux « blanc des chiffres », « point d'interrogation » en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

e) *Appareils multiples simplex et duplex*. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % » jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

f) *Appareils arythmiques*. Transmettre « signal acoustique », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

g) *Siemens*. Transmettre le signal spécial « arrêt », jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

Article 38.

Transmission à l'alternat, par télégramme.

§ 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.

§ 2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

§ 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en istance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

§ 4. Lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

§ 5. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission dans le cas visé à l'article 37, § 1.

Article 39.

Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries.

§ 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

§ 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télé-

grammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

§ 3. Dans le cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

§ 4. (1) Lorsque le travail est alternatif, chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Toutefois, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

(2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours, dès qu'il n'a plus à transmettre ques des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

§ 5. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission au cours d'une série, dans le cas visé à l'art. 37, § 1.

Article 40.

Transmission avec numérotage continu.

§ 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

(2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux §§ 7, 8 e 9 du présent article, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

§ 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit aux lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

§ 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres. Une série spéciale peut être attribuée aux télégrammes et avis de service.

(2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

(3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée au début du préambule.

§ 4. (1) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.

(2) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les nos. 1, 2001, etc. Chaque série est commencée par le même numéro ou par un autre numéro que le bureau récepteur communique journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

§ 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

(2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

§ 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

§ 7. (1) Sauf le cas prévu au § 1 (2), lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur, si le trafic s'écoule sans interruption. Lorsque la transmission n'est pas continue, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la fin du travail.

(2) Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante:

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le n° 680 manquant, et le n° 665 en dépôt.

§ 8. (1) L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement ou d'une série de télégrammes-mandats ou de télégrammes-virements.

(2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante:

« LR 683 mdts 681 682 683 ».

§ 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».

Article 41.

Transmission du préambule.

Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arythmique, voir l'article 37, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

b) le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt;

c) (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'Etat.
SCDE	Télégramme d'Etat CDE.
F	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
FCDE	Télégramme d'Etat CDE pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de trasmission.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	Télégramme ou avis de service urgent.
ADG	Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
RST	Réponse à un avis de service taxé.
MDT	Télégramme-mandat ou télégramme-virement.
OBS	Télégramme météorologique.
D	Télégramme privé urgent.
CR	Accusé de réception.
CDE	Télégramme en langage convenu du régime extraeuropéen.

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés dans le précédent alinéa *c*) (1).

(3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme CDE ne porte pas la mention « CDE », il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine;

d) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme sans adresse relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

e) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple*: Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé, ni réuni en un mot.

Exemples: La Union et pas Launion; S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (*Exemple*: Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.

(3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

(4) Dans le cas exceptionnel où un télégramme est téléphoné à un bureau télégraphique par un abonné relié normalement à un central téléphonique d'une localité autre que celle où est situé le bureau télégraphique, l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante: Exeter téléphoné de Feniton. (Exeter désigne le bureau télégraphique auquel le télégramme a été téléphoné et Feniton la localité siège du central téléphonique auquel l'abonné est rattaché);

f) le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

g) le nombre de mots (art. 22);

h) (1) le dépôt du télégramme par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

(2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir);

i) la voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

j) les autres mentions de service.

Ceux des renseignements énumérés ci-dessus qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, le nom du bureau d'origine, ainsi que la date et l'heure de dépôt, figurent sur la copie remise au destinataire.

Article 42.

Transmission des autres parties du télégramme.

§ 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, e, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 19, § 2) doivent être transmises en un mot.

§ 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

(2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements.

Article 43.

Contrôle du nombre des mots transmis.

§ Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

§ 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (*Exemple*: 17 j c r b 2 d ...., etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (*Exemple*: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

(2) Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

(3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée = CTF ... mots=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention =CTF ... mots=.

§ 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Article 44.

Répétition d'office. Collationnement.

§ 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes, en particulier des chiffres et des groupes de chiffres, qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 57, § 3).

§ 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à reception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

(2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communication exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

§ 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

§ 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction ou la répétition d'un groupe formé de chiffres et de lettres, on doit lier la fraction au nombre entier et le groupe de chiffres à celui des lettres au moyen du signal spécial (. —— . . ——), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1 . —— . . —— 1/16 ou 1=1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 . —— . . —— 8 ou 3/4=8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 . —— . . —— 1/2 . —— . . —— 2 ou 2=1/2 =2, afin qu'on ne lise pas 21/22; pour AG 25, on transmettra AG . —— . . —— 25 ou AG = 25.

§ 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte, sauf dans le cas visé à l'art. 37, § 1.

Article 45.

Accusé de réception.

§ 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

§ 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple*: « R 436 ».

(2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mdt ».

§ 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la serie, *par exemple*: « R 5 157 980 ».

(2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, savoir: « R 6 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt. ».

§ 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux §§ 7, 8 et 9 de l'article 40, sauf la réserve contenue au § 1 (2) dudit article.

Article 46.

Procédure concernant les télégrammes altérés et le cas d'interruption.

§ 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

§ 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple*: « CTF quatre » signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

(2) Les rectifications différees doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

§ 3. S'il arrive que par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

§ 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

§ 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

§ 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement [art. 48, § 3 (2)].

(2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéréssés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XI.

Acheminement des télégrammes.

Article 47.

Voie à suivre par les télégrammes.

§ 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des articles 27, § 6, 28, § 3, ainsi que celles des §§ 2 à 7 ci-après.

§ 2. Les différents voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

§ 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

§ 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

§ 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

§ 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

§ 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par « fil » ou par « sans fil », que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par « fil » ou par « sans fil », en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des mentions ci-après, que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme [art. 41, litt. *i*)]:

« Fil », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil »;

« Anten », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « sans fil ».

La transmission de ces expressions est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination.

(2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie « sans fil ».

(3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil », sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie « fil ».

(4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « fil » ne sont transmis par une voie « sans fil » que lorsque la voie « fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

(5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie « sans fil » ne sont transmis par une voie « fil » que lorsque la voie « sans fil » est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques.

Article 48.

Généralités. Déviation par télégraphe.

§ 1. (1). Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement les télégrammes par cette voie [article 95, §§ 5 (3) et 6] ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégrammes-exprès ».

(2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

(3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention « dévié », accompagnée du nom du bu-

reau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

§ 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

(2) La transmission du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. 95, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

§ 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphiques en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (art. 49, § 7).

(2) Lorsqu'il s'agit d'une télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

Article 49.

Déviation par poste.

§ 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpedition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

§ 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

§ 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

§ 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 48, § 3 (1), il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

§ 6. Le bureau qui retransmet par télégraphe des télégrammes déjà acheminés par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« A Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes nos ..... transmis par ampliation ».

§ 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par l'article 48, § 3 et par le présent article, § 6, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

§ 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

CHAPITRE XIII.

Annulation d'un télégramme.

Article 50.

Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

§ 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée. Toutefois, l'administration d'origine peut percevoir à son profit un droit de un franc (1 fr.) au maximum.

§ 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article 89 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, l'avis d'annulation est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

§ 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot « annulé » ou « remis » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis [art. 89, § 5 (2)]. Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

§ 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine, tenant compte du parcours effectué, rembourse à l'expéditeur les taxes qui n'ont pas été utilisées pour le télégramme primitif, l'avis de service d'annulation et, éventuellement, la réponse télégraphique payée.

CHAPITRE XIV.

Arrêt des télégrammes. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.

Article 51.

Bureaux qualifiés. Transmission de droit des télégrammes d'Etat. Notification des arrêts.

§ 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

§ 2. La trasmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

§ 3. (1) Doivent être arrêtés par le bureau l'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

(2) Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive.

(3) Le bureau d'origine doit refuser les télégrammes adressés à une agence de réexpédition lorsqu'il a été avisé de l'existence de cette agence.

§ 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

(2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

CHAPITRE XV.

Remise à destination.

Article 52.

Différents cas de remise.

§ 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (=GP=), soit télégraphe restant (=TR=). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus à l'article 15, § 5. En outre, ils peuvent être transmis par téléphone ou par télégraphe aux conditions fixées par le administrations.

§ 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés au § 8 de l'article 85 et au § 13 de l'article 86.

§ 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux. Toutefois, ceux qui portent l'indication de service taxée =Jour= ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsque le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée ou lorsqu'ils portent l'indication de service taxée =Nuit=.

(2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat.

§ 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial.

(2) Si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Mains propres », ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

§ 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée =Ouvert=.

§ 6. Ces modes de remise « en mains propres » et « ouvert » ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

§ 7. Les télégrammes qui doivent être déposés « poste restante » ou dans une boîte (case) postale ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.

§ 8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

§ 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le télégramme est néanmoins remis. Dans ce cas, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

§ 10. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

§ 11. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Article 53.

Non remise et remise différée.

§ 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à... » [art. 60, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 23, §§ 1, 7, 8 et 10) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 59 et 62).

(2) Lorsqu'un télégramme à remettre par les soins d'un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme, etc., n'a pas été retiré par le destinataire et est restitué au service télégraphique dans un délai de quinze jours, le bureau de destination est tenu d'envoyer sans délai un avis de non remise au bureau d'origine. Le bureau de destination a la faculté (par exemple, dans le cas où le télégramme est originaire d'un pays éloigné) d'émettre un avis de non remise si la restitution du télégramme au service a lieu après le délai indiqué ci-dessus.

(3) Pour les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il est expédié un avis de non remise, par lettre ordinaire affranchie.

§ 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour.... (adresse rectifiée) ».

(2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

(3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée à l'alinéa (1). Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

§ 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.

(2) La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

§ 4. (1) Un avis de non remise est réexpédié par télégramme si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60).

(2) Dans tous les autres cas, et si l'expéditeur est connu, la réexpédition est effectuée par poste, sous forme de lettre affranchie, ou par télégraphe, si cela semble préférable.

(3) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

§ 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier, ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 89.

§ 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « 29 onze (numero, date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis ».

(2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

(3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

§ 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales peuvent être déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

§ 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7, de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, au maximum, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.

§ 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des articles 52, § 8, et 74, §§ 10 et 11.

§ 10. Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

CHAPITRE XVI.

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 54.

Dispositions générales.

§ 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

§ 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Article 55.

Télégrammes privés urgents.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

(2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.

§ 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 36, § 3.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

§ 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

Article 56.

Télégrammes avec réponse payée. Utilisation ou remboursement des bons.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x..... » ou = RPx = (*exemples:* = RP 3,00 =, = RP 3,05 =, = RP 3,40 =).

§ 2. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme de n'importe quelle catégorie, avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

§ 3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

§ 4. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

(2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 92.

(3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes de l'article 26, § 3 *a*), par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

§ 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou de destination, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

§ 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Article 57.

Télégrammes avec collationnement.

§ 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou =TC=.

(2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.

§ 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (article 87, § 9 et 88, § 10).

§ 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

§ 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Article 58.

Télégrammes avec accusé de réception.

I. Formalités au bureau d'origine.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

(2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou =PC=. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

(3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, et il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou =PCP=.

§ 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

II. Formalités au bureau de destination.

§ 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

§ 4. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).

§ 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; *exemple*:

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingt-cinq 1025 ».

(2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélégramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique); *exemple*:

« Transmis station mobile (ou navire) vingt-cinq 1025 ».

§ 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

§ 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

(2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (art. 53, § 9), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établit et mis en transmission.

(3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

(4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Article 59.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

§ 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées = RPx =, = PC = ou = PCP = doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 60, § 5.

§ 3. Lorsqu'un télégramme ne porte qu'une seule adresse avec l'indication de service taxée =FS=, le bureau de destination remplace, le cas échéant, cette adresse par celle qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse; dans ce dernier cas, on se conforme aux disposition du § 6 ci-après.

§ 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions du § 6 ci-après.

§ 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télegrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

(2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres
= Hôtel Tarbet Tarbet =
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

= FS de Londres Tarbet = Haggis North British Hôtel Edimbourg.

(3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule est modifié en conséquence.

§ 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse), inconnu refusé, etc., (motif de la non remise), percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

(3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 53, § 9.

§ 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

(3) Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

§ 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

§ 9. (1) Cette indication est formulée comme il suit « Percevoir... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable à un télégramme de la même catégorie que le télégramme à réexpédier, si cette catégorie est admise entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpedié; dans le cas contraire, le plein tarif est applicable.

(2) Les taxes de réexpedition des télégrammes CDE sont calculées sur la base du tarif réduit (art. 10, § 4). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service « CDE ».

§ 10. (1) Postérieurement au dépôt d'un télégramme ne comportant pas l'indication =FS=, ou à la suite d'un avis de service de non remise de ce télégramme, l'expéditeur peut demander que l'indication =FS= soit insérée par le bureau d'arrivée.

(2) Cette demande doit être formulée par un avis de service taxé indiquant la nouvelle adresse; il est rédigé dans la forme suivante: « ST Bruxelles Rome 154 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 3 (date) =212 deux Antoine (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) lire =FS= 35 Bditaliens Paris ».

Article 60.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

§ 1. Toute personne peut demander en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 59, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée =Réexpédié de...= (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

§ 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (article 89, § 10). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article 52, § 4 (1), comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande doit s'engager à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

§ 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

(2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à la conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

(3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 53). La mention « Réexpédié poste à... (nouvelle destination) » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

§ 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1. Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié a... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

(3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

(4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

§ 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication =RPx= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

(2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

(3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie [§ 3 (2) du présent article].

(4) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec accusé de réception télégraphique ou avec accusé de réception postal, il maintient, avant l'adresse, l'indication =PC= ou =PCP=. L'accusé de réception est alors émis par le dernier bureau de destination sous la forme suivante: « CR Madrid Londres =524 onze Regel Paris réexpédié Londres remis douze 0840 ».

§ 6. Dans les cas prévus au présent article, §§ 1 et 2, ainsi qu'au § 7 (2), la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

§ 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mai elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

(2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réex-

pédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication =D=.

§ 8. Dans le cas prévu au § 7 (1), et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6, l'indication « Percevoir... » formulée dans l'article 59, § 9, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Article 61.

Télégrammes multiples.

§ 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différents, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

(2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

§ 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 14, § 2.

§ 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

(2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.), au maximum, pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

(3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.), au maximum, pour les cinquante premiers mots et de cinquante centimes (0 fr. 50), au maximum, par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

(4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

§ 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, précédée, s'il y a lieu et suivant le cas, de l'une des indications de service taxées ci-après: =D=, =SEM=, =Presse=, =LO=, =ELT=, =NLT= ou =DLT=. L'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer à moins que l'expéditeur ne l'ait demandé. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit: =CTA=. Dans ce cas, chaque exemplaire du télégramme multiple doit porter, outre l'adresse qui lui est propre, toutes les autres adresses. Celles-ci sont reproduites après la signature ou, à défaut de signature, après le texte; elles sont précédées de l'indication « reçu avec... adresses ».

(2) Si une copie portant l'indication de service taxée =CTA= doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication « reçu avec... adresses ».

§ 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

Article 62.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

I. Généralités.

§ 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste, par exprès ou par poste-avion que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

§ 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

(2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

II. Télégrammes à remettre par exprès.

§ 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

§ 4. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau de l'Union, en regard du nom des bureaux intéressés.

§ 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou =XP=.

(2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Exprès=.

§ 6. Si le destinataire d'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= refuse de payer les frais d'exprès, le télégramme est néanmoins remis. Le bureau de destination en informe le bureau d'origine par un avis rédigé dans la forme suivante:

« 425 quinze (numéro, date en toutes lettres) exprès Durand (nom du destinataire) remis, frais d'exprès non acquittés percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée).

§ 7. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'article 53, § 1, la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée).

III. Télégrammes à remettre par poste.

§ 8. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de télécommunication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée: =Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire; =PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée; =PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion.

§ 9. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse: « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

§ 10. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste= : pas de surtaxe;

2° ceux portant l'indication de service taxée =PR= : quarante centimes (0 fr. 40), au maximum;

3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV= : surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV= : quarante centimes (0 fr. 40), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (§ 2):

1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste= : trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum;

2° ceux portant l'indication de service taxée =PR= : soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum;

3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV= : trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV= : soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

§ 11. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

§ 12. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) (1) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (§ 8), soit par le destinataire (article 60).

(2) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication =Poste=, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

§ 13. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP= ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante peuvent être grevés d'une surtaxe spéciale de distribution (art. 52, § 9);

2° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

3° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:

1° Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =PAV=, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

2° Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

§ 14. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible

Article 63.

Télégrammes de luxe.

§ 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

(2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale. Ces arrangements déterminent notamment les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.

§ 2. Pour les télégrammes de luxe se rapportant à des événements heureux, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX= ; s'il s'agit de télégrammes de luxe envoyés à l'occasion de deuils, il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LXDEUIL=.

CHAPITRE XVII.

SERVICE DES ABONNÉS AU TÉLÉGRAPHE PAR APPAREILS ARYTHMIQUES, DANS LE RÉGIME EUROPÉEN.

Article 64.

Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, dans le régime européen.

§ 1. Les pays du régime européen ont la faculté d'organiser un service d'abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement entre eux au moyen d'appareils arythmiques.

§ 2. Les taxes et les dispositions afférentes à ce service sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées, en tenant compte, autant que possible, des avis émis par le C.C.I.T.

CHAPITRE XVIII.

PHOTOTÉLÉGRAMMES.

Article 65.

Phototélégrammes.

§ 1. On désigne par « phototélégramme » tout ce qui peut être transmis par des appareils phototélégraphiques.

§ 2. Un poste phototélégraphique est le bureau d'une administration ou le poste privé d'un abonné au téléphone où des appareils phototélégraphiques sont exploités.

§ 3. (1) Est admis, pour la transmission phototélégraphique, sous réserve du consentement des administrations intéressées, tout ce qui est susceptible d'être transmis comme phototélégramme.

(2) Il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge et gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission.

(3) Les administrations n'assument aucune responsabilité au sujet de la bonne qualité et de la solidité des phototélégrammes reçus.

§ 4. (1) Les phototélégrammes doivent être de forme rectangulaire.

(2) Le format maximum est fixé à 13 cm. × 18 cm. Les phototélégrammes de dimensions supérieures doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

Article 66.

Application des dispositions du présent chapitre.

§ 1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'au service phototélégraphique organisé dans le régime européen entre les administrations qui admettent ce service.

§ 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

Article 67.

Application des dispositions du présent chapitre.

Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres du Règlement s'appliquent au service phototélégraphique, sous réserve des modifications prévues au présente chapitre.

Article 68.

Conditions d'admission dans le service entre postes publics.

§ 1. Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. Elle peut être écrite sur une formule de télégramme; dans ce cas, elle est transmise gratuitement. Si elle est inscrite sur le phototélégramme, elle fait partie de la surface du phototélégramme à transmettre.

§ 2. (1) Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule d'un télégramme ordinaire. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par le nombre de centimètres carrés taxés.

(2) L'heure de dépôt est l'heure d'arrivée au poste phototélégraphique de départ.

§ 3. Les phototélégrammes d'Etat sont admis dans les conditions prévues à l'article 87 du présent Règlement.

§ 4. Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Le poste phototélégraphique récepteur réexpédie ces phototélégrammes par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide, directement au destinataire.

Article 69.

Circuits. Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics.

§ 1. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés à la fois pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les administrations intéressées désignent un circuit normal et, autant que possible, au moins un circuit de réserve. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, les circuits sont désignés d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques, afin que l'écoulement de ces transmissions ne soit pas entravé. Il est interdit au personnel de ces bureaux de se mettre en circuit pendant une transmission phototélégraphique.

§ 2. La commutation des circuits téléphoniques à utiliser pour les transmissions s'effectue dans les stations amplificatrices respectives; il en est de même pour les circuits utilisés dans les communications de transit.

§ 3. Les administrations s'entendent sur les heures de fonctionnement du service de transmission entre postes publics.

§ 4. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés, les phototélégrammes prennent rang, dans l'ordre de l'introduction des demandes, parmi les conversations téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

§ 5. Les postes phototélégraphiques intéressés et les bureaux téléphoniques participant à l'établissement des circuits de transmission doivent prendre des notes au sujet de chaque transmission phototélégraphique.

§ 6. Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique au bureau amplificateur compétent, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices interurbaines, en indiquant l'heure du commencement et l'heure de la fin de la transmission.

§ 7. Une transmission qui n'a pas réussi doit être répétée aussitôt que possible.

§ 8. Les phototélégrammes reçus par un poste public sont remis par lui, à moins qu'ils ne soient retransmis au destinataire. Si le destinataire a son domicile dans la localité de destination, la remise est effectuée par facteur spécial. Dans le cas contraire, le phototélégramme est expédié par poste selon les indications de l'adresse.

Article 70.

Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics.

§ 1. (1) Dans le service entre postes publics, les taxes — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux administrations sont calculées d'après le tableau ci-après:

	Surface du phototélégramme transmis	Taxe phototélégraphique totale en francs	Quote-part de chaque administration	
			terminale	de transit
1er échelon . .	jusqu'à 120 cm²	$\frac{1}{2}(25 + 4y)$	$\frac{1}{2}(\frac{25}{2} + 4a)$	$\frac{1}{2}.4b$
2e échelon . .	au-dessus de 120 cm² et jusqu'à 234 cm² . . .	$\frac{1}{2}(25 + 6y)$	$\frac{1}{2}(\frac{25}{2} + 6a)$	$\frac{1}{2}.6b$

Dans ce tableau:

y signifie la taxe en francs pour l'unité de conversation téléphonique pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique;

a la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration terminale;

b la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration de transit.

(2) Les longueurs des côtés des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, les fractions de centimètre comptant pour un centimètre entier.

(3) Pour les phototélégrammes scindés [art. 65, § 4 (2)], la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

§ 2. En cas d'annulation d'un phototélégramme, à la demande de l'expéditeur ou de son fondé de pouvoirs, après que la transmission a été commencée ou achevée, mais avant la remise au destinataire, aucune taxe n'est remboursée. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission ait commencé, la taxe perçue est remboursée sous déduction d'une somme égale au tiers de la taxe du premier échelon dans la relation envisagée.

§ 3. (1) Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination.

(2) Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt au poste de départ et le moment où le phototélégramme a été remis est supérieur à 12 heures.

(3) Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, le délai de 12 heures ouvrant droit au remboursement est calculé à partir du moment du dépôt au poste de départ jusqu'au moment de la remise au service postal.

§ 4. (1) La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

(2) Les taxes accessoires des services spéciaux indiqués à l'article 73 sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée (=RPx=), à la remise par exprès payé (=XP=), à l'envoi à destination par exprès postal (=Postxp=), aux phototélégrammes multiples (=TMx=), à l'envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue (=KP=) et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire (=Kx=).

Article 71.

Service entre postes privés et avec ces postes.

§ 1. Des postes privés peuvent être autorisés par les administrations intéressées à échanger des phototélégrammes entre eux et avec les postes publics.

§ 2. Sauf arrangements spéciaux, les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont soumises aux mêmes règles que les conversations téléphoniques.

§ 3. Les conditions à remplir pour les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont les mêmes que celles qui sont fixées pour le service entre postes publics.

§ 4. Les phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé doivent comporter un préambule identique à celui des phototélégrammes échangés entre postes publics.

§ 5. Les dispositions des §§ 2, 5 et 6 de l'article 69 relatives aux règles de transmission dans le service entre postes publics sont applicables dans le service entre postes privés et avec ces postes.

§ 6. Les horaires des transmissions entre postes privés et avec ces postes sont établis par les administrations intéressées d'accord avec les dispositions en vigueur à ce sujet dans le service téléphonique.

§ 7. Les demandes de transmission entre postes privés et avec ces postes prennent rang dans l'ordre de leur présentation parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

§ 8. Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

§ 9. Les demandes de communications pour transmission de phototélégrammes comprennent l'indication de l'abonné responsable des taxes.

§ 10. (1) Les bureaux extrêmes déterminent et se communiquent la durée de la transmission dès que celle-ci est terminée. En cas de désaccord, l'avis du bureau desservant l'abonné responsable de la taxe est décisif.

(2) Lors du contrôle journalier de la durée des conversations téléphoniques échangées, la durée des transmissions phototélégraphiques est également contrôlée.

§ 11. Les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont remis de la même manière que les phototélégrammes échangés entre postes publics (art. 69, § 8).

Article 72.

Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes privés et avec ces postes.

§ 1. Les taxes sont fixées d'après la durée de l'utilisation des circuits et d'après la période de taxation (périodes de faible trafic ou de fort trafic), au même tarif que les conversations téléphoniques. Toutefois, dans le service entre postes publics et postes privés, les administrations dont dépendent les postes publics peuvent établir une surtaxe spéciale.

§ 2. Les dispositions du Règlement téléphonique relatives au retrait des demandes ou au refus des communications téléphoniques sont applicables en cas de retrait des demandes de communications phototélégraphiques ou bien de refus de celles-ci par leurs destinataires. En outre, les administrations peuvent faire usage du droit qui leur est conféré au § 1 du présent article de percevoir une surtaxe dans certains cas déterminés; elles ont la faculté de la percevoir pour son montant plein lorsque l'expéditeur ou le destinataire d'un phototélégramme le retire avant ou pendant la transmission ou lorsque le destinataire le refuse à la réception.

§ 3. (1) Lorsque la transmission entre postes privés a été défectueuse à cause du mauvais fonctionnement du circuit téléphonique, ou n'a pu avoir lieu, les taxes peuvent être remboursées, dans les conditions fixées par le Règlement téléphonique.

(2) Aucune taxe n'est perçue lorsque la transmission n'a pu être terminée, par suite de dérangement des circuits.

§ 4. En ce qui concerne le service entre un poste public et un poste privé, le remboursement ou la non perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosités des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. Le remboursement des taxes est soumis à la décision de l'administration dont dépend le poste public.

§ 5. (1) La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits et à la surtaxe prévue au § 1 du présent article est effectuée de la même manière que celle afférente aux taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

(2) La répartition des taxes afférentes aux services spéciaux est effectuée de la même manière que dans le service entre postes phototélégraphiques publics [art. 70, § 4 (2)]. La surtaxe prévue au § 1 du présent article appartient intégralement à l'administration qui l'a établie.

Article 73.

Services spéciaux admis pour les phototélégrammes.

§ 1. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics: urgent (=D=), réponse payée x (=RPx=). Toutefois, le service spécial urgent est facultatif.

(2) Le bon de =RP= peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque, conformément aux dispositions de l'article 56, § 2, du présent Règlement.

§ 2. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics:

Accusé de réception télégraphique	=PC=
Accusé de réception postal	=PCP=
X adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
Exprès payé	=XP=
Envoi à destination par exprès postal	=Postxp=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Télégraphe restante	=TR=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
X copies en sus de la première à remettre au destinataire	=Kx=
Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu de la copie positive	=Film=
Envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue	=KP=

(2) Toutefois, les services spéciaux =TMx=, =CTA=, =XP=, =Kx=, =Film= et =KP= sont facultatifs.

§ 3. (1) Le service spécial urgent (=D=) est admis pour les phototélégrammes échangés entre postes privés ou entre postes privés et postes publics.

(2) Toutefois, ce service n'est admis que dans les relations où il existe pour le trafic téléphonique, et dans les conditions prévues par le Règlement téléphonique.

§ 4. Les indications abrégées relatives aux services spéciaux sont transmises gratuitement.

§ 5. (1) La surtaxe pour le service spécial =Postxp= est de 2 francs; celle pour le service spécial =PR= est de 1 franc. Lorsque l'expéditeur demande à utiliser les deux services, il paye les deux surtaxes, soit 3 francs.

(2) Pour le service spécial =TMx=, la surtaxe est de 3 francs pour chaque copie en sus de la première.

(3) La surtaxe pour le service spécial =Kx= est de 2 francs pour chaque copie, en sus de la première.

(4) Pour le service spécial =KP=, une surtaxe de 2 francs est due pour la copie, et une surtaxe supplémentaire de 0,80 franc pour l'expédition de cette copie par lettre recommandée.

CHAPITRE XIX.

Télégrammes sémaphoriques.

Article 74.

Télégrammes sémaphoriques.

§ 1. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.

§ 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =SEM=.

§ 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie;

c) le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux

§ 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux, soit enfin en combinant ces deux procédés.

§ 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

§ 6. (1) Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du navire, suivi du nom du poste récepteur.

(2) L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

§ 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. 32, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir... ».

§ 8. Les télégrammes rédigés entièrement ou partiellement en signaux du code international de signaux et provenant d'un navire en mer sont transmis à destination tels qu'ils ont été rédigés, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

§ 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

§ 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

(2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à defaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 28e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

(2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours au maximum, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 2e jour suivant celui de l'émission de l'avis de service notifiant que la transmission n'a pas été effectuée.

(3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et il en informe l'expéditeur.

§ 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

b) les télégrammes-mandats;

c) les télégrammes avec collationnement;

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

e) les télégrammes à faire suivre;

f) les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;

i) les télégrammes différés;

j) les lettres-télégrammes;

k) les télégrammes de félicitations;

l) les télégrammes de presse.

CHAPITRE XX.

Radiotélégrammes.

Article 75.

Radiotélégrammes.

Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Règlements des radiocommunications.

CHAPITRE XXI.

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

Article 76.

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

§ 1. L'émission, la rédaction et le payement des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements sont réglés par des conventions spéciales internationales.

§ 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

§ 3. (1) Les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 84. Ils portent l'indication de service taxée =LC=.

(2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

§ 4. Dans les télégrammes-virements, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: urgent (=D=) et collationnement (=TC=).

§ 5. La transmission des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 40, § 8; 44, §§ 1, 2 et 3; 45, § 3 (2) et 48, § 3 (2).

CHAPITRE XXII.

TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

Article 77.

Conditions d'admission.

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées, soit à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques, soit à être radiodiffusées. Les télégrammes de presse comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =Presse=, inscrite par l'expéditeur.

§ 2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques, agences ou postes de radiodiffusion autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

§ 3. (1) Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques, agences d'information ou postes de radiodiffusion et seulement au nom du journal, de la publication, de l'agence ou du poste de radiodiffusion, et non pas au nom d'une personne attachée, à un titre quelconque, au jornal à la publication, à l'agence ou au poste de radiodiffusion. Ils ne peuvent contenir que des matières destinées à être publiées ou radiodiffusées et des instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer, mais elles ne sont pas comprises dans le nombre des mots contenus dans les instructions relatives à la publication du télégramme.

(2) Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications, agences ou postes de radiodiffusion autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 4. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

§ 5. (1) Dans les télégrammes de presse, seuls sont admis les services spéciaux suivants: urgent, x adresses. Les indications de service taxées correspondantes (=D= et =TMx=) sont taxées au tarif réduit.

(2) Pour les télégrammes de presse multiples, toutes les adresses doivent être conformes aux dispositions du § 3 (1) du présent article.

§ 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations de l'Union sont celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

§ 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

§ 8. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

§ 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires [art. 26, § 3 *a*)] perçoivent le même minimum pour les télégrammes de presse.

§ 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents) doivent les accepter en transit.

(2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du § 6 ou du § 7 du présent article.

Article 78.

Rédaction des télégrammes de presse.

§ 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes:

a) la langue française;

b) la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire;

c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;

d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

(2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au littéra *b*) ci-dessus peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

§ 2. Les langues mentionnées au § 1 ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

§ 3. Sous réserve de l'exception prévue par l'article 77, § 3, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre onéreux; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre gratuit.

§ 4. (1) Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, les observations et les prévisions météorologiques, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse.

(2) Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs ou des observations et prévisions météorologiques.

Article 79.

Application du tarif normal aux télégrammes de presse.

§ 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées aux articles 77 et 78, l'indication =Presse= est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

§ 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgents) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui, soit de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, soit de sa radiodiffusion par le poste destinataire, c'est-à-dire:

a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire ou qui ne sont pas radiodiffusés par le poste destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication ou radiodiffusion, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) aux télégrammes non publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; ou encore aux télégrammes non radiodiffusés que le poste destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les radiodiffuser, à d'autres postes en vue de leur radiodiffusion par leurs propres moyens; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication ou radiodiffusion simultanée, selon le cas;

c) aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal ou radiodiffusés (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse ou radiodiffusés.

§ 3. Dans les cas prévus au § 2, le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration d'arrivée. Il en est de même lorsqu'un télégramme ne remplissant pas les conditions mentionnées aux articles 77, §§ 1 et 3, et 78, §§ 1 (1) et 3 parvient au bureau de destination avec l'indication =Presse=.

Article 80.

Trasmission et remise des télégrammes de presse.

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la trasmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Art. 81.

Dispositions diverses.

§ 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles 77 à 80 et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

§ 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

CHAPITRE XXIII.

TÉLÉGRAMMES MÉTÉOROLOGIQUES.

Article 82.

Télégrammes météorologiques.

§ 1. (1) Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme étant rédigé en langage clair.

(2) Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

§ 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au paragraphe précédent sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.

§ 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au § 1 (1).

§ 4. Aucune indication de service taxée, autre que =OBS=, n'est admise dans les télégrammes météorologiques.

CHAPITRE XXIV.

RADIOCOMMUNICATIONS À MULTIPLES DESTINATIONS.

Article 83.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administrations du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

(2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXV.

Télégrammes à tarif réduit.

Article 84.

Télégrammes différés.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaire n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

§ 2. L'usage des adresse abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes différés (excepté les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés) aux conditions prévues à l'article 15, § 10.

§ 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme télégrammes différés.

§ 4. Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.

§ 5. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

(2) Toutefois, les noms propres, les raison sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

(3) De même, dans un télégramme-mandat différé ou un télégramme-virement différé, le montant du mandat ou du virement peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

§ 6. (1) Les expressions désignées au § 2 de l'article 9 comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

(2) Toutefois, les adresses convenues sont acceptées, lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

(3) Si des nombres écrits en chiffres, des expressions abrégées, des groupes de lettres ou de lettres et de chiffres désignant, soit des marques de commerce ou de fabrique, soit des marchandises, soit des termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines, soit enfin d'autres expressions du même genre sont employés dans le texte, le nombre de ces groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(4) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés et dans les télégrammes-virements différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat ou du virement proprement dit.

(5) Dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

§ 7. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

§ 8. (1) Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

(2) Pour les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

§ 9. (1) Tous les services spéciaux admis pour les télégrammes ordinaires, sauf celui de l'urgence, sont également admis pour les télégrammes différés.

(2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

§ 10. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.

§ 11. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

§ 12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations et exploitations privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.

§ 13. Les administrations et les exploitations privées, qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes différés, doivent les admettre en transit, avec une réduction de 50 p. 100 de leurs taxes de transit.

Article 85.

Lettres-télégrammes.

§ 1. Dans les relations entre les pays du régime européen est admise la catégorie des lettres-télégrammes, dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée =ELT=, placée

avant l'adresse, sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées:

=NLT=
=DLT=

(2) Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers (2/3) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.

(3) Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des §§ 3 et suivants du présent article.

§ 3. (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

(2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; la taxe de transit qui revient à ces administrations et exploitations privées est réduite de la moitié ou des deux tiers, selon qu'il s'agit de lettres-télégrammes du régime européen ou de lettres-télégrammes du régime extra-européen.

§ 4. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

§ 5. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues à l'article 15, § 10.

§ 6. (1) Dans les lettres-télégrammes, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, réexpédition à toute autre adresse, x adresses, poste restante, télégraphe restant et télégramme de luxe. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =Réexpédié de x=, =TMx=, =GP=, =TR= et =LX=) sont taxées au tarif réduit.

(2) La réexpédition télégraphique s'effectue, les cas échéant, après radiation ou modification de l'indication =ELT=, =NLT= ou =DLT=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpedition et le pays de destination.

§ 7. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

§ 8. (1) La remise des lettres-télégrammes ne peut avoir lieu:

pour les lettres-télégrammes ELT: qu'après un délai minimum de 6 heures, à compter de l'heure de dépôt;

pour les lettres-télégrammes NLT: que le lendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes DLT: que le surlendemain matin du jour de dépôt.

(2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

§ 9. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

§ 10. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des articles 23, § 8; 36, § 1; 84, § 5 (1), (2), § 6 (1), (2), (3), (5), § 7 et § 8 (1), ainsi que celles de l'article 89.

§ 11. Du point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, d'expressions abrégées, etc. visés à l'article 84, § 6 (3), une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

§ 12. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au § 7.

Article 86.

Télégrammes de félicitations.

§ 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicitations) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=, s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte libre, et la mention de service « GTG », s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte fixe.

§ 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues à l'article 15, § 10.

§ 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

(2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).

(3) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

(4) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

(5) Pour la rédaction des textes libres, les dispositions de l'article 84, §§ 5 (1), 6 (5) et 7 sont applicables.

§ 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue à l'article 84, § 8 (1), et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

§ 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

§ 7. (1) La taxe par mot des télégrammes de félicitations à texte libre est égale, dans les deux régimes, à celle appliquée aux lettres-télégrammes.

(2) Les tarifs des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 8. Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes de félicitations doivent les admettre en transit; pour les télégrammes à texte libre, la taxe de transit qui revient à ces administrations et exploitations privées est réduite de la moitié ou des deux tiers, selon qu'il s'agit de télégrammes du régime européen ou de télégrammes du régime extra-européen.

§ 9. Le minimum du nombre de mots taxés pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

§ 10. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégramme de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

(2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.

§ 11. Les télégrammes sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 12. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué à l'article 36, § 1.

§ 13. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

§ 14. Le délai prévu à l'article 90, § 1, litt. *d*), (1), 3°, est calculé:

pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre: à partir du 25 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre: à partir du 1er janvier;

pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre: à partir du jour de dépôt.

§ 15. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au § 9.

(2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 16. Les administrations et les exploitations privées qui, pendant une période de Noël et de Nouvel-An, ont admis les télégrammes de félicitations sont considérées comme les admettant par la suite, dans les mêmes relations et dans les mêmes conditions, sauf avis contraire notifié par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

CHAPITRE XXVI.

Télégrammes d'Etat.

Article 87.

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

§ 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

§ 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

§ 3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

§ 4. (1). A titre exceptionnel, les télégrammes relatifs à l'applications des articles 15 et 16 du pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le président du conseil de la Société des Nations ou le secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le conseil, d'autre parte, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

(2) L'expéditeur de ces télégrammes doit inscrire avant l'adresse l'indication de service taxée: «=Priorité Nations=».

§ 5. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de trasinission établi par l'article 30 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

§ 6. Les télégrammes d'Etat CDE sont admis au tarif réduit tout en conservant le bénéfice de la priorité de transmission.

§ 7. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

§ 8. (1) Les télégrammes d'Etat portent, en tête du préambule, l'abréviation « S » et, à la fin du préambule, la mention de service « Etat »; ces indications sont insérées d'office par le bureau d'origine. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme d'Etat, avec priorité exceptionnelle, émanant ou à destination de la Société des Nations (§ 4) ou bien d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission (§ 5), l'abréviation « S » est remplacée respectivement par l'expression « S Priorité Nations » ou par l'abréviation « F ».

(2) Les mentions « SCDE » et « FCDE » [art. 41, litt. c)], remplaçant respectivement les abréviations « S » et « F », sont insérées également d'office par le bureau d'origine au début du préambule.

§ 9. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 31 de la Convention) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (article 44).

§ 10. Les dispositions relatives à la présentation, au bureau d'origine, du code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé (art. 10, § 6) ne sont pas applicables aux télégrammes d'Etat.

CHAPITRE XXVII.

Télégrammes de service et avis de service.

Article 88.

Télégrammes de service et avis de service.
I. Généralités.

§ 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

§ 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus

concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

§ 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

§ 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations hormis les cas spécifiés au § 7 et à l'article 80.

§ 5. Leur nature est indiquée par une des mentions de service fixées par l'article 41 sous c) (1).

§ 6. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par une voie de télécommunication quelconque, de télégrammes de service intéressant une voie concurrente.

§ 7. (1) Dans les relations entre les administrations gouvernementales européennes, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est permis en cas d'absolue nécessité pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service, ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

(2) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations gouvernementales européennes pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

II. Télégrammes de service.

§ 8. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

(2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule le nom du bureau d'origine, le numéro et la date de dépôt. Leur adresse affecte la forme ci-après: « ... (expéditeur) à... (destinataire et destination); *exemple*: Gentel à Buriniterna Berne ». Ils ne comportent pas de signature.

§ 9. Les administrations doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

§ 10. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44, §§ 1, 2 et 3).

III. Avis de service.

§ 11. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des bureaux télégraphiques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

(2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (art. 37, § 11).

(3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: « A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt) »; suit le texte du bureau expéditeur.

(4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis, *par exemple*: « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple*: « A Berlin Nf Paris 15 1345 ».

§ 12. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

(2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service sont dirigés, autant que possible, par la même voie.

(3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

(4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

(5) Toutefois, les bureaux intermédiaires son tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 13. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Article 89.

Avis de service taxés.

§ 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 98, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphiques au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

(2) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

(3) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme (à plein tarif) qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (§ 4), le prix d'un télégramme (à plein tarif) pour la réponse.

(4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

§ 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, etc.).

(2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

(3) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire en vue d'une rectification, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe.

§ 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

(2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =Lettre=. Il est perçu une taxe de trentecinq centimes (0 fr. 35), au maximum, pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum. Dans ce cas, l'indication de service taxée =Lettre RCM= est inscrite dans l'avis de service.

§ 5. (1) Ces avis de service taxés, dans le cas mentionnés ci-après, affectent la forme suivante:

a) s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez)... (indiquer la rectification) »;

b) s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte) 20 par 2000 »;

c) s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 9 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio=439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un fnobk quatre holba neuf muklo » (mots du texte du télégramme primitif à répéter, précédés chacun du nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte) ou: « mot (ou ... mots) après ... » ou encore « texte »;

d) s'il s'agit d'une répétition partielle ou totale du texte, demandée par le destinataire et à fournir après consultation de l'expéditeur:

« ST Paris Helsinki 68 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 651 vingtquatre Kansallispankki (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) trois 4500 (mot du texte du télégramme primitif à répéter) consultez expéditeur ».

e) s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez »;

f) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) =RPx= 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire »;

g) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) =Lettre= 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

(2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples *c*), *d*) et *e*) affecteraient les formes suivantes:

« RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio=86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) fnobk holba muklo (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

« RST Helsinki Paris 450 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date)=68 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Kansallispankki (nom du destinataire) 4500 (mot répété) expéditeur consulté ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé ».

« RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis destinataire informé ».

§ 6. Les mots à répéter ou à rectifier sont répétés tels qu'ils ont été reçus; ils sont désignés, par le rang qu'ils occupent dans le texte, au moyen de nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

§ 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « écriture douteuse ».

§ 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale « CTFSN » (rectification suivra si nécessaire).

(2) La même procédure est employée lorsque le destinataire du télégramme a demandé la consultation de l'expéditeur (§ 9).

(3) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention «CTP» (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples*: « CTP un », « CTP deux », etc.

§ 9. (1) Lorsqu'il y a une demande spéciale du destinataire, le bureau d'origine peut, même dans les cas autres que ceux prévus aux §§ 7 et 8 (1) du présent article, consulter l'expéditeur au sujet des mots dont la répétition a été demandée par le destinataire. Dans ce cas, le texte de l'avis de service demande doit porter l'indication spéciale « consultez expéditeur ». Pour un tel avis, le demandeur doit payer une surtaxe de deux francs (2 fr.), au profit de l'administration d'origine de cet avis.

(2) Les prescriptions du § 8 (3) sont applicables lorsque les mots répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme.

§ 10. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

(2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

§ 11. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 81.

CHAPITRE XXVIII.

Détaxes et remboursements.

Article 90.

Cas de remboursement de taxes.

§ 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions de l'article 86, § 14, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) la taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

c) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

d) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste (poste aérienne non comprise), ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

2° 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse;

3° 36 heures, dans tous les autres cas. Pour les lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devait être normalement remise, en vertu des dispositions de l'article 85, § 8. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée à l'article 86, § 14;

(2) la durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;

(3) les délais mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

(4) lorsque le retard d'un télégramme provient d'une mauvaise écriture de l'expéditeur, le remboursement des taxes n'est pas effectué;

e) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du litt. *g*), ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

f) la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par suite d'erreur de transmission ou d'omission de mots, le sens du télégramme est changé, ou si le télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

g) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés ou non taxés;

h) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

i) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelque mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application, soit du minimum de perception de 1 fr. 50 [art. 89, § 2 (2)], soit d'un système différent de taxes pour les avis de service [art. 89, § 2 (3)], le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots non correctement transmis;

(2) toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

j) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

k) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou du pays de destination avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission;

l) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

m) la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme demande;

n) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 56, § 4);

o) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention;

p) la part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. 50, §§ 2, 3, 4 et 5).

§ 2. Dans les cas prévus par les litt. *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *g*) et *l*) du § 1, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

§ 3. La taxe des mots annulés par avis de service taxé n'est remboursée dans aucun cas.

§ 4. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.

(2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t.s.f. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

(3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

§ 5. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

§ 6. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. *d*), et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

§ 7. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 89), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

§ 8. Dans le cas visé à l'article 89, § 9, la surtaxe de 2 francs n'est jamais remboursée.

§ 9. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicable aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

(2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus à l'article 92, § 1 (1).

Article 91.

Procédure applicable aux remboursements.

§ 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans les cas prévus à l'article 90, § 1, litt. *k*) et *n*).

§ 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.

(2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

§ 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

§ 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

§ 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

§ 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

§ 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

§ 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administration d'origine, le montant à rembourser.

Article 92.

Administration qui, dans les cas visés à l'article 90, doit supporter le remboursement.

§ 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.).

(2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.), le remboursement est supporté par les administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

(3) Dans le calcul de la limite de 5 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

§ 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:

a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée;

c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon ou l'avis de service par lequel il a été officiellement informé que son télégramme avec réponse payée n'a pu être remis (art. 56, § 6).

(2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

§ 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

§ 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).

§ 5. Le remboursement total ou partiel de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été ou a été incomplètement utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

§ 6. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 91, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est supporté par les administrations ayant participé à l'acheminement.

§ 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

Article 93.

Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

(1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 26 et 27 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

(2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 27 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXIX.

Comptabilité.

Article 94.

Administrations qui établissent les comptes.

§ 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

§ 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

(2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la

part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation définitive du compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, celle-ci en envoie une copie à chacune des administrations intermédiaires.

(3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

§ 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

§ 4. Dans le cas d'application de l'article 106, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Article 95.

Etablissement des comptes.

§ 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu:

a) éventuellement, de certaines taxes accessoires;

b) du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE et LC;

c) du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

(2) Pour les télégrammes CDE, le coefficient fixé à l'article 10, § 4, est appliqué aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.

§ 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

§ 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

§ 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (=ST=), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues;

c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation, et les exploitations privées intéressées. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:

a) les taxes terminales restent telles quelles;

b) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées;

c) les taxes de transit des administrations et des exploitations privées ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

(2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

(3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article 48, § 2.

(4) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

§ 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'article 94, sauf arrangements spéciaux.

Article 96.

Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.

§ 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

§ 2. Dans le cas prévu au § 1, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

§ 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

§ 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

(2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

§ 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

§ 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents pays.

§ 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

§ 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant l'indication de service taxée =RPx=.

§ 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Article 97.

Echange et vérification des comptes, payement des soldes.

§ 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

§ 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

§ 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressés n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100.000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100.000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100.000 fr.);

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa.

§ 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées par le § 5.

(3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 5.[1] Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 6.[1] (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:

a) au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux alinéas (2) et (3) ci-après et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur,

b) suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle,

c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

(2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

(3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

(5) A la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5.000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son mon-

[1]) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

tant doivent être notifiés par l'administration débitrice au moyen d'un télégramme de service.

§ 7.[1]) Les frais de payement sont supportés per l'administration débitrice.

CHAPITRE XXX.

Archives.

Article 98.

Délais de conservation des archives.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 99.

Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes.

§ 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 24, § 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

(2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

§ 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

a) de ce télégramme;

b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

§ 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit maximum de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

(2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

§ 4. Les administrations ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXXI.

Bureau de l'Union. Communications réciproques.

Article 100 [2]).

Frais du Bureau de l'Union.

(1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200.000 fr.).

(2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

(3) La somme de deux cent mille francs-or (200.000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 101.

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

§ 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

§ 3. Lesdites administrations envoient au Bureau de l'Union, par la poste, par lettre affranchie, ou en cas d'urgence par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau de l'Union, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

§ 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

§ 6. Elles adressent également au Bureau de l'Union deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

Article 102.

Travaux du Bureau de l'Union.

§ 1. Le Bureau de l'Union coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'article 101, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par l'article 101, § 4. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

§ 2. Le Bureau de l'Union dresse une statistique générale,

[1]) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

[2]) Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

§ 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

§ 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

(2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau de l'Union, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.) pour insertion après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

§ 5. Le Bureau de l'Union publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

§ 6. Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 17 de la Convention. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des pays ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

§ 7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau de l'Union le temps de régler le tirage en conséquence.

CHAPITRE XXXII.

Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.).

Article 103.

Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.).

§ 1. Un comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées. Ce comité est également chargé d'étudier les questions de tarifs qui lui sont soumises par une conférence de plénipotentiaires ou administrative ou par au moins douze administrations participantes.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif adhérent au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(2) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(3) Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C.C.I.T., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C.C.I.T. qui suit.

§ 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations et les organismes internationaux reconnus par leur gouvernement respectif qui, ne participant pas de façon permanente au C.C.I.T., n'ont pas fait la déclaration prévue au § 2, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C.C.I.T., dont il est question au § 6.

§ 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme sont supportées par ceux-ci.

§ 5. Les dispositions du règlement intérieur de la précédente conférence de plénipotentiaires ou administrative, concernant la franchise télégraphique et téléphonique, sont applicables pour les réunions du C.C.I.T.

§ 6. En principe, les réunions du C.C.I.T. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande d'au moins quinze administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 7. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C.C.I.T. sont complétées par le règlement intérieur annexé au présent Règlement.

CHAPITRE XXXIII.

Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.

Article 104.

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.

Dans le cas des adhésions prévues par l'article 4 de la Convention, les administrations des gouvernements contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des pays intéressés.

Article 105.

Stipulations concernant les exploitations privées.

§ 1. Les exploitations privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

§ 2. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant l'engagement de se conformer à toutes les clauses obligatoires de ces actes et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément aux articles 3 et 4 de la Convention.

§ 3. L'engagement prévu au § 2 doit être imposé aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

§ 4. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.

§ 5. Les exploitations privées peuvent transmettre directement au Bureau de l'Union les notifications concernant les ouvertures, interruptions de voies, etc. visées aux §§ 3 et 4 de l'article 101. Elles ne sont pas autorisées à transmettre celles qui sont relatives à l'application des dispositions de l'article 27 de la Convention.

§ 6. La réserve qui fait l'objet de l'article 104 est applicable aux exploitations susmentionnées.

Article 106.

Relations avec les pays non adhérents.

§ 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays non adhérents ou avec des exploitations privées qui ne se sont pas engagées à se conformer à toutes les dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des pays contractants ou adhérents.

§ 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 28, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

CHAPITRE XXXIV.

Conférences.

Article 107 [1].

Invitation aux conférences.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et aux organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

(3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

§ 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

(2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au § 2 (2) et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés au § 1 (3) et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;

b) les organismes internationaux visés au § 2 (2) pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants ont répondu dans le délai fixé au § 3 (2) se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

CHAPITRE XXXV.

Disposition finale.

Article 108.

Mise en vigueur du Règlement.

Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

(Suivent les signatures).

---

(1) Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

ANNEXE n° 1

[voir art. 37, § 11; 53 § 10 et 88, § 11 (2)].

LISTE DES EXPRESSIONS DE CODE À EMPLOYER DANS LES AVIS DE SERVICE ET DES ABRÉVIATIONS À EMPLOYER DANS L'EXPLOITATION.

N°	Abréviation	Traduction
		I. Avis de non remise.
1	RAFIS	Indélivrable, pas réclamé.
2	RAFUJ	Indélivrable, destinataire absent.
3	RAFYZ	Indélivrable, destinataire parti.
4	RAHOT	Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste à.......
5	RAJAJ	Indélivrable, destinataire inconnu.
6	RAJEV	Indélivrable, destinataire parti pour.......
7	RAJFU	Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse.
8	RAJGO	Indélivrable, destinataire pas arrivé.
9	RAJIF	Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel.
10	REGAD	Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes).
11	REJAB	Indélivrable, navire hors d'atteinte.
12	REKEG	Indélivrable, adresse insuffisante.
13	RESIN	Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison.
14	RICOD	Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée.
15	RIHUB	Indélivrable, hôtel inconnu.
16	RIJAG	Indélivrable, adresse pas enregistrée.
17	RIKEN	Indélivrable, endroit inconnu.
18	RISOB	Indélivrable, numéro de maison n'existe pas.
19	ROCOG	Indélivrable, rue (place) inconnue.
20	ROFER	Indélivrable, navire déjà parti.
21	ROFJO	Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé.
22	RUCMU	Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire.
23	RUCOS	Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus.
24	RUCXO	Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire.
25	RUCYD	Indélivrable, appel au train sans résultat.
26	RUCZA	Indélivrable, train déjà parti.
27	RUFAJ	Indélivrable, navire déjà parti; à atteindre par radiotélégramme.
28	RUFKU	Indélivrable, navire pas encore arrivé.
29	RUFMO	Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire.
30	RACYB	Toujours indélivrable.
30bis	OPWIG	Indélivrable, refusé par le destinataire.

N°	Abréviation	Traduction
		II. Avis de service relatifs à l'exploitation.
31	DADRO	Répondre par fil... (ou secteur...); ici encombrement.
32	TIBOH	Pouvons-nous déposer pour.......
		III. Avis de service divers.
32bis	ATHAS	Communiquez nom et adresse de l'expéditeur.
32ter	JOKID	Communiquez date et heure de remise.
32quater	NACBA	Enquêtons, répondrons aussitôt que possible.
33	NEDIB	Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez.
34	NEKLO	Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez.
35	NEMYD	Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur..., rectifiez si utile.
36	NIGYC	Reçu deux fois; avons annulé une transmission.
37	OHBIN	L'accusé de réception télégraphique (CR) manque.
38	PASCA	Transmis deux fois; annulez deuxième transmission.
38bis	PITUG	Confirmation donnée par l'expéditeur.
38ter	POHCO	Correction faite par l'expéditeur.
38quater	POMDU	Biffer CTF dans les mentions de service.
38qquies	POSAG	Consultez l'expéditeur.
38sexies	PYHOP	Notre copie... Si conforme à la copie de départ du télégramme, consultez l'expéditeur.
39	PYSAT	Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise.
39bis	WAPUC	Veuillez répondre d'urgence.
40	WEJYV	Référence fausse; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis.
41	WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service.
42	WEJOD	Lieu de destination pas dans nomenclature; renseignez.
43	XESCU	Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige ?
44	XESLA	Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige ?
		IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.
45	RQ	Désignation d'une demande.
46	BQ	Réponse à RQ.
47	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
48	LR	Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu? Nous avons reçu jusque.......
49	OK	D'accord; tout est en règle.
50	SX	Simplex.
51	DX	Duplex.
52	DF	J'établis communication.
53	ANH	Encombrement.

ANNEXE No. 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE (C.C.I.T.).

(Voir l'article 103 du Règlement).

Article premier.

Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par « administration organisatrice », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C.C.I.T. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. (1) Six mois au moins avant cette date, l'administration organisatrice adresse, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, l'invitation à cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications.

(2) Ces administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux organismes internationaux dont elles jugent utile la participation à la réunion.

(3) Quatre mois au moins avant la réunion, elles trasmettent, au Bureau de l'Union, leur réponse, celles des exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif adhérent au Règlement télégraphique, ainsi que celles des organismes internationaux visés à l'alinéa précédent.

(4) En ce qui concerne les pays où les services télégraphiques sont assurés par des exploitations privées, ces exploitations privées et les organismes internationaux reçoivent l'invitation de l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

a) de droit, les experts des administrations adhérentes ou non au Règlement télégraphique (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants), pourvu qu'ils aient fait la déclaration prévue au paragraphe 2 (2) de l'article 103;

b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

c) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, les experts des organismes internationaux (auditeurs), signalés par les administrations.

§ 4. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations, assistés des rapporteurs principaux, se réunissent pour établir un projet de constitution des commissions, à présenter à l'examen de l'assemblée plénière d'ouverture.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture.
Rôle du président de la réunion du C.C.I.T.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le vice-président de la réunion du C.C.I.T., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission; elle décide aussi sur l'admission des organismes dont il est question au § 3 de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C.C.I.T. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C.C.I.T. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles indiquées à l'article 21 de la Convention.

§ 2. (1) Dans les assemblées plénières, seules ont voix délibérative les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses des services télégraphique et téléphonique du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative [1].

(2) Toutes les autres administrations et exploitations privées, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

(3) Pour les organismes internationaux, les dispositions du § 3 *c*) de l'article 2 sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer, dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiquent le nombre des

[1]) Dans le cas exceptionnel d'un Etat souverain qui n'était pas adhérent au Règlement et qui a adhéré dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires ou administratives, cet Etat pourra avoir voix délibérative en tenant compte des principes concernant le droit de vote établis par la Conférence du Caire.

délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter, selon le cas, la formule « à l'unanimité » ou la formule « à la majorité ».

§ 5. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux travaux des commissions, sous-commissions, et sous-sous-commissions. Toutefois, seules ont voix délibérative les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous commissions.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C.C.I.T. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions restant à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. (1) L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de « commissions de rapporteurs », chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C.C.I.T.

(2) Pour chaque commission de rapporteurs, l'assemblée désigne l'administration qui doit nommer le rapporteur principal, et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui doivent nommer les rapporteurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C.C.I.T., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

§ 5. Le Bureau de l'Union consulte les administrations pour la nomination des rapporteurs et rapporteurs principaux, et en communique la liste aux adhérents.

Article 10.

Répartition et payement des frais.

(1) Les frais qui se rapportent à une réunion du C.C.I.T. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1ère classe: 25 unités,
2e classe: 10 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

(2) Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

(3) La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

(4) Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. (1) Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles que les administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux désirent soumettre au comité sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

(2) Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins cinq administrations participantes au C.C.I.T.; ce nombre est porté à douze lorsqu'il s'agit d'une question nouvelle relative aux tarifs.

§ 2. Lorsqu'une question nouvelle rentre dans les attributions d'une commission de rapporteurs existante, le Bureau de l'Union s'adresse au rapporteur principal de ladite commission pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions du paragraphe suivant.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les rapporteurs principaux, sur l'attribution de la question nouvelle à une commission de rapporteurs existante ou éventuellement sur la constitution d'une nouvelle commission de rapporteurs qui serait chargée de cette question, et sur le choix de l'administration qui serait priée de désigner le rapporteur principal.

§ 4. (1) Dans le cas où les rapporteurs principaux seraient d'accord pour la constitution d'une nouvelle commission de rapporteurs, en indiquant les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à désigner le rapporteur principal, le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées, en vue de la constitution de cette commission de rapporteurs.

(2) Si l'opinion des rapporteurs principaux n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procédera suivant l'opinion de la majorité.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une commission de rapporteurs, il appartient au rapporteur principal de cette commission de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, le rapporteur principal assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission — et éventuellement les autres rapporteurs principaux —, avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission et éventuellement avec les autres rapporteurs principaux. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit, selon les dispositions de l'alinéa (1), de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. Le rapporteur principal doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C.C.I.T.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question doivent adresser leur demande au rapporteur principal de la commission compétente. Celui-ci en informe toutes les administrations par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Représentation du C.C.I.T. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C.C.I.T. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte les rapporteurs principaux suivant la procédure prévue à l'article 11, § 3 sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C.C.I.T.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C.C.I.T.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re d'Italia
Imperatore d'Etiopia

Il Ministro per gli affari esteri

CIANO.

Protocole final au Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Les délégués du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Les délégués de la Fédération Australienne déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération Australienne n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

4.

Les délégués des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs administrations n'acceptent aucune obligation relative soit au § 2 de l'article 26 (composition du tarif) soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Afrique du Sud (Union de l') et territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest
Albanie
Allemagne
Argentine (République)
Belgique
Birmanie
Brésil
Bulgarie
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Colonies françaises
Colonies portugaises
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Egypte
El Salvador (République de)
Espagne

Estonie
Finlande
France
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Iraq
Irlande
Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée
Japon, Chosen, Taïwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Liban
Lithuanie
Maroc
Nicaragua
Norvège
Panama (République de)
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Rhodesia du Sud
Roumanie
Suède
Suisse
Syrie
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
Vénézuéla
Yougoslavie
Zone espagnole du Protectorat du Maroc

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

(*Suivent les signatures*).

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re d'Italia
Imperatore d'Etiopia

Il Ministro per gli affari esteri

CIANO.

Règlement téléphonique (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932)

TABLES DES MATIERES.

CHAPITRE XI.

Bureau de l'Union. — Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

Règlement téléphonique (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

CHAPITRE I.

APPLICATION DU RÈGLEMENT.

Article premier.

Application du Règlement. — Régimes.

§ 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

(2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime.

§ 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

§ 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique extraeuropéen sont fixées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

CHAPITRE II.

DÉFINITIONS.

Article 2.

Définitions.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention:

Bureau central téléphonique: Installation permettant l'établir des communications téléphoniques.

Circuit téléphonique: Liaison électrique permettant l'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

Circuit téléphonique international: Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

Bureaux tête de ligne: Bureaux reliés directement par un circuit international.

Circuit direct de transit: Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

Communication directe: Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

Communication de transit: Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

Demande de communication: Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

Conversation: Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Refus d'une conversation: Conversation refusée lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

Voie normale: Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

Voie auxiliaire: Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.

Voie de secours: Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

Durée taxable d'une conversation téléphonique: Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

Unité de taxe dans une relation internationale déterminée: Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

CHAPITRE III.

RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 3.

Constitution et utilisation du réseau.

§ 1. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

(2) Chaque administration ou exploitation privée intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

(3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration ou exploitation privée intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

§ 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

(2) A cet égard, les administrations et les exploitations privées se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C.C.I.F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

§ 3. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non seulement à certains réseaux.

(2) Pour chaque relation, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord:

a) une ou plusieurs voies normales;

b) éventuellement, des voies auxiliaires à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service;

c) le cas échéant, des voies de secours à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies auxiliaires.

(3) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

§ 4. L'affectation d'un circuit international ne peut être modifiée que par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 5. En cas de dérangements, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

§ 6. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées se communiquent la composition des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

(2) Le Bureau de l'Union tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Article 4.

Maintenance des circuits.

§ 1. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'etat des circuits internationaux. Il est tenu note des dérangements.

§ 2. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

CHAPITRE IV.

DURÉE DU SERVICE. — HEURE LÉGALE.

Article 5.

Durée du service.

§ 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée détermine les heures de fontionnement de ses bureaux.

(2) Les administrations et les exploitations privées intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

(3) Les bureaux tête de ligne doivent, autant que possible, assurer un service permanent.

§ 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger la service de 12 minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

Article 6.

Heure légale.

(1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

(2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou l'exploitation privée de ce pays aux autres administrations et exploitations privées intéressées.

CHAPITRE V.

LISTES DES ABONNÉS.

Article 7.

Etablissement des listes.

§ 1. Chaque administration ou exploitation privée publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

§ 2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

§ 3. Au moins pour les bureaux centraux où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes, en chiffres arabes.

Article 8.

Fourniture des listes.

§ 1. Chaque administration ou exploitation privée remet gratuitement aux administrations ou exploitations privées des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

§ 2. Les administrations et les exploitations privées prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

CHAPITRE VI.

CATÉGORIES DE CONVERSATIONS.

Article 9.

Conversations privées ordinaires.

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Article 10.

Conversations privées urgentes.

Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Articles 11.

Conversations urgentes-avion.

§ 1. Les conversations urgentes-avion sont des conversations qui, en cas d'atterrissage forcé, peuvent être échangées entre les pilotes d'avions commerciaux ou leurs représen-

tants, d'une part, et leur aéroport d'attache ou un autre aéroport, ou encore avec une entreprise d'exploitation aéronautique, d'autre part.

§ 2. Ces conversations ont priorité sur les conversations urgentes privées et de service, et, dans les relations où des conversations d'Etat urgentes sont admises, également sur les conversations d'Etat ordinaires.

Article 12.

Conversations « éclairs ».

Des conversations « éclairs », ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations d'Etat urgentes, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 13.

Conversations par abonnement.

§ 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins, ou pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs.

(2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

§ 2. Les conversation par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

§ 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

(2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle, et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

(3) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

§ 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Les bureaux intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

§ 6. Si, à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure prévue. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure prévue.

§ 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

Article 14.

Conversations fortuites à heure fixe.

§ 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

§ 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la conversation fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de comunication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire) la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure indiquée.

Article 15.

Conversations d'Etat.

§ 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

a) les chefs d'Etat;

b) les ministres membres d'un gouvernement;

c) les chefs de colonie, protectorat, territoire d'outremer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

d) les commandants en chefs des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) les agents diplomatiques ou consulaires de carrière des gouvernements contractants;

f) le secrétaire général de la Société des Nations.

(2) Les conversations demandées par les agents consulaires autres que ceux visés au litt. *e*) sont considérées comme conversations d'Etat lorsqu'elles sont échangées avec les autorités spécifiées à l'alinéa (1) ci-dessus.

§ 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1 (2), le nom et la qualité du demandé.

§ 3. Les conversations d'Etat comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

§ 4. Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

Article 16.

Conversations de service.

§ 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), ces conversations pouvant être échangées en exemption de taxe entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées dans le service téléphonique international.

(2) Toutefois, dans les relations entre les administrations gouvernementales européennes, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est autorisé en cas d'absolue nécéssité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'éxécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

(3) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécéssité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations gouvernementales européennes, pour l'envois de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquel sont alors considérés comme des télégrammes de service.

§ 2. En demandant une communication de service, les fonctionnaires autorisés par leurs administrations ou exploitation privées respectives sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

§ 3. Le directeur du Bureau de l'Union et le secrétaire général du C.C.I.F. sont assimilés aux fonctionnaires autorisés à demander des communications téléphonique de service.

§ 4. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées; elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles peuvent être demandées à toute heure et être considérées comme des conversations de service urgentes, ayant priorité sur les conversations privées urgentes.

Article 17.

Conversations de bourse.

§ 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessible à tous les boursiers et desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé.

(2) Le « bureau-bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

§ 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

Article 18.

Conversations avec préavis.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

(2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées « conversations avec préavis » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. (1) La validité des demandes de communication avec préavis expire dans les délais prévus à l'article 23 pour les demandes de communication en général; toutefois, la validité d'une demande de communication avec préavis peut être prolongée de vingt-quatre heures à la requête du demandeur.

(2) La prolongation de validité d'une demande de communication avec préavis prend cours à partir du moment où la validité devrait expirer d'après les dispositions de l'article 23.

Article 19.

Conversations avec avis d'appel.

§ 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommés « conversations avec avis d'appel » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

§ 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

§ 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

Article 20.

Conversations payables à l'arrivée.

§ 1. (1) Le demandeur d'une communication peut spécifier que le prix de la conversation sera payé par le destinataire.

(2) Cette faculté est subordonnée au consentement préalable de ce dernier.

§ 2. Les conversations payables à l'arrivée sont admises après accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. Les conversations payables à l'arrivée sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

Article 21.

Demandes de renseignements.

§ 1. Une demande de renseignement est une requête non accompagnée d'une demande de communication et formulée par un usager en vue de savoir:

a) si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel;

b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

§ 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

CHAPITRE VII.

DEMANDES DE COMMUNICATIONS.

Article 22.

Forme de la demande.

§ 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

§ 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et, le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

Article 23.

Validité des demandes.

Sous réserve des dispositions particulières aux communications avec préavis (art. 18, § 3) et aux communications avec avis d'appel (art. 19, § 3), la validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire:

a) au moment de la clôture du service, à la fin de la journée, dans les bureaux où le service n'est pas permanent;

b) à minuit, dans les bureaux à service permanent, si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée;

c) à huit heures, dans les bureaux à service permanent, si la communication a été demandée la veille entre vingt-deux et vingt-quatre heures.

Article 24.

Limitation des demandes.

Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau peut être limité, d'un commun accord, entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 25.

Spécification de l'heure d'établissement.

Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 23).

Article 26.

Modification des demandes.

§ 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 23 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation:

a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée;

b) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée;

c) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;

d) changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente et vice versa;

e) changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel;

f) changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel ou vice versa;

g) changer la désignation du destinataire d'une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau.

§ 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration ou l'exploitation privée d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

(2) En ce qui concerne la transformation d'une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou la transformation de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, ou encore le changement de la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou une demande de communication de bourse, l'administration ou l'exploitation privée de destination reçoit une taxe relative à la course du messager si celle-ci est nécessitée par la modification demandée.

CHAPITRE VIII.

PRIORITÉ DES CONVERSATIONS.
ETABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS;
LIMITATION DE LEUR DURÉE.

Article 27.

Priorité des conversations.

§ 1. Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

§ 2. Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux; toutefois, les administrations

et/ou les exploitations privées interessées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur determinée.

§ 3. (1) Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant:

a) conversations d'Etat urgentes;
b) conversations « éclairs »;
c) conversations urgentes-avion;
d) conversations de service urgentes;
e) conversations privées urgentes;
f) conversations d'Etat ordinaires;
g) conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

(2) Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

§ 4. (1) Dans une relation où les communications empruntent un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur ce circuit au bureau tête de ligne, côté demandeur.

(2) Dans une relation où les communications empruntent plus d'un circuit international, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne chargé de classer ces demandes; en principe, c'est sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge que les demandes de communications prennent rang.

(3) Au bureau tête de ligne international chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

Article 28.

Etablissement et rupture des communications.

§ 1. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne chargé de classer les demandes de communications.

§ 2. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat; les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic. Dans le même but, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

§ 3. (1) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

(2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes, demandeur et demandé, soient mis en communication sans aucune perte de temps.

§ 4. Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

§ 5. Il doit être répondu immédiatement aux appel sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par un autre circuit téléphonique ou, éventuellement, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

§ 6. (1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

(2) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux tête de ligne intéressés constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

§ 7. Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

§ 8. Pour la préparation; l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations et/ou exploitations privées de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Article 29.

Limitation de la durée des conversations.

§ 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

(3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

(4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

§ 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

(2) Toutefois, les administrations ou les exploitations privées de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

§ 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

CHAPITRE IX.

TARIFS ET TAXATION. — DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

Article 30.

Durée taxable des conversations.

§ 1. La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

§ 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable

de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

§ 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

§ 4. La durée taxable de la conversation commence, dans tous les cas, après l'établissement correct de la communication, au moment où le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

§ 5. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

§ 6. (1) Après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation et, sauf dans le cas d'une conversation privée ordinaire, confirment l'indication de la catégorie de cette conversation.

(2) Lorsque des difficultés d'audition ou des incidents se sont produits au cours d'une conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour déterminer la durée taxable de cette conversation.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur prévaut.

Article 31.

Unité de taxe.

§ 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de 3 minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

§ 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 3. L'unité de taxe dans une relation déterminée est toujours la même dans les deux sens, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

§ 4. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

(3) Dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, déterminées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent, par accord spécial entre elles, appliquer, dans ces relations également, les dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus.

Article 32.

Composition du tarif.

§ 1. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 2. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et des exploitations privées peut être divisé en zones.

(2) Chaque administration ou exploitation privée fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations et exploitations privées.

(3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone.

§ 3. Chaque administration ou exploitation privée de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même administration ou exploitation privée applique les mêmes taxes de transit.

§ 4. Pour une relation déterminée, une administration ou exploitation privée fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de comprendre, dans sa taxe de transit, les frais d'exploitation d'un bureau de transit, aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées, par jour ouvrable, sur ce circuit direct, ne dépasse pas un nombre minimum déterminé; ce nombre minimum est fixé par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 33.

Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic.

§ 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est, au maximum, égal aux trois cinquièmes (3/5) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

(2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

§ 2. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit:

a) la durée de la conversation est de trois minutes au plus: on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic;

b) la durée de la conversation excède trois minutes: les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine, au moment où la conversation commence:

dans les relations autres que les relations entre réseaux voisins de la frontière, les minutes supplémentaires sont taxées d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou exploitation privée, au moment où chacune de ces minutes commence;

dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, où la taxe est perçue par périodes indivisibles de trois minutes, chaque période de trois minutes est taxée d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine, au moment où cette période de trois minutes commence.

§ 3. Chaque opératrice de bureau tête de ligne annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

Article 34.

Perception des taxes.

(1) La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

(2) En ce qui concerne les conversations payables à l'arrivée, la taxe est perçue sur le titulaire du poste d'abonné demandé.

Article 35.

Taxation des conversations urgentes.

La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Article 36.

Taxation des conversations urgentes-avion.

La taxe appliquée à une conversation urgente-avion est égale au double de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation. Dans les relations téléphoniques internationales dans lesquelles les conversations privées urgentes ne sont pas admises, on ne perçoit que la taxe afférente à une conversation ordinaire.

Article 37.

Taxation des conversations « éclairs ».

La taxe appliquée à une conversation « éclair » est égale au quintuple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

Article 38.

Taxation des conversations d'Etat.

Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

Article 39.

Taxation des conversations par abonnement.

§ 1. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

a) pendant la période de faible trafic: au maximum à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic;

b) pendant la période de fort trafic: à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant ladite période de fort trafic; toutefois, pendant certaines heures chargées déterminées éventuellement, pour chaque relation, par les bureaux tête de ligne intéressés, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour appliquer aux conversations par abonnement le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

§ 2. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

§ 3. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

(2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

(3) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs est calculé sur la base de sept jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

Article 40.

Taxation des conversations fortuites à heure fixe.

§ 1. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic.

§ 2. (1) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

(2) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic et demandée pour une durée au moins égale à une heure, est égale à la moitié de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic; aucune surtaxe n'est perçue dans ce cas.

Article 41.

Taxation des conversations avec préavis.

(1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis.

(2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

(3) Si le préavis est transmis à un poste d'abonné d'un autre réseau local du même pays, la taxe de préavis perçue est calculée comme il suit:

a) si le préavis est suivi d'une conversation, la taxe de préavis perçue est calculée sur la base du tarif appliqué à la conversation effectivement échangée;

b) si le préavis n'est pas suivi d'une conversation, la taxe de préavis est calculée sur la base du tarif relatif à celle des deux relations intéressées où les taxes sont le plus élevées.

Article 42.

Taxation des conversations avec avis d'appel.

(1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel.

(2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

(3) Si l'avis d'appel a été remis à un destinataire habitant en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'exprès, égale à la taxe demandée pour un exprès dans le service télégraphique. Cette taxe d'exprès est portée intégralement dans les comptes internationaux au crédit de l'administration ou de l'exploitation privée de destination.

Article 43.

Taxation des conversations de bourse.

La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée. Cette taxe s'applique à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier demandé.

Article 44.

Taxation des conversations payables à l'arrivée.

§ 1. La taxe appliquée à une conversation payable à l'arrivée est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation. Cette taxe est payable par le demandé.

§ 2. Si la communication n'aboutit pas par suite du refus du demandé de payer la conversation, la surtaxe égale au prix d'une minute de conversation est perçue sur le demandeur.

Article 45.

Taxation des demandes de renseignements.

Une demande de renseignement n'est taxée dans le service internationale que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, le taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers (1/3) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

Article 46.

Doubles surtaxes.

Quand une demande de communication d'une catégorie pour laquelle une surtaxe est à payer (par exemple, dans le cas de conversations fortuites à heure fixe ou de conversations payables à l'arrivée) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, on ne perçoit qu'une seule surtaxe, à savoir celle du préavis ou de l'avis d'appel.

Article 47.

Faculté d'arrondir les taxes.

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des arrangements conclus entre administrations et/ou exploitations privées peuvent être arrondies en plus ou en moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations et/ou exploitations privées intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour une unité de conversation et la taxe exactement calculée au moyen des équivalents du franc-or choisis par les administrations en cause ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

Article 48 [1].

Fixation d'équivalents monétaires.

§ 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par l'article 31, § 3, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

§ 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de L'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

§ 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

Article 49.

Taxation dans des cas particuliers. Détaxes et remboursements.

§ 1. Lorsque, du fait du service teléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

§ 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

§ 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversa-

[1]) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

tion ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

(2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

§ 4. (1) Toute réclamation faite après l'accord intervenu entre les bureaux intéressés au sujet des durées taxables des conversations est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

(2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou l'exploitation privée d'origine et sont à sa charge.

§ 5. (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour échanger la conversation.

(2) Toutefois, dans le cas de l'annulation d'une demande de communication pour laquelle una surtaxe est à payer, cette surtaxe est perçue si, au moment de l'annulation, les indications relatives à cette demande de communication ont déjà été transmises par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

(3) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'exprès.

(4) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec exprès payé, le messager n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'exprès n'est pas perçue.

§ 6. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

(2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres conversations de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième (1/25) ou au trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré. Quant à l'abonnement souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième (1/7) du montant de cet abonnement.

§ 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demander ou du poste demandé, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu.

(2) Toutefois, dans le cas où une conversation pour laquelle une surtaxe est à payer n'a pu avoir lieu par suite du refus du poste demandeur ou du poste demandé ou du destinataire ou de son délégué, seule cette surtaxe est perçue.

(3) Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

§ 8. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de comunication à destination du même pays, il n'est perçu pour la demande erronée que la taxe afférente à une minute de conversation.

CHAPITRE X.

COMPTABILITÉ.

Article 50.

Etablissement des comptes.

§ 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monetaire dans l'établissement des comptes téléphoniques internationaux.

§ 2. (1) A moins que les administrations et/ou les exploitations privées intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversations échangées, les bureaux tête de ligne de chaque groupe de circuits fixent journellement entre eux, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

(2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque periode de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation. Toutefois, les bureaux tête de ligne de transit ne groupent les nombres de minutes taxées, pour chaque période de taxation, que par pays.

(3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

§ 3. Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou l'exploitation privée du pays de destination. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies différentes, le trafic écoulé par chaque voie est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours dont l'utilisation n'a pas été gratuite.

§ 4. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

(2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administration et/ou les exploitation privées intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

Article 51.

Échange et acceptation des comptes.

§ 1. Sauf accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, l'administration ou l'exploitation privée de destination transmet à l'administration ou à l'exploitation privée d'origine les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays de destination. Après acceptation définitive du compte, l'administration ou l'exploitation privée d'origine envoie une copie du compte à l'administration ou exploitation privée de destination ainsi qu'à chacune des administration et/ou exploitations privées des autres pays intérésses.

§ 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

§ 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observation y relatives ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou l'exploitation privée qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

§ 4. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou exploitations privées intéressées n'est pas supérieure à vingtcinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice ou de l'exploitation privée créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100.000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou l'exploitation privée crèditrice est supérieur à cette dernière somme, la difference ne peut pas dépasser un montant total de:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100.000 fr.);
2° 0,5 p. 100 de la somme excédente.

(2) Une révision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échange d'observations entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

§ 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou à l'exploitation privée débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou l'exploitation privée débitrice, dans les conditions de l'article 53, § 1. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Article 52.

Conservation des bordereaux.

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

Article 53 [1].

Liquidation des comptes.

§ 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou l'exploitation privée débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration ou a une exploitation privée par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 2. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou l'exploitation privée débitrice à l'administration ou l'exploitation privée créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:

a) au choix de l'administration ou de l'exploitation privée débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux alinéa (2) et (3) ci-après et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur,

b) suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle,

c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

(2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

(3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinea (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

(5) A la demande de l'administration ou de l'exploitation privée créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5.000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite,

---

[1]) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

la date de son achat et son montant doivent être notifiés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice au moyen d'un télégramme de service.

§ 3. Les frais de payement sont supportés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice.

CHAPITRE XI.

Bureau de l'Union - Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

Article 54 [1]).

Frais du Bureau de l'Union.

(1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200.000 fr.).

(2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élévée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

(3) La somme de deux cent mille francs-or (200.000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 55.

Documents publiés par le Bureau de l'Union.

Le Bureau de l'Union publie les documents suivants concernant la téléphonie internationale, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C.C.I.F.:

statistique générale de la téléphonie;
nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;
cartes officielles relatives au réseau international.

Article 56.

Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

§ 1. Un comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations et au C.C.I.F.

(2) Les frais du C.C.I.F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

(3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration mais par une ou des exploitations privées, la part de ce pays est à la charge de la ou des exploitations privées qui représentent ce pays. Les exploitations privées sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces exploitations.

(4) Les dépenses personelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

§ 3. Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C.C.I.F., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations et au C.C.I.F. Cette notification produit son effet à partir du 1er janvier de l'année suivante.

§ 4. En principe, les réunions du C.C.I.F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 5. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commission sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 6. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C.C.I.R. et C.C.I.T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C.C.I.F.

§ 7. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C.C.I.F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites en annexe au présent Règlement.

CHAPITRE XII.

Conférences.

Article 57 [1]).

Invitation aux conférences.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et aux organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

(3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

§ 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

(2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

---

[1]) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

[1]) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

§ 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au § 2 (2) et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés au § 1 (3) et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;

b) les organismes internationaux visés au § 2 (2) pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé au § 2 (2) se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

CHAPITRE XIII.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Article 58.

Dispositions supplémentaires.

Les administrations et/ou les exploitations privées s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet égard, elles s'inspirent des avis émis par le C.C.I.F.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITION FINALE.

Article 59.

Mise en vigueur du Règlement.

Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

(*Suivent les signatures*).

ANNEXE
(Voir art. 56)

Règlement interieur du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

DISPOSITIONS ESSENTIELLES.

Article premier.

Organisation.

Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) comprend quatre organes:

a) l'assemblée plénière (A.P.);

b) les commissions de rapporteurs (C.R.);

c) le laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S.F.E.R.T.);

d) le secrétariat général.

Article 2.

Assemblée plénière.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plenière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Dans cette séance, sont élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C.C.I.F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Elle désigne les administrations et exploitations privées qui seront représentées dans lesdites commissions et elle désigne nominativement le rapporteur principal de chaque commission.

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes ainsi que trois vérificateurs des comptes suppléants chargés de remplacer, suivant un ordre déterminé, le ou les vérificateurs titulaires empêchés; ces vérificateurs des comptes sont chargés d'examiner les projets de budgets annuels préparés par le secrétaire général, ainsi que les comptes des années écoulées. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C.C.I.F. transmet les avis qu'il émet au Bureau de l'Union en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à inserer dans le Journal publié par ce Bureau.

Article 3.

Commissions de rapporteurs.

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Dans chaque commission de rapporteurs, un rapporteur principal assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit, avec l'autorisation de l'administration dont il dépend, de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leurs réunions dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants, des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Article 4.

Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S.F.E.R.T.)

§ 1. Le S.F.E.R.T. sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le laboratoire du S.F.E.R.T. effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des exploitations privées adhérant ou non au C.C.I.F.

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

Article 5.

Secrétariat général.

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C.C.I.F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C.C.I.F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C.C.I.F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C.C.I.F. depuis la dernière assemblée plénière.

(4) Conformément aux règlements intérieurs des conférences chargées de reviser les dispositions du Règlement téléphonique international, le secrétaire général participe à ces conférences.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re d'Italia
Imperatore d'Etiopia
Il Ministro per gli affari esteri:
CIANO

Protocole final au Règlement téléphonique (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Au moment de procéder à la signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Les délégués de l'Egypte et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, l'Egypte et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'acceptent aucune obligation relative soit au § 3 de l'article 31 (unité de taxe), soit à l'article 48 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Les délégués des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au § 3 de l'article 31 (unité de taxe), soit à l'article 48 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Albanie
Allemagne
Belgique
Bulgarie
Cité du Vatican (Etat de la)
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Espagne
Estonie
Finlande
France
Hongrie
Irlande
Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée
Lithuanie
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Turquie
Yougoslavie
Zone espagnole du Protectorat du Maroc
Afrique du Sud (Union de l') et territoire, sous mandat, de l'Afrique du Sud-Ouest
Argentine (République)
Birmanie
Chili
Colombie (République de)
Colonies portugaises
Cuba
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Iraq
Japon, Chosen, Taïwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Liban

Maroc
Paraguay
Pérou
Rhodesia du Sud
Syrie
Tunisie
Vénézuéla

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

(*Suivent les signatures*).

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re d'Italia
Imperatore d'Etiopia

Il Ministro per gli affari esteri
CIANO

CONFERENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DU CAIRE (1938)

TABLE DES MATIÈRES.

Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

PROTOCOLE FINAL *au Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications.*

Allemagne. Usage de certaines ondes pour quelques services de presse spéciaux effectués par radiotéléphonie.

Colombie. N'accepte pas limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale.

Colonies françaises. Se réservent le droit de continuer à utiliser certaines fréquences dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m).

Espagne. Se réserve de continuer à utiliser certaines fréquences pour la radiodiffusion sur ondes courtes [9 490 kc/s (31,61 m), 9 860 kc/s (30,43 m) 10 365 kc/s (28,94 m)].

Etats-Unis d'Amérique. Se reservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles et la radiodiffusion.

Finlande. Se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes.

France. Se réserve le droit de continuer à utiliser certaines fréquences dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m).

Hongrie. Se réserve le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service jugé nécessaire pour la protection des intérêts nationaux de la Hongrie.

Pologne. Se réserve le droit d'utiliser dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service jugé nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

Portugal. Se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler, en vue d'assurer ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outremer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes.

Suède. Se réserve le droit d'utiliser le fréquence de 8 525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime.

Suisse. Se réserve le droit de continuer à utiliser la fréquence de 401 kc/s (748 m) pour les émissions de radiodiffusion de la station de Genève.
Vénézuéla. Se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques qui travaillent sur certaines fréquences spécifiées, pour effectuer les émissions de radiodiffusion jugées nécessaires.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Se réserve le droit d'utiliser certaines bandes de fréquences pour des services déterminés.
Lithuanie. Se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2000 à 1875 m).
Grande-Bretagne. Réserve basée sur celle de la Lithuanie.
Roumanie. Réserve basée sur celle de la Lithuanie.
Réserve générale.
Formule finale et signatures.

Règlement additionnel des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Article ancien n°		Article nouveau n°
1	Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications . . .	1
2	Taxes	2
3	Ordre de priorité des communications dans le service mobile	3
4	Heure de dépôt des radiotélégrammes . . .	4
5	Adresse des radiotélégrammes	5
6	Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	6
7	Retransmission par les stations du service mobile.	7
8	Avis de non remise	8
9	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	9
10	Lettres radiomaritimes	10
11	Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées	11
12	Radiocommunications à multiples destinations .	12
12 bis	Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs .	13
13	Mise en vigueur du Règlement additionnel . .	14

Formule finale et signatures.

Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Article premier.

Définitions.

§ 1.

Télécommunication: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores) (voir annexe à la Convention).

Réseau général des voies de télécommunication: L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Radiocommmunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes (voir annexe à la Convention).

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile (voir annexe à la Convention).

Télégraphie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

Fréquence assignée à une station: La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquences d'une émission: La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisée.

Tolérance de fréquence: La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

Puissance d'un émetteur radioélectrique: La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne. Les données suivantes sont applicables pour les types d'émetteurs indiqués ci-dessous:

Radiotélégraphie sur ondes entretenues: Dans la cas d'un émetteur utilisant les émissions des types A1 ou A2, la puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé.

Type usuel à double bande latérale: Dan le cas d'un èmetteur d'ondes modulées par amplitude du type usuel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux nombres, l'un donnant la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le taux maximum réel de modulation utilisé [1]).

Autres types: Dans le cas d'émetteurs d'ondes modulées par amplitude autres que le type usuel à double bande latérale, on indiquera comme puissance de l'émetteur la puissance maximum fournie à l'antenne.

§ 2.

Service fixe: Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux (voir annexe à la Convention).

Service aéronautique: Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Service de radiodiffusion: Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend exclusivement [2]):

a) *le service radiophonique*: service effectuant la diffusion d'émission pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

b) *le service de télévision*: service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets [3]) fixes ou en mouvement.

Service de fac-similés: Un service effectuant des émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente [4]).

---

[1]) Se taux est exprimé en tant pour cent.
[2]) Voir exception « service de fac-similés ».
[3]) « Objets » est pris ici au sens optique du mot.
[4]) Ce service de fac-similés peut être effectué par des stations do radiodiffusion, des stations fixes ou des stations du service mobile.

Service spécial: Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

§ 3.

Station fixe: Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre: Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

Station côtière: Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique: Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile: Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.
Station de bord: Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire: Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.
Station d'aéronef: Une station placée à bord de tout aéronef [1]).

Station portative: Une station destinée à être facilement déplacée mais qui n'est pas habituellement utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Station de radiophare: Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique: Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station d'amateur: Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée: Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication: Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Article 2.

Secret des radiocommunications.

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des radiocommunications mentionnées sous le paragraphe *a*).

Article 3.

Licence.

§ 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

(2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne la délivrance des licences.

§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Article 4.

Choix des appareils.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

§ 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C.C.I.R.

---

[1]) « aéronef » est un terme général couvrant les avions, les dirigeables, les ballons libres ou captifs, etc.

Article 5.

Classification des émissions.

§ 1. Les émissions sont classées ci-dessous d'après l'usage auquel elles servent, en supposant que leur modulation ou leur manipulation éventuelle est faite seulement en amplitude.

1° Ondes entretenues:

Type A0. Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent [1]).

Type A1. Télégraphie à ondes entretenues pures. Une onde entretenue qui est manipulée suivant un code télégraphique.

Type A2. Télégraphie modulée. Une onde porteuse modulée à une ou plusieurs fréquences audibles; la ou les fréquences audibles ou leur combinaison avec la porteuse étant manipulées suivant un code télégraphique.

Type A3. Téléphonie. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences correspondant à la voix, à la musique ou à d'autre sons.

Type A4. Fac-similé. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'une image fixe en vue de sa reproduction sous une forme permanente.

Type A5. Télévision. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'objets [2]) fixes ou en mouvement.

(Nota: Les largeurs de bande auxquelles correspondent ces émissions sont indiquée à l'appendice 3).

2° Ondes amorties:

Type B. Ondes composées de séries succesives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant manipulés en suivant un code télégraphique.

§ 2. Dans la classification ci-dessus, on admet la présence d'une onde porteuse dans tous les cas. Cependant, celle-ci peut ne pas être transmise.

Cette classification n'envisage pas l'exclusion de l'emploi, dans des conditions déterminées par les administrations intéressés, de types d'ondes non compris dans les définitions précédentes.

§ 3. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s) ou en mégacycles par seconde (Mc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300.000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Article 6.

Qualité des émissions.

§ 1. Les ondes émises par une station doivent être, autant que le permet l'état de la technique, maintenues exactement à la fréquence autorisée et exemptes de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

[1]) Ces ondes sont utilisées seulement dans des cas particuliers, tels que les émissions de fréquences étalonnées.

[2]) « Objets » est pris ici au sens optique du mot

§ 2. (1) L'état de la technique dans les différents cas d'exploitation est defini par les appendices 1, 2 et 3 relatifs à l'exactitude de la fréquence, au niveau des harmoniques et à la largeur de la bande de fréquences occupée.

(2) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:

1° Largeur de la bande donnée dans l'appendice 3.

2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

§ 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

§ 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Article 7.

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Sous réserve des dispositions du § 4 (3) ci-dessous, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

§ 2. Toutefois, les administrations s'engagent à attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages dans les services d'un autre pays contractant, des fréquences et des types d'onde, selon le genre de leur service, en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

Les fréquences assignées par les administrations à leurs stations doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de bruiller les services appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes dont les fréquences ont été notifiées au Bureau de l'Union, selon les dispositions des articles 15 et 16 et l'appendice 8.

§ 3. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

§ 4. (1) *a*) Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions des §§ 1 et 2 ainsi que celles de l'article 16, § 1 (6) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

(2) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

(3) *a*) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-dessous, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'article 16, § 1 (6), sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

b) A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 560 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 192,3 m).

c) L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de six semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

d) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

§ 5. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui travaillent avec des fréquences inférieurs à 5 000 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 60 m) ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 6. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

§ 7. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 200 000 kc/s
(30 000 *à* 1,5 *m*).

Fréquences	Longueurs d'onde	SERVICES		
		Attribution	Attributions régionales	
kc/s	m	générale	Région européenne *)	Autres régions
10–100	30 000–3 000	Fixes		
100–110	3 000–2 727	*a*) Fixes *b*) Mobiles		
110–125	2 727–2 400	Mobiles		
125–150 1)	2 400–2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement)		
150–160 2)	2 000–1 875	Mobiles		
160–285 5) 6)	1 875–1 053		160–240 (1875–1250) Radiodiffusion 4). 240–255 (1250–1176) *a*) non ouverts à la correspondance publique. *b*) Radiodiffusion 3), 4). 255–265 (1176–1132) *a*) Aéronautiques *b*) Radiodiffusion 3), 4). 265–285 (1132–1053) Aéronautiques	160–200 (1875–1500) *a*) Fixes *b*) Mobiles *c*) Aéronautiques 200–285 (1500–1053). Aéronautiques et mobiles exception faite des postes commerciaux des navires

* Définition de la région européenne: La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien de 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle de 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

1) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

2) Une Conférence européenne ou régionale peut admettre dans cette bande une ou plusieurs stations de radiodiffusion en dérogation à condition qu'elles ne gênent pas les services mobiles.

3) Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

4) Les services ouverts à la correspondance publique ne sont pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 7, § 1.

5) La bande de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à la radiodiffusion dans l'Afrique du Sud, l'Australie, les Indes britanniques et la Nouvelle-Zélande à condition que les stations qui utilisent ces fréquences pour la radiodiffusion soient placées de manière à éviter des brouillages avec les services des pays qui n'utilisent pas ces fréquences pour la radiodiffusion.

6) La bande de 265 à 365 kc/s (1 132 à 822 m) est utilisée au Japon pour les radiophares aéronautiques et maritimes.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES: Attribution générale	Attributions régionales: Région européenne	Attributions régionales: Autres régions
285-290 [6] [7]	1 053-1 034		Aéronautiques	Radiophares. Les radiophares maritimes auront la priorité
290-315 [6] [7] [8]	1 034-952	Radiophares	Radiophares maritimes	Les radiophares maritimes auront la priorité
315-320 [6] [7]	952-938		Radiophares maritimes	Aéronautiques
320-325 [6]	938-923		Aéronautiques	a) Aéronautiques. b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique
325-345 [6] [9]	923-870	Aéronautiques		
345-365 [6]	870-822		Aéronautiques	a) Aéronautiques. b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique.
365-380	822-789	a) Radiogoniométrie b) Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B		

[7] Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[8] Sur tout le territoire de l'U.R.S.S., la bande de 290 à 315 kc/s (1034 à 952 m) est utilisée par les radiophares aéronautiques et maritimes.

[9] L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES: Attribution générale	Attributions régionales: Région européenne	Attributions régionales: Autres régions
380—385 [10]	789—779		Non ouverts à la correspondance publique	a) Radiogoniométrie b) Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B
385—395 [10]	779—759		Non ouverts à la correspondance publique	a) Mobiles b) Aéronautiques. Les maritimes auront la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants
395—400	759—750		Aéronautiques [11]	a) Mobiles b) Aéronautiques. Les maritimes auront la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants
400—415	750—723		Aéronautiques [11]	Mobiles
415—460	723—652	Mobiles	Sauf aéronautiques [12]	
460—485	652—619	Mobiles A1 et A2 seulement (sauf aéronautiques)		

[10] Sur tout le territoire de l'U.R.S.S., les bandes de 380 à 395 kc/s (789 à 759 m) et de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) sont utilisées par les services mobiles maritimes et aéronautiques, sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

[11] La bande de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) est seulement utilisée pour les communications entre les aéronefs et les stations aéronautiques et par les radiophares.

[12] Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour placer dans la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique et de leur puissance limitée, ne gêneront pas les services mobiles maritimes.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES: Attribution générale	SERVICES: Attributions régionales: Région européenne	SERVICES: Attributions régionales: Autres régions
485—515 [13]	619—583	Mobiles (détresse, appel, etc.)		
515—550 [10] [14]	583—545	Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement		
550—1 500 [15]	545—200	a) Radiodiffusion b) Onde de 1 364 kc/s (219,9 m) A1, A2 pour les services mobiles exclusivement [16]		
1 500—1 600	200—187,5		1 500-1 560 (200-192,3) Radiodiffusion [17] 1 560-1 600 (192,3-187,5) Mobiles sauf aéronautiques [19]	a) Fixes b) Mobiles c) Radiodiffusion

[10] Sur tout le territoire de l'U.R.S.S., les bandes de 380 à 395 kc/s (789 à 759 m) et de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) sont utilisées par les services mobiles maritimes et aéronautiques, sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

[13] L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 19, 22 et 30.

[14] Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour maintenir dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) les stations de radiodiffusion existantes qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les service mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[15] Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230,8 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[16] L'emploi de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) en onde du type B est autorisé, au Japon, pour les petits bateaux dont la puissance est inférieure à 300 watts, et à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les services des autres pays. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord les seules ondes du type A1 sont autorisées entre 18 00 et 23 00 h, heure locale.

[17] Il est nécessaire que les fréquences des ondes porteuses des stations de radiodiffusion observent un écart de 5 kc/s au moins à partir de la limite supérieure de la bande allouée.

[18] La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est à la fois une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. La réglementation de l'emploi de cette onde fait l'objet de l'article 31.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES: Attribution générale	SERVICES: Attributions régionales: Région européenne	SERVICES: Attributions régionales: Autres régions
1 600—1 715 [18] [21]	187,5—174,9		1 600-1 630 (187,5-184,0) a) Fixes b) Mobiles maritimes A1 et A2 seulement 1 630-1 670 (184,0-179,6) Onde d'appel et de détresse pour les services mobiles maritimes (A3 seulement) [20] 1 670-1 715 (179,6-174,9) Mobiles sauf aéronautiques (A3 seulement)	a) Fixes b) Mobiles
1 715—2 000	174,9—150		1 715-1 925 (174,9-155,8) a) Amateurs b) Fixes c) Mobiles maritimes 1 925-2 000 (155,8-150) a) Amateurs b) Mobiles maritimes (A3 seulement)	a) Amateurs b) Fixes c) Mobiles

[19] En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les regions voisines de celles où ce service téléphonique existe.

[20] Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

[21] A l'intérieur de l'Europe, les bandes de 1 560 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (192,3 à 184,0 et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Remarque. — Une conférence européenne qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer. Ces dérogations s'ajouteront à celles prévues dans les notes relatives au tableau qui précède.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES — Attribution générale	SERVICES — Attributions régionales — Région européenne	SERVICES — Attributions régionales — Autres régions
2 000—3 500	150-85,71		2 000—2 050 (150-146,3)[22]) *a*) Fixes *b*) Mobiles maritimes	2 000-2 300 (150-130,4)[22]) *a*) Fixes *b*) Mobiles
			2 050—2 070 (146,3-144,9) Radiosondages	
			2 070—2 330 (144,9-128,8) *a*) Fixes *b*) Mobiles maritimes	2 300-2 500 (130,4-120) *a*) Fixes *b*) Mobiles *c*) Radiodiffusion [24])
			2 330—2 360 (128,8-127,1) non ouverts à la correspondance publique [23])	
			2 360—2 635 (127,1-113,9) *a*) Fixes *b*) Mobiles maritimes	2 500—3 300 (120-90,91) *a*) Fixes *b*) Mobiles
			2 635—2 660 (113,9-112,8) non ouverts à la correspondance publique [23])	
			2 660—2 810 (112,8-106,8) *a*) Fixes *b*) Mobiles sauf aéronautiques	
			2 810—2 860 (106,8-104,9) Aéronautiques	

[22]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S. la bande de 2 000 à 2 050 kc/s (150 à 146,3 m) est utilisée exclusivement par les services aéronautiques sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

[23]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S. les attributions des bandes de 2 330 à 2 360 kc/s (128,8 à 127,1 m), de 2 635 à 2 660 kc/s (113,9 à 112,8 m), de 3 065 à 3 095 kc/s (97,88 à 96,93 m), de 3 635 à 3 685 kc/s (82,53 à 81,41 m) et de 4 480 à 4 530 kc/s (66,96 à 66,23 m) sont faites conformément à la dernière colonne du tableau (Autres régions).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES — Attribution générale	SERVICES — Attributions régionales — Région européenne	SERVICES — Attributions régionales — Autres régions
			2 860-2 900 (104,9-103,4) *a*) Fixes *b*) Mobiles sauf aéronautiques	
			2 900-2 925 (103,4-102,6) Radiophares maritimes	
			2 925-2 930 (102,6-102,4) Mesures de l'ionosphère	
			2 930-3 065 (102,4-97,88) *a*) Fixes *b*) Mobiles	
			3 065—3 095 (97,88-96,93) non ouverts à la correspondance publique [23])	
			3 095-3 245 (96,93-92,45) *a*) Fixes *b*) Mobiles	
			3 245-3 305 (92,45-90,77) Aéronautiques	
			3 305-3 500 (90,77—85,71) *a*) Fixes *b*) Mobiles	3 300-3 500 (90,91-85,71) *a*) Fixes *b*) Mobiles *c*) Radiodiffusion [24])

[23]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S. les attributions des bandes de 2 330 à 2 360 kc/s (128,8 à 127,1 m), de 2 635 à 2 660 kc/s (113,9 à 112,8 m), de 3 065 à 3 095 kc/s (97,88 à 96,93 m) de 3 635 à 3 685 kc/s (82,53 à 81,41 m) et de 4 480 à 4 530 kc/s (66,96 à 66,23 m) sont faites conformément à la dernière colonne du tableau (Autres régions).

[24]) Pour les conditions d'utilisation de ces bandes par le service de la radiodiffusion, voir le § 8.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
3 500—4 000	85,71—75		3 500-3 635 (85,71-82,53) *a*) Amateurs *b*) Fixes *c*) Mobiles 3 635-3 685 (82,53-81,41) non ouverts à la correspondance publique [23]) 3 685-3 950 (81,41-75,95) *a*) Amateurs *b*) Fixes *c*) Mobiles 3 950-4 000 (75,95-75) Aéronautiques	*a*) Amateurs *b*) Fixes *c*) Mobiles
4 000—5 500	75-54,55	*a*) Fixes *b*) Mobiles	Exception pour 4 480-4 530 (66,96-66,23) non ouverts à la correspondance publique [23]) [25])	4 000—4 770 (75-62,89)[25]) *a*) Fixes *b*) Mobiles 4 770-4 965 (62,89-60,42)[25]) *a*) Fixes *b*) Mobiles *c*) Radiodiffusion [24]) 4 965-5 500 (60,42-54,55) *a*) Fixes *b*) Mobiles

[23]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S. les attributions des bandes de 2 330 à 2 360 kc/s (128,8 à 127,1 m), de 2 635 à 2 660 kc/s (113,9 à 112,8 m), de 3 065 à 3 095 kc/s (97,88 à 96,93 m) de 3 635 à 3 685 kc/s (82,53 à 81,41 m) et de 4 480 à 4 530 kc/s (66,96 à 66,23 m) sont faites conformément à la dernière colonne du tableau (Autres régions).

[24]) Pour les conditions d'utilisation de ces bandes par le service de la radiodiffusion, voir le § 8.

[25]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S. les bandes de 4 000 à 4 050 kc/s (75 à 74,07 m) et de 4 750 à 4 820 kc/s (63,16 à 62,24 m) sont utilisées exclusivement par les services aéronautiques.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
5 500—5 640	54,55—53,19	Mobiles
5 640—5 700	53,19—52,63	Aéronautiques
5 700—6 000	52,63—50	Fixes
6 000—6 200 [26])	50—48,39	Radiodiffusion
6 200—6 675 [27])[28])	48,39—44,94	Mobiles
6 675—7 000	44,94—42,86	Fixes
7 000—7 200	42,86—41,67	Amateurs
7 200—7 300 [29])	41,67—41,10	*a*) Amateurs *b*) Radiodiffusion
7 300—8 200	41,10—36,59	Fixes
8 200—8 550 [27])	36,59—35,09	Mobiles
8 550—8 900 [27])	35,09—33,71	*a*) Fixes *b*) Mobiles

[26]) Les administrations s'efforceront de déplacer aussi rapidement que possible les stations autres que celles de radiodiffusion se trouvant actuellement dans les bandes 6 150—6 200 kc/s (48,78—48,39 m); 9 600—9 700 kc/s (31,25—30,93 m); 17 800—17 850 kc/s (16,85—16,81 m); 21 550—21 750 kc/s (13,92—13,79 m).

Elles devront, par ailleurs, prendre toutes dispositions utiles pour que les stations de radiodiffusion émettant hors des bandes allouées à ce service soient ramenées dans les bandes de la radiodiffusion.

[27]) Pour l'utilisation de cette bande par les services aéronautiques voir le § 9.

[28]) L'onde de 6 210 kc/s (48,31 m) est l'onde générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande comprise entre 6 000 et 25 000 kc/s (50—12 m) sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

[29]) Cette bande ne peut être utilisée par la radiodiffusion que dans les régions autres que le continent américain (y compris les territoires et possessions des états de ce continent).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES Attribution générale
8 900—9 500	33, 71—31, 58	Fixes
9 500—9 700 [26])	31, 58—30, 93	Radiodiffusion
9 700—11 000	30, 93—27, 27	Fixes
11 000—11 400 [27])	27, 27—26, 32	Mobiles
11 400—11 700	26, 32—25, 64	Fixes
11 700—11 900	25, 64—25, 21	Radiodiffusion
11 900—12 300	25, 21—24, 39	Fixes
12 300—12 825 [27])	24, 39—23, 39	Mobiles
12 825—13 350 [27])	23, 39—22, 47	*a*) Fixes *b*) Mobiles
13 350—14 000	22, 47—21, 43	Fixes
14 000—14 400	21, 43—20, 83	Amateurs
14 400—15 100	20, 83—19, 87	Fixes
15 100—15 350	19, 87—19, 54	Radiodiffusion
15 350—16 400	19, 54—18, 29	Fixes
16 400—17 100	18, 29—17, 54	Mobiles
17 100—17 750 [27])	17, 54—16, 90	*a*) Fixes *b*) Mobiles
17 750—17 850 [26])	16, 90—16, 81	Radiodiffusion
17 850—21 450	16, 81—13, 99	Fixes
21 450—21 750 [26])	13, 99—13, 79	Radiodiffusion
21 750—22 300	13, 79—13, 45	Mobiles
22 300—24 600 [27])	13, 45—12, 20	*a*) Fixes *b*) Mobiles
24 600—25 000	12, 20—12	Mobiles

[26]) Les administrations s'efforceront de déplacer aussi rapidement que possible les stations autres que celles de radiodiffusion se trouvant actuellement dans les bande 6 150—6 200 kc/s (48,78—48,39 m); 9 600—9 700 kc/s (31,25—30,93 m); 17 800—17 850 kc/s (16,85—16,81 m); 21 550—21 750 kc/s (13,92—13,79 m).

Elles devront, par ailleurs, prendre toutes dispositions utiles pour que les stations de radiodiffusion émettant hors des bandes allouées à ce service soient ramenées dans les bandes de la radiodiffusion.

[27]) Pour l'utilisation de cette bande par les services aéronautiques voir le § 9.

[26]) Les administrations s'efforceront de déplacer aussi rapidement que possible les stations autres que celles de radiodiffusion se trouvant actuellement dans les bande 6 150—6 200 kc/s (48,78—48,39 m); 9 600—9 700 kc/s (31,25—30,93 m); 17 800—17 850 kc/s (16,85—16,81 m); 21 550—21 750 kc/s (13,92—13,79 m).

Elles devront, par ailleurs, prendre toutes dispositions utiles pour que les stations de radiodiffusion émettant hors des bandes allouées à ce service soient ramenées dans les bandes de la radiodiffusion.

[27]) Pour l'utilisation de cette bande par les services aéronautiques voir le § 9.

Fréquences	Longueurs d'onde	Services		
		Attribution générale	Attributions régionales	
Mc/s	m		Région européenne	Autres régions
25—25,6	12—11,72	Mobiles		Continent américain Radiodiffusion
25,6—26,6	11,72—11,23	Radiodiffusion		
26,6—27,5	11,28—10,91	Fixes		Continent américain 26,6-27 (11,28-11,11) — Radiodiffusion. 27-27,5 (11,11-10,91) Fixes et Mobiles
27,5—28	10,91—10,71	Radiosondages		Continent américain Fixes—Mobiles-Radiosondages
28—30	10,71—10	Amateurs—Expériences		
30—32	10—9,375		Postes de petite puissance 30)	Régional 31)
32—32,5	9,375—9,231		Radiophares maritimes	Regional 31)
32,5—40	9,231—7,5	32)	Aéronautiques	Régional 31)
40—40,5	7,5—7,407		Fixes-Mobiles	Régional 31)

30) Il faut entendre par postes de petite puissance, des postes dont l· puissance est inférieure à 1 kw.

31) En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m), le tableau de l'appendice 4 indique une répartition qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

32) Les diverses administrations conviennent de protéger dans leurs pays respectifs les fréquences 33,3 Mc/s, 38,0 Mc/s, 75 Mc/s, 94,3 Mc/s et 110,3 Mc/s (9, 7,895, 4, 3,181, 2,710 m) utilisées pour la protection de la navigation sur les lignes aériennes internationales.

Fréquences	Longueurs d'onde	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
Mc/s	m		Région européenne	Autres régions
40,5—56	7,407—5,357		Télévision et postes de petite puissance 30) *Nota* : Les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande 40,5-58,5 (7,407-5,128) leur voies de télévision de manière à laisser libre dans chaque pays une bande de 6 Mc/s pour les postes de petite puissance	Régional 31)
56—58,5	5,357—5,128		Télévision et postes de petite puissance 30) *Nota* : La administrations pourront autoriser éventuellement les amateurs à utiliser la bande 56–58,5 (5,357-5,128)	Amateurs-Expériences
58,5—60	5,128—5		Amateurs. Expériences. Postes de petite puissance 30)	Amateurs-Expériences
60—64	5—4,688		Postes de petite puissance 30)	Régional 31)
64—70,5	4,688—4,255		Télévision	Régional 31)
70,5—74,5	4,255—4,027		Postes de petite puissance 30)	Régional 31)

30) Il faut entendre par postes de petite puissance. des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

31) En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m), le tableau de l'appendice 4 indique une répartitions qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

Fréquences	Longueurs d'onde	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
Mc/s	m		Région européenne	Autres régions
74,5—75,5	4,027—3,974	[32])	Aéronautiques	Régional [31])
75,5—85	3,974—3,529		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
85—94	3,529—3,191		Télévision	Régional [31])
94—94,5	3,191—3,175	[32])	Aéronautiques	Régional [31])
94,5—95,5	3,175—3,141		Radiosondages	Régional [31])
95,5—110	3,141—2,727		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
110—110,5	2,727—2,715	[32])	Aéronautiques	Régional [31])
110,5—112	2,715—2,679		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
112—120	2,679—2,5		Postes de petite puissance [30]) *Nota* : Les administrations pourront éventuellement autoriser les amateurs à utiliser la bande 112-120 (2,679—2,5)	Régional [31])
120—150	2,5—2		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])

[30]) Il faut entendre par postes de petite puissance. des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

[31]) En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m), le tableau de l'appendice 4 indique une répartitions qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

[32]) Les diverses administrations conviennent de protéger dans leurs pays respectifs les fréquences 33,3 Mc/s, 38,0 Mc/s, 75 Mc/s, 94,3 Mc/s et 110,3 Mc/s (9, 7,895, 4, 3,181, 2,710 m) utilisées pour la protection de la navigation sur les lignes aériennes internationales.

Fréquences	Longueurs d'onde	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
Mc/s	m		Région européenne	Autres régions
150—157	2—1,911		Aéronautiques	Régional [31])
157—162	1,911—1,852		Mobiles	Régional [31])
162—170	1,852—1,765		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
170—200	1,765—1,5		Télévision et radiodiffusion	Régional [31])

[30]) Il faut entendre par postes de petite puissance. des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

[31]) En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m), le tableau de l'appendice 4 indique une répartitions qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

§ 8. Les services de radiodiffusion peuvent utiliser des fréquences comprises entre 2 300 et 2 500 kc/s (130,4 et 120 m), entre 3 300 et 3 500 kc/s (90,91 et 85,71 m) et entre 4 770 et 4 965 kc/s (62,89 et 60,42 m) aux conditions suivantes:

I. *Fréquences comprises entre* 2 000 *et* 3 500 *kc/s* (150 *et* 85,71 *m*).

1° Dans la région comprise entre le méridien 30° Ouest et le méridien 50° Est d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 30° Ouest), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, les deux bandes ci-dessous:

2 300 — 2 500 kc/s (130,4 — 120 m)
3 300 — 3 500 kc/s (90,91 — 85,71 m)

peuvent être employées pour les services de radiodiffusion, concurrement avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la puissance maxima de nuit et la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes, de manière à éviter:

a) que des brouillages ne se produisent dans la région considérée,

b) que les stations de radiodiffusion de cette région ne provoquent des brouillages avec les stations des services fixes et mobiles travaillant déjà dans ces bandes.

2° Dans la région comprise entre le méridien 50° Est et le méridien 140° Ouest d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50° Est), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, à l'exclusion des îles Hawaï, les deux bandes de fréquence ci-dessus mentionnées peuvent être employées pour les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes de manière à éviter que des brouillages ne se produisent dans la région dont il s'agit.

3° Dans la région comprise entre le méridien 30° Ouest et le méridien 140° Ouest (en se dirigeant vers l'ouest à partir du méridien 30° Ouest:

a) en ce qui concerne la zone située au sud du parallèle 5° de latitude sud, la bande de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurrement avec les services mobiles;

b) en ce qui concerne les pays du continent américain compris entre le sud du Mexique et le nord de la Colombie, la bande de 2 300 à 2 350 kc/s (130,4 à 127,7 m) peut être réservée à la radiodiffusion. Cette allocation est faite en vertu d'un accord aux termes duquel il ne sera pas utilisé plus de 2 fréquences distinctes par pays à l'intérieur de cette bande, avec des restrictions convenables relativement à la puissance et à l'emploi d'antennes directives, et à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages des stations des autres services qui utilisent actuellement ces fréquences, au nord et au sud de la partie du continent américain considerée au présent paragraphe;

c) en outre, la bande de 2 350 à 2 400 kc/s (de 127,7 à 125 m) peut être employée pour la radiodiffusion par le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, Costa-Rica, Panama et la zone du Canal. Cet emploi est subordonné a un accord régional conclu entre les administrations des pays ci-dessus mentionnés, en vue d'éviter tout brouillage des services fixes et mobiles existants.

d) en ce qui concerne les possesions anglaises, françaises et néerlandaises situées à l'est du méridien 80° Ouest d'une part, entre le parallèle 20° N et la côte de l'Amérique du Sud d'autre part, la bande de 2 300 à 2 400 kc/s (130,4—125 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages des station des services fixes et mobiles du continent américain qui travaillent déjà dans cette bande.

II. *Fréquences comprises entre* 4 000 *et* 5 500 *kc/s* (75 *et* 54,55 *m*).

1° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 140° Ouest d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition:

a) que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages des stations fixes qui travaillent déjà dans cette bande. Dans ce but, il y aura lieu de faire usage, autant que possible, d'antennes directives;

b) que la puissansce maximum de nuit desdites stations n'excède pas 5 kilowatts.

2° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 30° Ouest d'une part (en se dirigeant vers l'ouest à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89—61,22 m) — voies utilisables 4 775—4 895 kc/s (62,83—61,29 m) — peut être employée par les services de radiodiffusion, concurrement avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas *a*) et *b*) de 1° ci-dessus.

3° Dans la région de l'Amérique du Sud située au nord du parallèle 5° S, la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89—61,22 m)—voies utilisables 4 775—4 895 kc/s (62,83—61,29 m)— peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas *a*) et *b*) de 1° ci-dessus.

III. *Prescriptions diverses s'appliquant à la radiodiffusion dans les régions tropicales.*

1° Les administrations intéressées s'engagent à collaborer pour rendre aussi efficace que possible la radiodiffusion dans les trois bandes de 2 300—2 500 kc/s (130,4—120 m), 3 300—3 500 kc/s (90,91—85,71 m) et 4 835—4 965 kc/s (62,05—60,42 m).

2° En ce qui concerne les dispositions relatives à la radiodiffusion dans les régions tropicales, les administrations intéressées dans la zone située entre le méridien 50° Est et le méridien 140° Ouest en se dirigeant vers l'est, d'une part, et entre le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part (à l'exclusion des îles Hawai) se consulteront au sujet de la puissance et de la fréquence à employer dans l'établissement de nouvelles stations de radiodiffusion utilisant une puissance supérieure à 1 kW.

§ 9. *Répartition des fréquences pour les services aéronautiques entre* 6 000 *et* 25 000 *kc/s* (50—12 *m*).

a) Dans la région européenne, l'U.R.S.S., l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes qui suivent sont attribuées à titre exclusif aux services aéronatiques:

6 500— 6 600 kc/s (46,15—45,45 m)
8 480— 8 580 kc/s (35,38—34,97 m)
11 300—11 400 kc/s (26,55—26,32 m)
12 770—12 830 kc/s (23,49—23,38 m)
17 250—17 375 kc/s (17,39—17,27 m)
23 200—23 380 kc/s (12,93—12,83 m)

b) Attribution générale des fréquences pour les routes aériennes intercontinentales.

Les fréquences (longueurs d'onde) suivantes sont réservées sur une base mondiale pour les routes aériennes intercontinentales.

1	2	3
Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
6 500—6 600 kc/s (46,15—45,45 m)	6 500—6 520 kc/s (46,15—45,45 m) Route: Europe-Afrique	6 503 (46,13), 6 510 (46,08), 6 517 (46,03)
	6 520—6 540 kc/s (46,01—45,87 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud	6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89), 6 550 (45,80)*
	(2) Europe-Amérique du Nord via Arctique	6 523 (45,99), 6 530(45,94), 6 537 (45,89)
	6 540—6 560 kc/s (45,87—45,73 m) Bande auxiliaire	6 543 (45,85)*, 6 550 (45,80)*, 6 557 (45,75)*
	6 560—6 580 kc/s (45,73—45,59 m) Route: (1) Europe-Amérique du Nord	6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 543 (45,85)*
	(2) Transpacifique	6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 557 (45,75)*
	6 580—6 600 kc/s (45,59—45,45 m) Route: (1) Europe-Asie-Australie	6 583 (45,57), 6 590(45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75)*
	(2) Interaméricaine	6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557, (45,75)*
8 215—8 235 kc/s (36,52—36,43 m)	[voir note a)] 8 215—8 235 kc/s (36,52—36,43 m) Route: Interaméricaine	8 217 (36,51), 8 225 (36,47), 8 233 (36,44)
8 480—8 580 kc/s (35,38–34,97 m)	8 480–8 489 kc/s (35,38–35,34 m) Route: Europe-Amérique du Nord, via Arctique	8 485 (35,36)

* Fréquence supplémentaire qui ne doit être employée qu'en cas de brouillage ou lorsque les conditions de trafic ne permettent pas d'utiliser les autres fréquences assignées à cette route.

1	2	3
Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
	[voir note b)] 8 489—8 512 kc/s (35,34—35,24 m) Route: Europe-Afrique	8 492 (35,33), 8 500 (35,20), 8 507 (35,27)
	[voir note b)] 8 512—8 535 kc/s (35,24—35,15 m) Route: Europe-Asie-Australie	8 515 (35,23), 8 523 (35,20), 8 531 (35,17)
	8 535—8 558 kc/s (35,15—35,05 m) Route: Europe-Amérique du Nord	8 538 (35,14), 8 546 (35,10), 8 554 (35,07)
	8 558—8 580 kc/s (35,05—34,97 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud	8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98)
	(2) Transpacifique	8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98)
11 300–11 400 kc/s (26,55–26,32 m)	11 300—11 325 kc/s (26,55—26,49 m) Route: Europe-Amérique du Nord	11 306 (26,54), 11 319 (26,50)
	11 325—11 350 kc/s (26,49—26,43 m) Route: (1) Europe-Afrique	11 331 (26,48), 11 344 (26,45)
	(2) Europe-Amérique du Nord via Arctique	11 331 (26,48), 11 344 (26,45)
	11 350—11 375 kc/s (26,43—26,38 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud	11 356 (26,43), 11 369 (26,38)
	(2) Transpacifique	11 356 (26,43), 11 369 (26,38)
	11 375—11 400 kc/s (26,38—26,32 m) Route: (1) Europe-Asie-Australie	11 381 (26,36), 11 394 (26,33)
	(2) Interaméricaine	11 381 (26,36), 11 394 (26,33)

1	2	3
Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
12 770—12 830 kc/s (23,49—23,38 m)	12 770—12 782 kc/s (23,49—23,47 m) Route: Europe-Amérique du Nord	12 776 (23,48)
	[voir note b)] 12 782—12 794 kc/s (23,47—23,45 m) Bande auxiliaire	12 788 (23,47)*
	[voir note b)] 12 794—12 806 kc/s (23,45—23,42) Route: Europe-Asie-Australie	12 800 (23,44), 12 788 (23,47)*
	12 806—12 818 kc/s (23,42—23,40 m) Route: Europe-Afrique	12 812 (23,42), 12 788 (23,47)*
	12 818—12 830 kc/s (23,40—23,38 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud (2) Transpacifique	12 824 (23,39) 12 824 (23,39)
17 250—17 375 kc/s (17,39—17,27 m)	17 250—17 281 kc/s (17,39—17,36 m) Route: (1) Europe-Asie-Australie (2) Interaméricaine	17 257 (17,38), 17 274 (17,37) 17 257 (17,38), 17 274 (17,37)
	17 281—17 312 kc/s (17,36—17,33 m) Route: (1) Europe-Afrique (2) Europe-Amérique du Nord via Arctique	17 288 (17,35)*, 17 305 (17,34) 17 288 (17,35)
	17 312—17 343 kc/s (17,33—17,30 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud (2) Transpacifique	17 319 (17,32), 17 336 (17,30) 17 319 (17,32), 17 336 (17,30)
	17 343—17 374 kc/s (17,30—17,27 m) Route: Europe-Amérique du Nord	17 350 (17,29), 17 367 (17,27) [voir note b)] 17 288 (17,35)*
23 200—23 380 kc/s (12,93-12,83 m)	23 200—23 245 kc/s (12,93—12,90 m) Route: Europe-Amérique du Nord	23 211 (12,92), 23 234 (12,91)
	23 245-23 290 kc/s (12,90-12,88 m) Route: (1) Europe-Amérique du Sud (2) Europe-Amérique du Nord via Arctique	23 256 (12,90), 23 279 (12,89) 23 256 (12,90), 23 279 (12,89)
	23 290—23 335 kc/s (12,88—12,85 m) Route: (1) Europe-Afrique (2) Interaméricaine	23 301 (12,88), 23 324 (12,86) 23 301 (12,88), 23 324 (12,86)
	23 335—23 380 kc/s, (12,85—12,83 m) Route: (1) Europe-Asie-Australie (2) Transpacifique	23 346 (12,85) 23 369 (12,84) 23 346 (12,85), 23 369 (12,84)

* Fréquence supplémentaire qui ne doit être employée qu'en cas de brouillage ou lorsque les conditions de trafic ne permettent pas d'utiliser les autres fréquences assignées à cette route.

Note a) Les services existant en dehors du continent américain jouissent de la priorité.

Note b) Les services existants du continent américain, ainsi que des territoires et possessions des états de ce continent, jouissent de la priorité.

Remarque 1. Sauf exceptions mentionnées dans les notes a) et b), les stations aéronautiques et d'aéronef employant les fréquences des routes auxquelles elles sont assignées ont la priorité sur tous les autres services.

Remarque 2. Les fréquences assignées aux routes intercontinentales indiquées sont à la disposition des services aéronautiques de tous les pays utilisant ces routes. Les usagers de ces fréquences coopèrent en ce qui concerne l'exploitation des stations, afin d'éviter des brouillages mutuels.

Remarque 3. Sur les routes intercontinentales, seules les émissions type A1 peuvent être effectuées.

Remarque 4. Dans la Région européenne, l'U.R.S.S., l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes mentionnées dans le tableau du § 9 a) du présent article peuvent être employées exclusivement pour le service aéronautique, sous réserve de la priorité indiquée par la Remarque 1 ci-dessus. Ces bandes peuvent être employées dans d'autres régions pour les services aéronautiques, exclusivement ou non exclusivement, dans les conditions indiquées à la Remarque 1.

Remarque 5. Dans la région européenne, la partie des bandes mobiles entre 6 000 et 25 000 kc/s (50 et 12 m) qui n'est pas allouée en exclusivité aux services aéronautiques demeure affectée exclusivement aux services mobiles maritimes, excepté pour l'onde générale d'appel des stations aéronautiques 6 210 kc/s (48,31 m). Toutefois, les stations mobiles aéronautiques pourront effectuer leur service de correspondance publique avec les stations côtières dans les bandes des services mobiles maritimes, conformément à des accords qui interviendront entre les administrations intéressées.

§ 10. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) radiogoniométrie seulement.
425 kc/s (706 m) trafic.
500 kc/s (600 m).

(2) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs de navire qui, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés aux bornes de l'alternateur.

(3) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

§ 11. (1) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe les postes de navire, travaillant en ondes du type A2, dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

(2) Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

§ 12. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 13. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 14. (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), aucun type d'émission susceptibile de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

(2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

§ 15. (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longuer d'onde supérieure à 2 727 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

(2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 16. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 17. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition:

a) que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

b) qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

§ 18. Afin de faciliter l'échange des messagès météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s; 42,25 kc/s; 89,5 kc/s et 99,85 ks/s (7 210 m; 7 100 m; 3 352 m et 3 005 m) sont attribuées au service météorologique.

§ 19. (1) Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux [à savoir, pour l'Europe, l'onde de 83,40 kc/s (3 597 m)].

(2) En autre, les fréquences de 3 490 kc/s (85,96 m), 4 165 kc/s (72,03 m) 6 792 kc/s (44,17 m) sont attribuées aux services de police, dans les régions situées en dehors du continent américain.

§ 20. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

§ 21. En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

(1) *a*) Dans les bandes de fréquences supérieures à 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au services commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-dessous:

5 500 à 5 550 kc/s	(54,55 à 54,05 m)
6 200 à 6 250 kc/s	(48,39 à 48 — m)
8 230 à 8 330 kc/s	(36,45 à 36,01 m)
11 000 à 11 100 kc/s	(27,27 à 27,03 m)
12 340 à 12 500 kc/s	(24,31 à 24 — m)
16 460 à 16 660 kc/s	(18,23 à 18,01 m)
22 000 à 22 200 kc/s	(13,64 à 13,51 m)

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c*) ci-dessus].

b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (1) de l'article 6, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) Quant une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'à été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140 kc/s	(72,46 m)
5 520 kc/s	(54,35 m)
6 210 kc/s	(48,31 m)
8 280 kc/s	(36,23 m)
11 040 kc/s	(27,17 m)
12 420 kc/s	(24,15 m)
16 560 kc/s	(18,12 m)
22 080 kc/s	(13,59 m)

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, celle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), *c*) sur laquelle l'écoute sera faite.

(2) *a*) Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que

leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (1) de l'article 6. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des frequences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-dessous:

4 400 à 4 450 kc/s (68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s (34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s (22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s (17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s (13,10 à 13,04 m).

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a*) ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

(3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1) *a*), (2) *a*), (2), *b*) et (2), *c*).

§ 22. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 5 000 et 30 000 kc/s (60 et 10 m) sont susceptibles de se propager sur de grandes distances.

(2) Etant donné que l'emploi de ces fréquences pour des communications à courte ou à moyenne distance est susceptible de brouiller les communications à grande distance, les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande pour des communications à grande distance.

(3) Il est recommandé de n'utiliser pour la radiodiffusion à longue distance dans cette bande de fréquences, que des émetteurs d'une puissance au moins égale à 5 kW.

§ 23. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 560 à 3 500 kc/s (192,3 à 85,71 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Article 8.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

§ 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition a cet échange.

§ 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

(2) Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

§ 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

§ 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

§ 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Article 9.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. *Généralités.*

§ 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions faisant l'objet de l'article 7.*

§ 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

§ 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'il induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

§ 5. Diffusion d'émissions radiophoniques, voir l'article 21, § 1 (2).

B. *Stations de navire.*

§ 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

* En ce qui concerne la restriction de l'installation d'émetteurs d'ondes du type *B* et l'usage des ondes du type *B* sur des navires, voir l'article 7, § 10, (1) à (3).

(2) Cette disposition n'est pas obligatoire pour les émetteurs d'ondes du type B, dont la puissance à pleine charge, mesurée aux bornes de l'alternateur, ne dépasse pas 300 watts.

(3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre, ayant une précision au moins égale à 5/1 000, lorsque l'émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé avec cette précision ou une précision plus grande.

§ 7. Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir:

a) sur l'onde de 500 kc/s (600 m) du type A2 ou B et,

b) en outre, au moins sur deux autres onde du type A2 ou B, dans la bande autorisée entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

La disposition visée en b) ne s'applique pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

§ 8. En plus des ondes visées ci-dessus, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7.*

§ 9. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum choisies dans ces bandes.

§ 10. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

(3) Il est recommandé de munir les stations de navire des première et deuxième catégories de dispositifs permettant l'émission et la réception sans manœuvre de commutation.

C. *Stations d'aéronef.*

§ 11. Toute station d'aéronef, effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), type A2.

Article 10.

Certificats des opérateurs.

A. *Dispositions générales.*

§ 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 8, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

(2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il doit être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages urgents relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 (1) ci-dessus. Les personnes utilisés dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu au § 2 ci-dessous.

§ 2. (1) Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

(2) A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachets de l'administration qui les a délivrés, signature du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

(3) Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3. (1) Il y a deux classes de certificats ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes. Il y a, de plus, un certificat restreint pour les services aéronautiques.

Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

(3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés necessaires pour accéder auxdits certificats.

(4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe au de 2e classe [1]) peut assurer le service radiotéléphonique de toute station mobile.

B. *Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.*

§ 4. Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement

---

* En ce qui concerne la restriction de l'installation d'émetteurs d'ondes du type B et l'usage des ondes du type B sur des navires, voir l'article 7, § 10, (1) à (3).

[1]) Exceptionnellement, il est admis que le certificat de 2e classe peut être limité exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, une mention doit être portée sur ce certificat.

pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littéra *a*).

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.

e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

f) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

h) S'il y a lieu, la connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

C. *Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.*

§ 5. Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

b) La connaissance théorique et pratique élementaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littéra *a*).

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques [1]).

f) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

h) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

D. *Certificat spécial de radiotélégraphiste.*

§ 6. *a*) Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

b) Le service radiotélégraphique des aéronefs desservant des lignes régulières internationales ou intercontinentales et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services aéronautiques, mais non admis à participer au service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

c) Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

d) Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

E. *Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques* [2]).

§7. *a*) Dans les services aéronautiques, un certificat restreint de radiotélégraphiste peut être délivré aux opérateurs des stations d'aéronef non affectés aux transports pubblics (avions de tourisme) qui, en général, ne sont pas autorisés à employer le service radioélectrique organisé pour les lignes régulières internationales ou intercontinentales, ni à entrer

[1]) Sauf le cas prévu à la note [1]) concernant l'article 10, § 3 (4).

[2]) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat restreint dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs des navires de faible tonnage de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et qui ne prennent part au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte. Il est interdit à ces opérateurs de participer au service international de la correspondance publique.

en communication avec des stations mobiles ou des stations terrestres de services autres que les services aéronautiques, ni à prendre part au service de la correspondance publique, à condition que ces opérateurs soient capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse minimum de 16 mots à la minute, en langage clair, dans leur langue nationale.

b) Ce certificat restreint ne peut être délivré qu'en application d'accords régionaux, conclus entre gouvernements intéressés, fixant en particulier les autres conditions d'obtention et les régions pour lesquelles ce certificat sera valable.

c) Ce certificat restreint n'autorise son titulaire:

1° qu'à assurer le service des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes ou sur les fréquences exclusivement réservées aux services aéronatiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;

2° qu'à communiquer avec les stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux susvisés.

d) Il est fait mention, sur les certificats délivrés aux opérateurs, des conditions qui précèdent relatives à l'usage et à la validité de ce certificat, ainsi que des pays pour lesquels il est valable en vertu desdits accords.

F. *Certificat de radiotéléphoniste.*

§ 8. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionelles énumérées ci-dessous [voir aussi § 3, (4)]:

a) La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.

b) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

d) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

(2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

(3) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

(4) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les certificats délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

G. *Stages professionnels.*

§ 9. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (article 25, § 3), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (article 25, § 3), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) Les opérateurs munis d'un certificat de 1re classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (article 25, § 3).

(4) *a*) Les opérateurs munis d'un certificat de 2e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (article 25, § 3).

b) Après avoir justifié d'un service d'au moins six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de postes sur les navires dont la station est classée dans la deuxième categorie.

(5) Le gouvernement qui délivre un certificat peut n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aéronautique, etc.).

Article 11.

Autorité du commandant.

§ 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.

§ 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 12.

Inspection des stations.

§ 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

(2) Les inspecteurs compétents doivent être en possesion d'une carte ou d'un insigne d'identité qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.

(3) Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

(4) En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

§ 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 1 ci-dessus, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont

pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit en être informé sans retard. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

(2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constations au commandant ou à la personne responsable (voir l'article 11) ou à leur remplaçant.

§ 3. En ce qui concerne les conditions techniques et de exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux station mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminés dans le présent Règlement.

Article 13.

Rapports sur les infractions.

§ 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 5.

§ 2. Dan le cas d'infractions importantes, commises par une station, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.

§ 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

§ 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique et toutes les stations d'aéronef non ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations d'amateur, les stations expérimentales privées et les stations privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

(2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs
Chili	CAA—CEZ
Canada	CFA—CKZ
Cuba	CLA—CMZ
Maroc	CNA—CNZ
Cuba	COA—COZ
Bolivie	CPA—CPZ
Colonies portugaises	CQA—CRZ
Portugal	CSA—CUZ
Uruguay	CVA—CXZ
Canada	CYA—CZZ
Allemagne	D
Espagne	EAA—EHZ
Irlande	EIA—EJZ
Japon	EKA—EKZ
République de Libéria	ELA—ELZ
Japon	EMA—EOZ
Iran	EPA—EQZ
Japon	ERA—ERZ
Estonie	ESA—ESZ
Ethiopie	ETA—ETZ
Japon	EUA—EYZ
Allemagne	EZA—EZZ
France et colonies et protectorats	F
Grande-Bretagne	G
Hongrie	HAA—HAZ
Suisse	HBA—HBZ
Equateur	HCA—HDZ
Suisse	HEA—HEZ
Pologne	HFA—HFZ
Japon	HGA—HGZ
République d'Haïti	HHA—HHZ
République Dominicaine	HIA—HIZ
République de Colombie	HJA—HKZ
Japon	HLA—HMZ
Iraq	HNA—HNZ
République de Panama	HOA—HPZ
République de Honduras	HQA—HRZ
Siam	HSA—HSZ
Nicaragua	HTA—HTZ
République de El Salvador	HUA—HUZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA—HVZ
France et colonies et protectorats	HWA—HYZ
Royaume de l'Arabie saoudite	HZA—HZZ
Italie et colonies	I
Japon	J
Etats-Unis d'Amérique	K
Norvège	LAA—LNZ
République Argentine	LOA—LWZ
Luxembourg	LXA—LXZ
Lithuanie	LYA—LYZ
Bulgarie	LZA—LZZ
Grande-Bretagne	M
Etats-Unis d'Amérique	N
Pérou	OAA—OCZ
Syrie et Liban	ODA—ODZ
Autriche	OEA—OEZ
Finlande	OFA—OJZ
Tchécoslovaquie	OKA—OMZ
Belgique et colonies	ONA—OTZ
Danemark	OUA—OZZ
Pays-Bas	PAA—PIZ
Curaçao	PJA—PJZ
Indes néerlandaises	PKA—POZ
Brésil	PPA—PYZ
Surinam	PZA—PZZ
(Abréviations)	Q
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	R
Suède	SAA—SMZ
Pologne	SNA—SRZ
Egypte	SSA—SUZ

Pays	Indicatifs
Grèce	SVA—SZZ
Turquie	TAA—TCZ
Guatemala	TDA—TDZ
Costa-Rica	TEA—TEZ
Islande	TFA—TFZ
Guatemala	TGA—TGZ
France et colonies et protectorats	THA—THZ
Costa-Rica	TIA—TIZ
France et colonies et protectorats	TJA—TZZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	U
Canada	VAA—VGZ
Fédération Australienne	VHA—VNZ
Terre-Neuve	VOA—VOZ
Colonies et protectorats britanniques	VPA—VSZ
Indes britanniques	VTA—VWZ
Canada	VXA—VYZ
Fédération Australienne	VZA—VZZ
Etats-Unis d'Amérique	W
Mexique	XAA—XFZ
Chine	XGA—XUZ
France et colonies et protectorats	XVA—XWZ
Colonies portugaises	XXA—XXZ
Birmanie	XYA—XZZ
Afghanistan	YAA—YAZ
Indes néerlandaises	YBA—YHZ
Iraq	YIA—YIZ
Nouvelles-Hébrides	YJA—YJZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YKA—YKZ
Lettonie	YLA—YLZ
Ville libre de Danzig	YMA—YMZ
Nicaragua	YNA—YNZ
Roumanie	YOA—YRZ
République de El Salvador	YSA—YSZ
Yougoslavie	YTA—YUZ
Vénézuéla	YVA—YWZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YXA—YZZ
Albanie	ZAA—ZAZ
Colonies et protectorats britanniques	ZBA—ZJZ
Nouvelle-Zélande	ZKA—ZMZ
Colonies et protectorats britanniques	ZNA—ZOZ
Paraguay	ZPA—ZPZ
Colonies et protectorats britanniques	ZQA—ZQZ
Union de l'Afrique du Sud	ZRA—ZUZ
Brésil	ZVA—ZZZ

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

b) trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes;

c) quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

d) cinq lettres, dans le cas de station d'aéronef;

e) cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au « souligné » (. . — — . —), dans le cas de stations à bord d'aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations; en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel de ces aéronefs est précédé des mots « Société des Nations »;

f) quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

g) une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations d'amateur, de stations expérimentales privées et de stations privées de radiocommunication; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffre 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

§ 3. (1) Dans le service aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, *d*) et *e*)], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

(2) Les dispositions de ce paragraphe pourront être complétées ou modifiées par des accords régionaux entre pays intéressés.

L'emploi de ces indicatifs abrégés ne sera valable qu'à l'intérieur du service aéronautique.

§ 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

(2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-dessous ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

b) combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie [1]);

c) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

d) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (appendice 11).

§ 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations. Cette notification ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur, aux stations expérimentales privées et aux stations privées de radiocommunication.

(2) Les signaux distinctifs qui ont été attribués aux navires lors de leur enregistrement dans la liste des navires de leur pays, en vue de la signalisation visuelle et auditive, doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

(3) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Article 15.

Documents de service.

§ 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants:

a) les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série interna-

[1]) Les combinaisons indiquées en *b*) pourront être utilisées par les aéronefs après que le comité permanent du Code International de Signaux aura donné son accord sur cette question et pris, en ce qui concerne ce code, les mesures nécessaires pour éviter toute confusion. Cet accord sera notifié par le Bureau de l'Union.

tionale et ouvertes ou non à la correspondance publique; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux et des stations de radiodiffusion;

b) la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations de radiocommunication et notifiées au Bureau de l'Union en vertu des prescriptions de l'article 16;

c) une statistique générale des radiocommunications;

d) une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 6 et 7);

f) une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a*) et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14.

§ 2. (1) Les nomenclatures des stations [§ 1, *a*)] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).

V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

(2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

§ 3. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 8. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

§ 4. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 8, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

§ 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est rééditée tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

(2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

(3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

(4) La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau de l'Union le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.

§ 6. (1) Le noms des stations côtières et aéronatiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

(2) Les noms des stations radiogoniométrique et des radiophares du service mobile maritime sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

(3) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du services aéronautique sont suivis respectivement des mots AEROGONIO et AEROPHARE.

§ 7. L'appendice 9 contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

§ 8. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 10.

Article 16.

Notification et publication des fréquences.

§ 1. (1) Les administrations notifient au Bureau de l'Union, en vue de leur publication dans la liste des fréquences, les fréquences assignées aux station fixes, terrestres, de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue lorsque ces stations sont susceptibles de causer des brouillages internationaux.

(2) Sont notifiées, en outre, les fréquences attribuées aux stations mobiles, portatives, expérimentales privées, d'amateur et effectuant des services spéciaux.

(3) Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés.

(4) Les fréquences prévues par le présent Règlement pour un emploi commun par les stations d'un service donné [500 kc/s (600 m), 333 kc/s (900 m), 375 kc/s (800 m) etc.] ne sont pas notifiées au Bureau de l'Union.

(5) La notification prévue à l'alinéa (1) doit être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(6) *a*) Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion est une fréquence se trouvant en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fait la notification prévue à l'alinéa (5) au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence ou, en cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

b) La procédure de notification indiquée ci-dessus est également observée lorsqu'une administration a l'intention d'augmenter la puissance ou d'apporter un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

§ 2. (1) Lorsqu'une fréquence est notifiée en raison de la conclusion d'un arrangement régional, il sera fait mention de cet arrangement lors de la notification de la fréquence.

(2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par plusieurs stations effectuant un service donné, seules l'attribution de cette fréquence pour ce service et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional sont publiées.

§ 3. En ce qui concerne les *stations fixes, terrestres* et de *radiodiffusion,* les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations.

§ 4. Les administrations notifient au Bureau de l'Union tous les changements qu'elles se proposent d'apporter aux conditions de rayonnement d'une station dont l'état signalétique a été notifié conformément aux dispositions du § 1 (1).

§ 5. Quant aux *stations mobiles,* il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes que leur sont réservées.

Pour les stations de navire, on indique les fréquences individuelles et/ou les bandes de fréquences [voir par exemple art. 7, § 21, (1), *a*)].

§ 6. Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux, aux stations portatives* et aux *stations expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays, lorsque la même fréquence est attribuée à plusieurs stations. Lorsqu'une de ces fréquences est attribuée à une station déterminée, elle peut être notifiée sous forme d'un état signalétique complet. Les fréquences attribuées aux *stations de amateur* sont notifiées en bloc, par pays [exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur, Canada].

§ 7. Dans le cas d'un système multiplex, on indique toutes les fréquences porteuses dans la colonne 1 et, en regard de chacune des fréquences, on répète dans la colonne des observations toutes les autres fréquences porteuses du système avec la mention «système multiplex ».

§ 8. Dans le cas d'une émission où la fréquence porteuse est supprimée, on indique dans la colonne 1, une fréquence qui, combinée avec le chiffre de la colonne 9 (fréquence de modulation), déterminera la bande employée. Dans la colonne 14 (observations), on indique que la fréquence porteuse est supprimée et si la transmission se fait avec une bande latérale unique.

§ 9. En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux frequences qui figurent sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes].

§ 10. Le Bureau de l'Union inscrit une ou deux dates de notification en regard de chaque fréquence notifiée par une administration. Ces dates sont les suivantes:

a) une date de première notification de la fréquence pour le pays intéressé (colonne 3*a*).

b) une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays intéressé (colonne 3*b*).

Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. On considère également comme un pays une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 11. (1) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3*a*, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence pour le pays indiqué.

(2) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3*b*, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3*a*. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3*a*, la date de la première notification visée ci-dessus, et, dans la colonne 3*b*, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

(3) En cas de notification sommaire, sans indication de nom de station, d'une fréquence déterminée, seule la date de la colonne 3*a* est inscrite.

(4) Aucune date n'est indiquée pour les fréquences notifiées en bloc de même que pour les fréquences attribuées aux stations mobiles.

§ 12. (1) Si, deux ans après la notification d'une fréquence pour une station déterminée [date de la colonne 3*b*], la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par cette station, les inscriptions publiées par le Bureau de l'Union sont annulées à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification subsistent.

(2) En cas de notification d'une fréquence sans que la station à laquelle cette fréquence est attribuée soit déterminée, les inscriptions publiées seront annulées deux ans après la notification à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union, ne précise que la fréquence a été mise en exploitation.

(3) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en service des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet doit figurer dans la liste des fréquences.

Article 17.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile [1] [2].

§ 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-dessous est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 24.

(2) Dans le service exclusivement aéronautique la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

(3) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 11.

En outre, dans le service mobile maritime, seules les abréviations visées à l'appendice 11 doivent être utilisées.

(4) Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiendront compte des prescriptions du § 2 (2) de l'article 21.

§ 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

---

[1]) Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

[2]) Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

(2) Toutefois, même si, en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes:

a) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

§ 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

§ 4. *Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.*

(1) Formule d'appel.

L'appel est constitué comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

le mot DE;

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.

L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-dessus, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic:

a) si la station appelante est une station terrestre:

c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature;

b) si la station appelante est une station mobile:

c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

(4) Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série

Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

§ 5. *Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.*

(1) Formule de réponse aux appels.

La réponse aux appels est constituée comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

le mot DE;

l'indicatif d'appel de la station appelée.

(2) Onde de réponse.

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

(3) Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.

A) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;

b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante;

c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4);

d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus (voir l'appendice 12).

B) Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;

b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés *;

c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

(4) Réponse à la demande de transmission par série.

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série [§ 4, (4)], indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

(5) Difficultés de réception.

a) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-dessus, mais elle remplace la lettre K par le signal · — · · · (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

b) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

---

* Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernièere station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

§ 6. *Acheminement du trafic.*

(1) Onde de trafic.

a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

b) En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 21, § 4. (2).

c) L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 21.

d) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou type d'onde que celle sur laquelle l'appel a été effectué, la transmission du radiotélégramme est précédée de:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

le mot DE;

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Si la transmission est effectuée sur la même fréquence et type d'onde que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si besoin est, de l'indicatif d'appel de la station appelée; du mot DE; de l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) Longs radiotélégrammes.

a) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

b) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

c) A la fin de chaque tranche, le signal ..——.. (?) signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélegramme est poursuivie.

(3) Suspension du trafic.

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 7. *Fin du trafic et du travail.*

(1) Signal de fin de transmission.

a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal .—.—. (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas d'une transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal .—.—. et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

(2) Accusé de réception.

a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule suivante: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-dessus.

c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel [voir § 5 (2), ci-dessus].

(3) Fin du travail.

a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ...—.— (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

c) Le signal ...—.— (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

§ 8. *Durée du travail.*

(1) *a)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail su 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser cinq minutes.

b) En aucun cas, dans le service mobile aéronautique, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

(2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

a) entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre;

b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

§ 9. *Essais.*

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 18.

Appel général « à tous ».

§ 1. Deux types de signaux d'appel « à tous » sont reconnus:

1° appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3);
2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

§ 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

§ 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

§ 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Article 19.

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse.

L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

Article 20.

Appels.

§ 1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aéronefs quand des accords régionaux entre pays intéressés ont fixé des procédures particulières et que ces procédures sont en vigueur. Ces dispositions seront néanmoins toujours applicables aux aéronefs qui entrent ou qui désirent entrer en communication avec une station du service radiomaritime.

§ 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

(2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 3. (1) En outre, les stations côtières doivent, dans toute la mesure du possible, transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations côtières qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de « listes d'appels », par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations côtières qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 365
§ 8. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel
dans l'ordre qui leur convient le mieux.

(2) L'heure à laquelle les stations côtières transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

(3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

(4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

§ 4. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 5. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature. Si la station mobile ne figure pas encore dans la nomenclature, elle peut transmettre son nom en toutes lettres.

(2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-dessous:

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude;

b) prochain lieu d'escale.

(3) Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

§ 6. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 7. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 6 ci-dessus.

§ 8. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

Lorsqu'il s'agit de communications entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.

La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

§ 9. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriés.

Article 21.

Emploi des ondes dans le service mobile.

A. *Restrictions (type B et diffusion).*

§ 1. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques.

Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) pour la radiogoniométrie seulement
425 kc/s (706 m) pour le trafic
500 kc/s (600 m).

(2) Il est interdit aux stations mobiles en mer d'effectuer la diffusion d'émissions radiophoniques destinées à être reçues directement par le public en général.

B. *Bande* 365—515 *kc/s* (822—583 *m*).

§ 2. *Appel et réponse.*

(1) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

(2) Afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les conditions de l'alinéa (1) lorsque les ondes d'appel attribuées aux stations côtières pour transmettre la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 5 kilocycles de l'onde générale d'appel de 500 kc/s (600 m).

(3) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 2, (1)] est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

§ 3. *Détresse.*

(1) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse, ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

(2) Par exception, cette onde peut cependant être utilisée pour le trafic dans les conditions indiquées au § 4 (3), ci-dessous.

(3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620 et 583 m) est interdit.

§ 4. *Trafic.*

(1) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de faire usage d'au moins une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m); quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, c'est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(2) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractère gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

(3) Par exception, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut aussi être utilisée:

a) dans les régions de trafic intense, exclusivement par les stations de navire et uniquement pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court [1] [2];

b) dans les autres régions, pour la transmission des radiotélégrammes et pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.

(4) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe, les postes de navire travaillant en ondes du type A2 dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

(5) Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

§ 5. *Veille.*

(1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

(2) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions envisagées à l'article 24 (§§ 22 à 28):

1° Les émissions doivent cesser dans les bandes de 480 à 520 kc/s (625 à 577 m);

2° Hors de ces bandes:

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

(3) Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) étant faits normalement sur l'onde générale d'appel [§ 2. (1) ci-dessus], les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent pendant leurs heures de veille rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. La veille sur 500 kc/s (600 m) n'est obligatoire que sur les ondes type A2 ou B. Ces stations, tout en observant les prescriptions des § 5 (1) et (2) et § 7. (4) D, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

C. *Bande* 100—160 *kc/s* (3000—1875 *m*).

§ 6. *Appel et réponse.*

(1) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement) est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

(2) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

(3) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 6. (1)] est:

pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m);
pour une station côtière, son onde normale de travail.

§ 7. *Trafic.*

Les règles ci-dessous doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m):

(1) *a*) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

---

[1] Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m) (voir l'appendice 9).

[2] En principe, cette utilisation n'est permise qu'aux stations de navire munies d'un dispositif d'écoute entre signes ou d'un dispositif équivalent.

b) La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

c) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou ces ondes un droit de préférence.

d) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

(2) a) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

b) Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement dans l'Atlantique Nord:

1° pour les appels individuels et les réponses à ces appels;

2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

(3) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

(4) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

(5) a) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

Toutefois, si l'écoulement de son trafic s'en trouve facilité, une station terrestre peut être autorisée par l'autorité dont elle dépend à commencer ses listes d'appels par le bref préambule suivant, émis sur 143 kc/s (2 100 m):

CQ de....... (indicatif de la station terrestre)

QSW...... suivi de l'indication de la longueur d'onde de priorité de la station sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

b) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à une heure quelconque, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

c) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 7. (4).

D. *Services aéronautiques* [1].

§ 8. (1) Les ondes d'appel général, pour les services aéronautiques, sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords régionaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m)

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué à l'article 7, § 21 (1) c).

D'autres fréquences pourront, en plus, être choisies comme ondes d'appel par des accords entre les gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union.

(2) Les ondes générales de réponse dans les services aéronautiques sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords régionaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m)

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué à l'article 7, § 21 (1) c).

D'autres fréquences pourront être choisies comme ondes de réponse par des accords entre gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union.

(3) Les radiocommunications des stations aéronautiques sont réglées par des accords régionaux entre les gouvernements intéressés, sauf ce qui est prévu, par ailleurs, dans le présent Règlement.

[1] Voir l'article 21 §§ 1, 2, 3 pour l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour l'appel et la détresse.

Article 22.

Brouillages.

§ 1. (1) La transmission de signaux ou de correspondances superflus ou dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

(2) Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autre stations.

§ 2. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 et sur des ondes du type A2, plutôt que sur des ondes du type B.

§ 3. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

§ 5. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

§ 6. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre,

autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

§ 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci :

a) préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif d'appel du poste brouilleur s'il est connu, et tous autres renseignements utiles que l'on peut obtenir relativement au brouillage) ;

b) déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée ;

c) faire connaitre qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

§ 8. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Article 23.

Installations de secours.

§ 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours* et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

§ 3. Les navires pourvus d'une installation émettrice du type A1 ou A2 en état de fonctionnement, ne peuvent utiliser l'installation de secours du type B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

Article 24.

Signal et trafic de détresse.
Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. *Généralités.*

§ 1. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

§ 2. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

(2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21, (1).

B. *Ondes à employer en cas de détresse.*

§ 3. (1) *Navires. a*) En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 21) : elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les stations de navire qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

b) Les stations radiotéléphoniques de faible puissance font usage, dans ce but, de l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (182 m), comme indiqué dans l'article 31.

(2) *Aéronefs.* Tout aéronef en détresse doit transmette l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours ; les ondes à employer, quand l'appel est adressé aux stations du service maritime, sont les ondes de détresse ou de veille de ces stations.

C. *Signal de détresse.*

§ 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe . . . — — — . . . émis comme un seul signe et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

En radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

(2) Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

D. *Appel de détresse.*

§ 5. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie su 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21, (1).

(2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

(3) L'appel de détresse comprend :
le signal de détresse transmis trois fois,
le mot DE, et
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

(4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

E. *Message de détresse.*

§ 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

(2) Lorsque, dans son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce, après la transmission du message incomplet, d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

§ 7. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST ; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

(2) Un navire muni d'appareils radiotélégraphiques, après avoir transmis ce message de détresse, transmet, dans la mesure du possible, l'indicatif d'appel du navire pendant un dé-

---

* Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: Article 31 (5). L'installation doit comprendre une installation principale et une installation de secours (réserve). Toutefois, si l'installation principale remplit toutes les conditions d'une installation de secours (réserve), cette dernière n'est pas dans ce cas obligatoire

lui suffisamment long pour permettre aux stations terrestres et de navire munies de radiogoniomètres de déterminer sa position.

(3) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

§ 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 9. (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 21, § 5.

(2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

(3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

(4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 10. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

a) la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même;

b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 11. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement (voir les §§ 18 et 19 ci-dessous). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme automatique, ces stations peuvent transmettre ce signal d'alarme automatique avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles voir l'art. 11, § 1), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectué par d'autres stations.

(2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage [1]).

F. *Trafic de détresse.*

§ 12. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse précédant l'appel et répété au debut du préambule.

[1]) Les dispositions du § 11 s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile.

§ 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 10, *a*), a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

§ 15. (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DETRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées « a tous » ou seulement à une station. L'emploi de l'abréviation QRT doit être réservé, autant que possible, au navire en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

(2) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse · · · — — — · · · au mot DETRESSE.

§ 16. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du § 5, (4).

(2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

(3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

a) d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse;

b) d'employer des ondes du type B.

(4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes:

a) l'emploi des ondes indiquées en (3) est interdit:

b) l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis;

c) l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m)].

§ 17. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est termine, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « a tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

le signal de détresse,

l'appel à tous CQ (trois fois),

le mot DE,

l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message (une fois),

l'heure de dépôt du message,

le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,

l'abréviation « QUM ».

G. *Accusé de réception d'un message de détresse.*

§ 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),

le mot DE,

l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

§ 19. (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître, aussitôt que possible, les renseignements ci-dessous dans l'ordre indiqué:
son nom,
sa position dans la forme indiquée au § 7,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

(2) Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

H. *Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.*

§ 20. (1) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

(2) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété. Cette répétition est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme automatique, tel que ce dernier est défini au § 21. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme automatique et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse pour que les stations mobiles dont l'écoute n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par le fonctionnement de leur appareil d'alarme automatique aient le temps de se porter à l'écoute. La répétition de l'appel (ou du message) de détresse est faite à pleine puissance, soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ 3 du présent article); en même temps, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

(3) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

I. *Signal d'alarme automatique.*

§ 21. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique. Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme automatique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table de manipulation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée correcte.

(2) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

(3) Dans les cas de détresse l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 5 (1); dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

(4) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:
1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;
2° n'être pas mis en action par des « atmosphériques » ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;
3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;
4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

(5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

(6) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en (1) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal de détresse ... ▬ ▬ ▬ ...

J. *Signal d'urgence.*

§ 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

(2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot « panne »); il est émis avant l'appel.

(3) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

(4) Dans le service aéronautique, le signal d'urgence PAN est employé en radiotélégraphie et en radiotéléphonie pour indiquer que l'aéronef qui l'émet est en difficulté et obligé d'atterrir, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat. Ce signal doit être, autant que possible, suivi d'un message donnant des renseignements complémentaires.

(5) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

(6) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale et sous réserve des dispositions de l'alinéa (4) ci-dessus, être adressé à une station déterminée.

§ 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux, entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

§ 24. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

(2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message adressé « à tous » (CQ).

§ 25. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

(2) Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

(3) Lorsque le signal d'urgence a été employé avant l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé « à tous » (CQ).

K. *Signal de sécurité.*

§ 26. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

(2) En radiotéléphonie, le mot SECURITE (correspondant à la prononciation française du mot « sécurité ») répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

§ 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir § 3 du présent article).

§ 28. (1) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (article 21, § 5) et le message est transmis immédiatement après la période de silence; dans les cas prévus à l'article 32, A, § 4, (3) et § 5, (1), B, § 7, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

(2) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

(3) Les règles précédentes sont applicables au service aéronautique dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Article 25.

Vacations des stations du service mobile.

§ 1. (1) Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-dessous au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

(2) Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.) (compté de 0000 à 2400 heures à partir de minuit, sera employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service radioélectrique, et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international; il en sera autant que possible de même pour les autres navires.

A. *Stations terrestres.*

§ 2. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

B. *Stations de navire.*

§ 3. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

stations de troisième catégorie: ces stations effctuent un service de duré limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (2) ci-dessous;

stations de troisème catégorie: ces stations effectuent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par la présent Règlement.

(2) *a)* Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 6. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

b) Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

(3) Les cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

(4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en istance pour une station de navire de la troisième catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 6.

§ 4. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé autant que possible tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations terrestres qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(2) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(3) *a*) Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général.

Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en istance, à moins que les dispositions du pays où elle fait escale ne le permettent pas.

b) Lors de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres intéressées dès le moment où cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ.

C. *Stations d'aéronef.*

§ 5. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, le stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Ces stations effectuent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

D. *Classe et nombre minimum d'opérateurs.*

§ 6. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, il appartient à chaque gouvernement contractant de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de sa nationalité aient un personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées; le personnel de ces stations devra, compte tenu de l'article 10, § 9, (G. Stages professionnels) comporter au moins:

1° pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe;

2° pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe;

3° *a*) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux litteras *b*) et *c*) qui suivent, un opérateur titulaire d'un certicat de radiotélégraphiste de 2e classe;

b) pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6;

c) pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, F, § 8.

4° *a*) pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux alinéas *b*) et *c*) qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations;

b) pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6;

c) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, F, § 8.

Article 26.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant:

1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;

2° communications précédées d'un signal d'urgence;

3° communications précédées du signal de sécurité;

4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;

5° radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné;

6° toutes les autres communications.

Article 27.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

§ 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, on sépare ce dernier du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOQ (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

§ 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre. Le cas échéant on applique aussi les dispositions du § 1.

§ 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Article 28.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

§ 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également l'article 7 du Règlement additionnel).

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

§ 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Article 29.

Comptabilité des radiotélégrammes.

A. *Etablissement des comptes.*

§ 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

§ 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différentes, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques. De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.

§ 3. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions du § 2 ci-dessus, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

§ 4. (1) Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

(2) Les radiotélégrammes visés à l'article 20 § 9 peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont le navire dépend.

§ 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelés taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

§ 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé audelà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions ci-dessus, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de cinq mots pour les radiotélégrammes CDE et les radiotélégrammes du régime européen.

§ 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au § 6 de l'article 9 du Règlement additionnel, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre.

(2) L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale.

(3) L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire:

a) de la taxe de bord; *b*) s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

§ 8. Les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traitées, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

§ 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord:

a) sans l'intermédiaire de stations terrestres:

Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de bord de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7;

c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7, en considérant la première station terrestre comme bureau d'origine en ce qui concerne les comptes.

§ 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

a) la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord originaire de la terre ferme, ou des cas envisagés au § 9, *b*) et *c*) (second parcours radiotélégraphique);

b) la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord à destination de la terre ferme, ou des cas envisagés au § 9, *a*) et au § 9, *b*) et *c*) (premier parcours radiotélégraphique).

B. *Echange, vérification et liquidation des comptes.*

§ 11. En principe, dans les comptes mensuels, servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes visés au présent article, les radiotélégrammes sont inscrits individuellement avec toutes les indications nécessaires. Un modèle de ce relevé fait l'objet de l'appendice 13. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

§ 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

§ 13. Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

§ 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

§ 15. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 frs) ou ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 frs); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

1° 1 pour 100 des premiers cent mille francs (100 000 frs);
2° 0,5 pour 100 de la somme excédente.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

§ 16. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 17 ci-dessous. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 17. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 18. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:

a) au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux alinéas (2) et (3) ci-dessous et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur;

b) suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

(2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

(3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

(5) A la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5 000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés, par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

§ 19. Les frais de payement sont supportés par l'administration débitrice.

C. *Délais de conservation des archives.*

§ 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 30.

Service aéronautique de correspondance publique.

Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service aéronautique de correspondance publique.

Article 31.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance. *

§ 1. Le service de ces stations doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, § 8).

§ 2. (1) La fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) est à la fois une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance travaillant dans les parties de la bande de 1 560 à 3 635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (art. 7, § 7).

(2) *a*) Dans la région européenne, en dehors de l'appel et du trafic de détresse, des signaux et messages d'urgence et de sécurité pour lesquels elle est obligatoire, elle ne peut être employée que pour l'appel et la réponse.

b) Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elle.

* Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

(3) Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

§ 3. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles qui se servent de la fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) comme onde d'appel et de détresse, et dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts [sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 8 (4)] à l'intérieur de la bande.

§ 4. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

(2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14.

(3) Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

(4) Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où l'on fait usage de dispositifs automatiques de signaux d'appel.

§ 5. (1) Toute station côtière participant au service radiotéléphonique public dans cette bande doit, autant que possible, assurer l'écoute sur 1 650 kc/s (181,8 m) pendant ses heures d'ouverture.

(2) Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage, prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (181,8 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich (T.M.G.) de 0 à 24 h. (à partir de minuit).

(3) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

§ 6. (1) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1 650 kc/s (181,8 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans les parties de la bande de 1 560 à 3 635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (art. 7, § 7).

Cette deuxième onde sera imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

(2) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

§ 7. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde internationale de détresse de 500 kc/s (600 m) ou l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (181,8 m) la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

§ 8. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, on appliquera au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 17, 20, 22, 24 et 25).

§ 9. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 14 peut être appliquée.

Article 32.

Services spéciaux.

A. *Météorologie.*

§ 1. Les messages météorologiques comportent:

a) des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;

b) des messages de ces services météorologiques destinés spécialement:

1° aux stations mobiles du service maritime;

2° à la protection du service aérien;

3° au public.

Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

1° des observations à heure fixe;

2° des avis de phénomènes dangereux;

3° des prévisions et avertissements;

4° des exposés de la situation météorologique générale.

§ 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

(2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories *a*) et *b*) 1° et 2° ci-dessus (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

§ 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusive à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

§ 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

(2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

(3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immediatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 21, § 5). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

(4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

(5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

§ 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

(2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques, adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. *Signaux horaires. Avis aux navigateurs.*

§ 6. Les prescriptions du § 4 ci-dessus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 4, (3) du titre A.

§ 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être trasmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

§ 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. *Service des stations radiogoniométriques.*

§ 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences résultant d'un relèvement inexact ou du fait que, pour une cause quelconque, un relèvement n'aurait pu être donné.

§ 10. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

§ 11. Dans le service exclusivement aéronautique, la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

§ 12. (1) L'onde normale de radiogoniométrie dans les services maritimes est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser [1]). Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

(2) Une station d'aéronef qui se trouve à proximité d'une station côtière et qui s'adresse à celle-ci pour obtenir un relèvement doit faire usage de la fréquence de veille de cette station côtière.

§ 13. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 15.

D. *Service des radiophares.*

§ 14. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m) et, pour les radiophares aéronautiques, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes des bandes de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) et de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aéronautiques des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

c) En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aéronautiques) peuvent employer les ondes des bandes de 1 560 à 1 630 kc/s (192,3 à 184,0 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées par le § 23 de l'article 7.

d) L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

(3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 15. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

§ 16. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, c'est-à-dire pour que les émissions soient faites exactement aux heures fixées et sur les longueurs d'onde spécifiées, mais les administrations n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service, du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt de fonctionnement d'un radiophare.

---

[1]) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

§ 17. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

(3) *a*) Les stations côtières des pays où des radiophares sont en service, émettent journellement, en cas de besoin, des avis de changements ou d'irrégularités de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal du ou des radiophares est rétabli ou, si un changement permanent a été effectué, jusqu'au moment où il peut être admis raisonnablement que tous les navigateurs intéressés ont été prévenus.

b) Dans le cas de changements permanents ou d'irrégularités de longue durée, l'information précitée est publiée dans les avis aux navigateurs dans le plus bref délai possible.

Article 33.

Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

§ 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations contractantes et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(2) Sont aussi admis der organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et s'engagent à contribuer aux frais communs des réunions [1]).

(3) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(4) Chaque administration, exploitation privée et organisme international a droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris de participer aux travaux du C.C.I.R. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C.C.I.R. qui suit.

§ 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations et les organismes internationaux reconnus par leurs gouvernements respectifs qui, ne participant pas de façon permanente aux travaux du C.C.I.R., n'ont pas fait la déclarations prévue au § 2, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C.C.I.R. dont il est question au § 6.

§ 4. (1) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

(2) Pendant les réunions du C.C.I.R., les experts des gouvernements, des exploitations privées et des organismes internationaux, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union, ont droit à la franchise des télécommunications dans les conditions fixées par l'administration organisatrice, d'accord avec les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 5. En principe, les réunions du C.C.I.R. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande de douze des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 6. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C.C.I.R. sont complétées par le règlement intérieur annexé au présent Règlement (voir appendice 16).

Article 34.

Frais du Bureau de l'Union.

§ 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

§ 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondants soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

§ 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les parties contractantes.

Article 35.

Invitation aux conférences administratives.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

(3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

§ 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

(2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

[1]) Les organismes internationaux désignés par la Conférence du Caire sont les suivants:

1. Association internationale des intérêts radiomaritimes (A.I.I.R.M.);
2. Commission internationale de Navigation aérienne (C.I.N.A.);
3. Comité international radiomaritime (C.I.R.M.);
4. International Amateur Radio Union (I.A.R.U.);
5. Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.).

§ 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au § 2, (2) et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés au § 1, (3) et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;

b) les organismes internationaux visés au § 2, (2) pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé au § 3, (2) se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

Article 36.

Mise en vigueur du Règlement général.

Le présent Règlement général entrera en vigueur le 1er janvier 1939, sauf l'article 7 qui sera applicable à partir du 1er septembre 1939.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

(*Suivent les signatures*).

APPENDICE 1.

Tableau des tolérances de fréquence.

(Voir l'article 6).

1° La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

2° Cet écart résulte des erreurs suivantes:

a) erreur faite lors de l'étalonnage du poste; cette erreur présente un caractère semi-permanent;

b) l'erreur faite lors de l'emploi du poste (erreur variable d'une émission à l'autre et qui résulte des conditions effectives d'emploi: température ambiante, tension d'alimentation, antenne, habileté de l'opérateur, etc); cette erreur, généralement faible pour les autres services est particulièrement importante dans le cas des stations mobiles;

c) erreur due aux variations lentes de la fréquence de l'émetteur au cours d'une émission.

Note. Dans le cas des émissions sans onde porteuse, la définition précédente s'applique à la fréquence de l'onde porteuse avant sa suppression.

3° Dans le cas des stations de navire, la fréquence de référence est la fréquence sur laquelle commence l'émission et les chiffres marqués d'un astérisque dans le présent tableau ne se rapportent qu'aux écarts de fréquence observés pendant une durée d'émission de dix minutes.

4° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

Bandes de fréquences (Longueurs d'onde)	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944 après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2. colonne 1	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940 colonne 2
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m)		
a) Stations fixes	0,1%	0,1%
b) Stations terrestres	0,1%	0,1%
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d*)	0,5%	0,1%
d) Stations mobiles utilisant les fréquences des bandes: 110-160 kc/s (2 727 à 1 875 m); 365-515 kc/s (822 à 583 m) 1)	0,5%*	0,3%*
e) Stations d'aéronef	0,5 %	0,3%
f) Radiodiffusion	50 c/s	20 c/s
B. De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m)		
a) Stations de radiodiffusion	50 c/s	20 c/s
b) Stations terrestres	0,1%	0,05%
c) Stations mobiles qui utilisent la fréquence de 1 364 kc/s (220 m)	0,5%	0,1%
C. De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m)		
a) Stations fixes	0,03%	0,01%
b) Stations terrestres	0,04%	0,02%
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d*):		
1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m)	0,1%*	0,05%*
4 000 à 6 000 kc/s (75 à 50 m)	0,04%	0,02%

1) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles ou de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

* Voir préambule, sous 3°.

Bandes de fréquences (Longueurs d'onde)	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944 après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2. colonne 1	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940. colonne 2
d) Stations mobiles utilisant les fréquences dans les bandes : 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) 5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)	0,1%*	0,05%*
e) Stations d'aéronef	0,05%	0,025%
f) Radiodiffusion :		
entre 1500 et 1600 kc/s (200 et 187,5 m)	50 c/s	20 c/s
entre 1600 et 6000 kc/s (187,5 et 200 m)	0,01%	0,005%
D. De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m)		
a) Stations fixes	0,02%	0,01%
b) Stations terrestres	0,04%	0,02%
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d*)	0,04%	0,02%
d) Stations mobiles utilisant des fréquences dans les bandes : 6 200 à 6 250 kc/s (48,39 à 48 m) 8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m) 11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m) 12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m) 16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m) 22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m)	0,1%*	0,05%*
e) Stations d'aéronef	0,05%	0,025%
f) Stations de radiodiffusion	0,01%	0,005%

* Voir préambule, sous, 3°.

Note 1. **Les administrations** s'efforceront de profiter des **progrès de la technique** pour réduire progressivement les **tolérances de fréquence.**

Note 2. Il est entendu que les stations de navire travaillant dans des bandes communes doivent observer les tolérances applicables aux stations terrestres et doivent se conformer à l'article 7, § 21 (2) *a*).

Note 3. Les stations de radiotéléphonie de puissance inférieure à 25 watts, utilisées par les services de phares maritimes pour les relations avec les phares isolés en mer, sont assimilées, pour la stabilité de fréquence, aux stations mobiles indiquées en *C* ci-dessus.

Note 4. Les bateaux pourvus d'un émetteur d'une puissance inférieure à 100 watts travaillant dans la bande 1 560—4 000 kc/s (192,3—75 m) ne sont pas soumis aux stipulations de la colonne 1.

APPENDICE 2.

Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion. [1]

(Voir l'article 6).

Bandes de fréquences	Tolérances
Fréquence inférieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde supérieure à 100 m)	L'intensité du champ produit par un harmonique quelconque doit être inférieure à 300 microvolts/m à 5km de l'antenne d'émission
Fréquence supérieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde inférieure à 100 m)	La puissance dans l'antenne d'un harmonique doit être 40 db en-dessous de la puissance de la fondamentale mais ne doit en aucun cas être supérieure à 200 milliwatts [2])

[1]) En ce qui concerne les tolérances des stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres indiqués pour les stations fixes.

[2]) Un émetteur dont l'intensité des harmoniques ne serait pas supérieure aux chiffres fixés, mais qui cependant occasionnerait des brouillages, devra être l'objet de mesures spéciales tendant à les supprimer.

APPENDICE 3.

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Voir les articles 5 et 6).

Les bandes de fréquences nécessaires aux différents types d'émission, en l'état actuel du progrès de la technique, sont indiquées ci-dessous. Ce tableau est basé uniquement sur la modulation d'*amplitude*. Pour la modulation de fréquence ou de phase, les largeurs de bandes nécessaires pour les diverses émissions sont plusieurs fois plus grandes.

Types d'émission	Largeur totale de la bande en périodes par seconde. Pour l'émission à deux bandes latérales.
A0 Ondes entretenues pas de signalissation.	
A1 Télégraphie, onde entretenue pure Code morse Code Bandot Imprimeur arythmique	Numériquement égale à la vitesse télégraphique en bauds pour la fréquence fondamentale, 3 fois cette largeur pour le 3e harmonique, etc. [Pour un code de 8 éléments de temps (points ou espaces) par lettre et 48 éléments de temps par mot, la vitesse en bauds est égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute].
Imprimeur du type à exploration	300—1 000, pour des vitesses de 50 mots par minute, selon les conditions de fontionnement et le nombre de lignes explorées (par exemple 7 ou 12) (Il n'est pas tenu compte des harmoniques dans les valeurs ci-dessus).
A2 Télégraphie modulée à fréquence musicale	Valeurs figurant sous A1, plus deux fois la fréquence de modulation la plus élevée.
A3 Radiotéléphonie commerciale	Deux fois le nombre indiqué par les avis du C.C.I.F. (environ 6 000 à 8 000). [1]
Radiodiffusion	15 000 à 20 000.
A4 Fac-similé	A peu près le rapport du nombre de composantes d'images [2]) à transmettre au nombre de secondes nécessaires à l'émission.
A5 Télévision	A peu près le produit du nombre de composantes d'images [2]) par le nombre d'images transmises par seconde.

[1]) Il est reconnu que pour la radiotéléphonie à plusieurs voies et la radiotéléphonie secrète, la largeur de bande peut être plus grande.

[2]) Deux composantes d'images, une noire et une blanche, constituent un cycle; ainsi, la fréquence de modulation égale la moitié du nombre de composantes transmises par seconde.

APPENDICE 4.

Tableau indiquant une répartition des fréquences (longueurs d'onde) pour servir de base aux recherches et aux espériences ultérieures sur le continent américain.

(Voir l'article 7).

30 000 — 300 000 kc/s (10 à 1 m).

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	Services
30— 41	10—7,317	Fixes et Mobiles.
41— 44	7,317—6,818	Radiodiffusion.
44— 56	6,818—5,357	Télévision.
56— 60	5,357—5	Amateurs.
60— 66	5—4,545	Fixes et Mobiles.
66— 72	4,545—4,167	Télévision.
72— 78	4,167—3,846	Fixes et Mobiles (Radiophares, aéronautiques, indicateurs).
78— 90	3,846—3,333	Télévision.
90— 96	3,333—3,125	Fixes et Mobiles (y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle).
96—108	3,125—2,778	Télévision.
108—112	2,778—2,679	Fixes et Mobiles (y compris les radiophares aéronautiques pour atterrissage à l'aveuglo et pour la localisation).
112—118	2,679—2,542	Amateurs.
118—123	2,542—2,439	Fixes et Mobiles.
123—126	2,439—2,381	Radiophares aéronautiques d'orientation.
126—132	2,381—2,273	Aéronautiques (Contrôle du trafic des aéroports).
132—156	2,273—1,923	Fixes et Mobiles.
156—168	1,923—1,786	Radiodiffusion (Télévision).
168—180	1,786—1,667	Fixes et Mobiles.
180—192	1,667—1,562	Radiodiffusion (Télévision).
192—204	1,562—1,471	Fixes et Mobiles.
204—216	1,471—1,389	Radiodiffusion (Télévision).
216—224	1,389—1,339	Fixes et Mobiles.
224—230	1,339—1,304	Amateurs.
230—234	1,304—1,283	Fixes et Mobiles.
234—246	1,283—1,220	Radiodiffusion (Télévision).
246—258	1,220—1,163	Fixes et Mobiles.
258—270	1,163—1,111	Radiodiffusion (Télévision).
270—282	1,111—1,064	Fixes et Mobiles.
282—294	1,064—1,020	Radiodiffusion (Télévision).
294—300	1,020—1	Fixes et Mobiles.

APPENDICE 5.

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

(Voir l'article 13).

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) [*Remarque a*)]........	
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)....................	
3. Nationalité, si elle est connue.......	
4. Onde employée (kc/s ou m).......	
5. Système [*Remarque b*)]............	
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie)..	
7. Indicatif d'appel (en caractères) d'imprimerie)....................	
8. Nationalité	
9. Position approximative [*Remarque c*)]	
Détails de l'irrégularité.	
10. Nom [*Remarque d*)] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction...............	
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction..............	
12. Heure [*Remarque e*)] et date.......	
13. Nature de l'irrégularité [*Remarque f*)]..........................	

14. ***Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport*** **(à continuer au verso, si nécessaire). Heure.**

15. ***Certificat.***
Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.
Date: le......................19.. (*)................

* Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

INDICATIONS POUR REMPLIR CETTE FORMULE.

Remarque *a*) Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir remarque *d*).

Remarque *b*) Type A1, A2, A3 ou B.

Remarque *c*) Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque *d*) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque *e*) Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2400), temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du n. 14.

Remarque *f*) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire. (L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).

POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'ADMINISTRATION.

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée	. . . .
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction aux Règlements . .	. . . .
3. Mesure prise	. . . .

APPENDICE 6.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir les graphique et carte à l'appendice 7 ainsi que les articles 15 et 25).

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich) (T. M. G.) 8 heures (H 8)	16 heures (H 16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E au Nord de la Norvège.	de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 6h de 8h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E, Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 24h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h	de 0h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 22h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 18h de 20h à 24h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 90° W, jusqu'à la côte de l'Amérique Centrale, ensuite la Côte Ouest de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Nord.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 14h de 16h à 22h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 30° W, Golfe du Mexique, Côte Est de l'Amérique du Nord.	Méridien 30° W, Côte du Groenland	de 0h à 2h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 18h de 20h à 22h

APPENDICE 7.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le tableau à l'appendice 6, ainsi que les articles 15 et 25).

Temps moyen de Greenwich (T.M.G.)
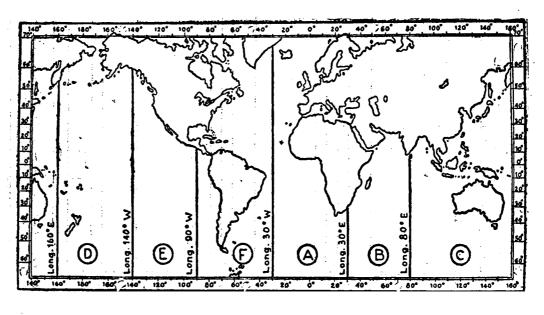
Temps moyen de Greenwich (T.M.G.)

APPENDICE 8.

Documents de service.

(Voir les articles 15 et 16).

Tome I. Nomenclature des stations côtieres et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique).

Nom de la station [8])	Indicatif d'appel	Ondes: Fréquences (longueurs) [1]) kc/s (m)	Ondes: Type	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2])	Puissance dans l'antenne [3]) kW	Service: Nature	Service: Heures d'ouverture [4])	Taxes [5]) [6])	Observations [7])
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.
[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.
[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels et, si possible, les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses longueurs d'onde, etc.
[8]) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1er ligne. :

Indicatif d'appel au-dessous duquel figurera la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donnera la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notation $\overset{\times}{++}$, Δ, etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être andressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou der l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kilowatts;

mètres-ampères, entre parenthèses, pour 500 kc/s (600 m).
Pour établir le produit « mètres-ampères », on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2e et 3e lignes.

(pour la taxe, voir 1er ligne).

Pays dont relève la station (indication abrégée); types et indications des bandes de fréquences d'émission.

Les indications des bandes de fréquences sont données par les abréviations suivantes imprimées en caractères gras:

w =	100 — 160 kc/s	(3 000 — 1 875 m)
x =	375 — 500 kc/s	(800 — 600 m)
y =	1 500 — 3 500 kc/s	(200 — 86 m)
z =	4 000 — 22 000 kc/s	(75 — 14 m)

La signification des abréviations est indiquée au bas de chaque deuxième page de la nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois à la fin de la nomenclature, pour des observations succinctes et l'indication des fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique).

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes: Pour la transmission: Fréquences [1]) (longueurs) kc/s (m)	Ondes: Pour la transmission: Type	Ondes: Pour la réception: Fréquence (longueur) kc/s (m)	Ondes: Pour la réception: Type	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2])	Puissance dans l'antenne [3]) kW	Service: Nature	Service: Heures d'ouverture [4])	Taxes [5]) [6])	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.
[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes: Fréquences [1] (longueurs) kc/s (m)	Ondes: Types	Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

1) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° *Stations radiogoniométriques.*

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique).

Nom de la station	Position géographique exacte 1) a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes types, fréquences (longueurs): Pour appeler la station gonio kc/s (m)	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m)	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m)	Puissance dans l'antenne de l'émetteur kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture 2), etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

1) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.
2) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2° *Stations radiophares.*

Les radiophares sont rangés en deux sections:
a) du service maritime,
b) du service aéronautique.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique).

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare 1)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde: Fréquence (longueur) kc/s (m)	Onde: Type	Onde: Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s	Portée normale 2)	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence (longueur) kc/s (m)	Observation a) secteur normalement sûrs et renvois aux publications nationales de balisage b) heures d'ouverture 3) c) taxes, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.
2) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aéronautique.
3) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

3° *Station émettant des signaux horaires.*

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique).

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes: Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Ondes: Type	Heures d'émission 1)	Méthode 2)
1	2	3	4	5	6

1) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
2) Instructions générales concernant les signaux horaires.

4° *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.*

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique).

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes: Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Ondes: Type	Heures d'emission 1)	(Observations 2)
1	2	3	4	5	6

1) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
2) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° *Stations émettant des avis aux navigateurs.*

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires).

a) Service radiomaritime.
b) Service aéronautique.

6° *Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).*

(Nom du pays).

(Nom de la station avec les indications nécessaires).

7° *Stations émettant des avis médicaux.*

8° *Stations émettant des ondes étalonnées.*

9° (*Le cas échéant, autres catégories de stations*).

Tome IV. Nomenclature des stations fixes.

(Index à la liste des frequences pour les stations fixes en service).

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations

Station	Indicatif d'appel 1)	Onde: fréquence kc/s	Onde: (longueur) (m)
1	2	3	

1) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

b) par pays

Station	Indicatif d'appel 1)	Onde: fréquence kc/s	Onde: (longueur) (m)	Observations
1	2	3		4

1) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique).

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [1])	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

[1]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

Liste des fréquences.

La forme à donner à ce document est la suivante:

Fréquence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en mètres	Date: de première notification de la fréquence pour le pays	Date: de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5	Indicatif d'appel	Nom et position géographique [1]) de la station et nom du pays dont relève cette station	Type d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne [4]) en kW	Puissance dans l'antenne [4]): taux de modulation en %	Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation en kc/s pour les types d'émission A2, A3, A4, et Spécial [2])	Vitesse maximum normale de transmission en bauds [3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		a	b				a	b							
1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14

[1]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

[2]) Le chiffre à inscrire dans le colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise que la porteuse et une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égal à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.

[4]) Voir la définition donnée à l'article 1er.

APPENDICE 9.

Notations de service.

[Voir les articles 15 et 21 § 4, (3), *a*)].

- × ++ station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
- [▲] appareil automatique d'alarme
- Δ radiogoniomètre à bord d'une station mobile
- ■ station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint, conformément à l'article 21, § 4, (3), *a*)
- D 30° antenne dirigée dans la directions de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
- DR antenne dirigée pourvue d'un réflecteur
- FA station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef
- FC station terrestre effectuant un service avec les stations de navire
- FR station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
- FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine
- FX station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes
- H24 station ayant un service permanent, de jour et de nuit
- H16 station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service
- H8 station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service
- HJ station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
- HX station n'ayant pas de vacations déterminées
- CO station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
- CP station ouverte à la correspondance publique
- CR station ouverte à la correspondance publique restreinte
- CV station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
- RC radiophare circulaire
- RD radiophare directionnel
- RG station radiogoniométrique
- RT radiophare tournant
- RV radiophare directionnel variable

APPENDICE 10.

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 8).

A. *Les « stations de navire » à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique*:

1° la licence radioélectrique;

2° le certificat du ou des opérateurs;

3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les commu-

nications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre;

4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel:

5° la nomenclature des stations côtières et de navire;

6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;

7° le Règlement général et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention qui sont nécessaires pour l'exploitation du service des radiocommunications à bord des navires;

8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

B. *Les autres « stations de navire »*:

les documents visés aux chiffres 1° a 5° inclus sous le titre A.

C. *Les « stations d'aéronef »*:

1° les documents visés aux chiffres 1°, 2° et 3° sous le titre A;

2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations aéronautiques et aux stations d'aéronef qui sont nécessaires à la station d'aéronef pour l'exécution de son service.

APPENDICE 11.

Abréviations à employer dans les radiocommunications.

(Voir l'article 17).

1. *Code Q.*

Abréviations utilisables dans tous les services [1] [2])

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de.. milles marins (*ou* ... kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de .. kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux (*1 à 5*)?	La lisibilité de vos signaux est ... (*1 à 5*).
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser... que vous l'appelez sur... kc/s (*ou* ... m)?	Prière d'aviser... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... (*ou d'après toute autre indication*).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*1 à 5*)?	La force de vos signaux est (*1 à 5*).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de reception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QSR	L'appel de détresse reçu de... a-t-il été réglé?	L'appelle de détresse reçu de ... a été réglé par ..
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ...) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter... (*indicatifs d'appel*) sur ... kc/s (*ou* ... m)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur ... kc/s (*ou* ... m).

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

[2]) Les séries de signaux QA à QD et QF à QN sont réservés au code spécial de l'aéronautique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m) sans changer de type d'onde *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme nº ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme nº ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTE [1]	Quel est mon relèvement vrai relativament à vous? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ... (*indicatif d'appel*)? *ou* Quel est le relèvement vrai de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*)?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou* Votre relèvement vrai relativement à (*indicatif d'appel*) est de ... degrés à ... (*heure*) *ou* Le relèvement vrai de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*) est de ... degrés à ... (*heure*).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre ruote vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... noeuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heure d'ouverture de ma station sont de ... à ...

[1] Dans certains services aéronautiques « cap vrai » et « relèvement vrai » sont appelés « cap géographique » et « relèvement géographique ».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (*indicatif d'appel de la station mobile*)?	Voici les nouvelles de ... (*indicatif d'appel de la station mobile*).
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... (*lieu d'observation*)?	Voici les renseignements demandés:
QUC	Quel est le dernier message reçu pour vous de ... (*indicatif d'appel de la station mobile*)?	Le dernier message reçu par moi de ... (*indicatif d'appel de la station mobile*) est ...
QUD	Aevz-vous reçu le signal d'urgence fait par ... (*indicatif d'appel de la station mobile*)?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... (*indicatif d'appel de la station mobile*) à ... (*heure*).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... (*indicatif d'appel de la station mobile*)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... (*indicatif d'appel de la station mobile*) à ... (*heure*).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... (*lieu*).
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (*unités*).
QUJ [1]	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... (*heure*).
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ...(*lieu ou coordonnées*)?	La mer à ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La houle à ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé.

1) Dans certains services aéronautiques « cap vrai » et « relèvement vrai » sont appelés « cap géographique » et « relèvement géographique ».

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis:

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de... milles marins (*ou* ... Kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
	Qualité des signaux	
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux (1 à 5)?	La lisibilité de vos signaux est ... (1 à 5).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Force des signaux	
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QSA	Quelle est la force de mes signaux (1 à 5)?	La force de vos signaux est ... (1 à 5).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
	Réglage de la longueur d'onde	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
	Choix de la longueur d'onde et/ou du type d'onde.	
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... (*indicatif d'appel*) sur ... kc/s (*ou* ... m)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur... kcs (*ou*... m).
	Changement de longueur d'onde.	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou*... m), sans changer de type d'onde? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... (*ou d'après toute autre indication*).
QRZ	Par qui suis-je appellé?	Vous êtes appelé par ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à...
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/ (*ou*... m).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ..)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou par* l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (*indicatif d'appel de la station mobile*)?	Voici les nouvelles de ... (*indicatif d'appel de la station mobile*).
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... (*indicatif d'appel de la station mobile*)?	Le dernier message reçu par moi de ... (*indicatif d'appel de la station mobile*) est ...
	Echange de la correspondance	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Doi-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télegramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annullez le télégramme n°... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
	Mouvement.	
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... noeuds (*ou* de... kilomètres) à l'heure.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou d'atterrir*)?	Je sui forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... (*lieu*).
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La mer à ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La houle à ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteurs des nuages, le vent au sol pour ... (*lieu d'observation*)?	Voici les renseignements demandés: . . . .
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pressione barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (*unités*).
	Radiogoniométrie	
QTE[1]	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ... (*indicatif d'appel*)? *ou* Quel est le relèvement de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*)?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou* Votre relèvement vrai relativement à (*indicatif d'appel*) est de ... degrés à ... (*heure*) *ou* Le relèvement vrai de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*) est de ... degrés à ... (*heure*).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ...m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais trasmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ...m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QUJ[1]	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de .. degrés à ... (*heure*).
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la trasmission.

[1]) Dans certains services aéronautiques « cap vrai » et « relèvement vrai » sont appelés « cap géographique » et « relèvement géographique ».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... (*indicatif d'appel de la station mobile*)?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... (*indicatif d'appel de la station mobile*) à ... (*heure*).
	Détresse	
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... (*indicatif d'appel de la station mobile*)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ...(*indicatif d'appel de la station mobile*) à ... (*heure*).
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé.

2. *Abréviations diverses.*

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile (*à employer en préfixe*).
W	Mot *ou* mots.
AA	Tout après ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
AB	Tout avant... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
AL	Tout ce qui vient d'être transmis (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
AS	Attente.
BN	Tout entre ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel (*à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel*).
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à... (*heure*) était de... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à... (*heure*) était de... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DQ	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... (*heure*).
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque (*à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu-elle s'adresse à d'autres stations du même groupe*).
ER	[ci ... (*à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route*).
GA	Reprenez la transmission (*à employer plus spécialement dans le service fixe*).
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points [*à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)*].

Abréviation	Significations
MN	Minute *ou* minutes (*à employer pour marquer la durée d'une attente*).
NW	Je reprends la transmission (*à employer plus spécialement dans le service fixe*).
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef (*à employer dans la transmission des indications de passage*).
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord (*à employer dans la transmission des indications de passage*).
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
TU	Je vous remercie du concours prêté.
UA	Sommes-nous d'accord?
WA	Mot après... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
WB	Mot avant... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord (*à employer en préfixe*).
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre (*à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative*).
PBL	Préambule (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) (*à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes*).
SIG	Signature (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé (*à employer en préfixe*).
TFC	Trafic.
TXT	Texte (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).

APPENDICE 12.

Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux.

(Voir l'article 17).

Force	*Lisibilité*
QSA 1 = à peine perceptible	QRK 1 = illisible
QSA 2 = faible	QRK 2 = lisible par instants
QSA 3 = assez bon	QRK 3 = lisible mais difficilement
QSA 4 = bon	QRK 4 = lisible
QSA 5 = très bon	QRK 5 = parfaitement lisible.

APPENDICE 13.

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes.

(Voir l'article 29).

Compte des radiotélégrammes échangés entre . . . . et . . . . (noms des pays) par l'intermédiaire
{ (de la station côtière de . . . .
{ (ou des stations côtières . . . . (nationalité)
pendant le mois de . . . .

Dates	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de mots	L'Administration .... porte au				Observations
				Crédit		Débit		
				Fr.	cts.	Fr.	cts.	

APPENDICE 14.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir l'article 31).

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple.

1° A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.

2° B répond:

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez.

3° A répond:

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de... n° ... nombre de mots... jour... heure... adresse... texte... signature... transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme commence, de... n°... nombre de mots... jour ... heure... adresse... texte... signature... radiotélégramme terminé, commutez.

4° B répond:

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de... n°... nombre de mots... jour... heure... adresse... texte... signature..., votre radiotélégramme terminé, commutez.

5° A répond:

Allo B, A répond, exact, exact, coupons.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Lorsque la communication est établie, elle n'est prononcée qu'une fois.

§ 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots, on utilisera le tableau ci après:

Chiffre à transmettre [1])	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	Lettre à transmettre	Mot à utiliser
1	A	Amsterdam	O	Oslo
2	B	Baltimore	P	Paris
3	C	Casablanca	Q	Québec
4	D	Danemark	R	Roma
5	E	Edison	S	Santiago
6	F	Florida	T	Tripoli
7	G	Gallipoli	U	Upsala
8	H	Havana	V	Valencia
9	I	Italia	W	Washington
0	J	Jérusalem	X	Xanthippe
virgule	K	Kilogramme	Y	Yokohama
Barre de fraction	L	Liverpool	Z	Zurich
Signal séparatif	M	Madagascar		
Point	N	New-York		

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante:

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.

APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir l'article 32).

I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature:

1° Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'interessent.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriquees veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

C. Les indications relatives: *a*) au signal à employer pour obtenir le relèvement; *b*) à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c*) à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

II. Règles de procédure.

A. Pour obtenir un relèvement.

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique sur l'onde indiquée dans la nomenclature comme état son onde de veille. La station appelante transmet l'abréviation QTE? (suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, par l'abréviation QTH?) et indique, si nécessaire, l'onde qu'elle va employer pour faire prendre son relèvement. Ensuite, la station appelante attend des instructions.

(2) La station radiogoniométrique appelée invite la station appelante à transmettre.

(3) Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station appelante répond en transmettant son indicatif d'appel combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement, et transmet l'information à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) abréviation QTE;

b) relèvement vrai en degrés par rapport à la station radiogoniométrique;

c) heure d'observation;

d) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée par l'abréviation QTH.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission indiquée sous (3).

(5) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique, celle-ci confirme ensuite que la répétition est exacte ou, le cas échéant, la rectifie en répétant le message à nouveau. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station appelante pour indiquer que l'opération est terminée.

B. *Pour obtenir une position de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

Si la station appelante désire être informée de sa position par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme ci-dessus et demande une position en utilisant l'abréviation QTF ? [1]).

La station de contrôle répond à l'appel et, quand les stations radiogoniométriques sont prêtes, invite la station appelante à transmettre; ayant déterminé la position, elle la transmet à la station appelante comme ci-dessus, en utilisant l'abréviation QTF.

---

[1]) Toute transmission de chiffres est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

[1]) Les station côtières, en règle générale, ne donnent pas de position.

C. *Pour obtenir des relèvements simultanés de deux stations radiogoniométriques, ou plus, organisés en groupe.*

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme en B ci-dessus, et ensuite transmet les relèvements observés par chaque station du groupe, chaque relèvement étant précédé de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

APPENDICE 16.

Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

(Voir l'article 33 du Règlement).

Article premier.

Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par « administration organisatrice », l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C.C.I.R. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. Six mois au moins avant cette date, l'administration organisatrice adresse, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, l'invitation à cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et aux organismes internationaux visés au § 2, (2) de l'article 33.

Les administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes internationaux dont elles jugent utile la participation à la réunion.

Quatre mois au moins avant la réunion, elles transmettent au Bureau de l'Union, leur réponse, celles des exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif adhérent au Règlement des radiocommunications, ainsi que celles des organismes internationaux visés à l'alinéa précédent.

Les organismes internationaux visés au § 2, (2) de l'article 33 transmettent directement leur réponse au Bureau de l'Union dans le délai fixé.

En ce qui concerne les pays où les services radioélectriques sont assurés par des exploitations privées, ces exploitations privées et les autres organismes internationaux reçoivent l'invitation de l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

a) de droit, les experts des administrations, adhérentes ou non au Règlement des radiocommunications (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants) et des organismes internationaux (auditeurs) visés au § 2, (2) de l'article 33;

b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

c) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, les experts des autres organismes internationaux (auditeurs), signalés par les administrations.

§ 4. L'administration organisatrice, cinq mois avant la réunion, fait connaître à toutes les administrations, les commissions dont elle a l'intention de proposer la constitution en s'inspirant de la classification des avis et de la répartition des questions entre ces commissions. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations se réunissent pour examiner ce projet.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture.
Rôle du président de la réunion du C.C.I.R.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le ou les vice-présidents de la réunion du C.C.I.R., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission, et elle décide aussi sur l'admission des organismes internationaux dont il est question au § 3, *c*) de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C.C.I.R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C.C.I.R. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles indiquées à l'article 21 de la Convention.

§ 2. Dans les assemblées plénières, seules ont voix délibératives les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des radiocommunications du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative. *)

Toutes les autres administrations, exploitations privées et organismes internationaux visés au § 2, (2) de l'article 33, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Pour les autres organismes internationaux, les dispositions du § 3, *c*) de l'article 2 sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même

---

*) Un Etat souverain qui n'était pas adhérent au Règlement général des radiocommunications et qui a adhéré dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires ou administrative, pourra avoir voix délibérative, en tenant compte des principes concernant le droit de vote, établis par la Conférence du Caire.

délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiquent le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules « à l'unanimité » ou « à la majorité », selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions ont voix délibérative.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C.C.I.R. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions restant à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules « à l'unanimité » ou « à la majorité » s'appliquent à cette votation.

§ 3. L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles, dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de « Groupes d'administrations », chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C.C.I.R.

Pour chaque groupe d'administrations, l'assemblée désigne l'administration centralisatrice et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C.C.I.R., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

Répartition et payement des frais.

Les frais qui se rapportent à une réunion du C.C.I.R. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

Les trois première classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles, que les administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux désirent soumettre au comité, sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins cinq administrations participantes.

§ 2. Lorsqu'une question nouvelle rentre dans les attributions d'un groupe d'administrations existant, le Bureau de l'Union s'adresse à l'administration centralisatrice dudit groupe pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions des §§ 3 et 4.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les groupes d'administrations sur l'attribution de la question nouvelle, à un groupe d'administrations existant ou, éventuellement, sur la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, qui serait chargé de cette question et sur le choix de l'administration qui serait priée d'être l'administration centralisatrice.

§ 4. Dans le cas où les groupes d'administrations seraient d'accord pour la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, ils doivent indiquer les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à être administration centralisatrice. Le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées en vue de la constitution de ce groupe d'administrations.

Si l'opinion des groupes d'administrations n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procèdera suivant l'opinion de la majorité.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à un « groupe d'administrations », il appartient à l'administration centralisatrice de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, l'administration centralisatrice assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Ces réunions n'auront lieu que si la majorité des administrations collaboratrices sont d'accord.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; l'administration centralisatrice peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, l'administration centralisatrice a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalment la question à l'étude.

(3) Les groupes d'administrations peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. L'administration centralisatrice doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C.C.I.R.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question, doivent adresser leur demande à l'administration centralisatrice compétente. Celle-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Représentation du C.C.I.R. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C.C.I.R. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, toutes les administrations participantes sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C.C.I.R.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C.C.I.R.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re d'Italia
Imperatore d'Etiopia

Il Ministro degli affari esteri

CIANO

Protocole final au Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

La délégation de l'Allemagne déclare formellement que l'Allemagne se réserve le droit de maintener l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

2.

La République de Colombie, vu les conditions défavorables dans sa région, n'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale, et emploiera les fréquences comprises dans cette bande, en respectant les droits acquis par les services déjà existants pourvu qu'ils aient été préalablement enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

3.

Les Colonies françaises se réservent le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elles utilisent actuellement, à moins qu'elles ne puissent obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

4.

L'Administration espagnole se réserve le droit de continuer à utiliser pour la radiodiffusion sur ondes courtes certaines fréquences [9 490 kc/s (31,61 m), 9 860 kc/s (30,43 m), 10 365 kc/s (28,94 m)] situées dans les bandes des services fixes, jusqu'au moment où il lui sera possible d'obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées.

5.

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles aussi bien que pour le service de radiodiffusion.

6.

La Finlande se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes tant qu'un nouvel accord régional ne lui aura pas donné la possibilité de faire autrement.

7.

La France se réserve le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement, à moins qu'elle ne puisse obtenir des fréquences équivalents dans les bandes autorisées pour les services fixes.

8.

Le Gouvernement de la Hongrie se réserve le droit de utiliser, dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie.

9.

Le Gouvernement de la Pologne se réserve, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service qu'elle jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

10.

L'Administration portugaise déclare formellement que dans le cas où elle constaterait l'impossibilité de faire ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais de outre-mer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes, en raison de leur insuffisance, se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler. La ou les fréquences à emploiyer dans ce cas exceptionnel seront choisies de façon à ne pas brouiller les services existants.

11.

Les délégués de la Suède déclarent formellement que leur administration se réserve le droit d'utiliser la fréquence de 8 525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir une fréquence équivalente pour la remplacer.

12.

L'Administration suisse se réserve le droit de continuer à utiliser la fréquence de 401 kc/s (748 m) pour les émissions de radiodiffusion de la station de Genève, à moins qu'une autre fréquence équivalente au point de vue de la propagation ne lui soit attribuée par la prochaine conférence européenne. Elle est prête, d'ailleurs, à rechercher un arrangement spécial avec le service des radiophares de son pays.

13.

La délégation des Etats-Unis de Vénézuéla déclare que son gouvernement se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques qui travaillent actuellement sur les fréquences de:

8 173 kc/s et 5 220 kc/s (36,70 et 57,47 m) émetteur YVA
7 920 kc/s et 5 215 kc/s (37,88 et 57,53 m) émetteur YVB
7 842 kc/s et 5 035 kc/s (38,26 et 59,58 m) émetteur YVO
13 345 kc/s et 6 672 kc/s (22,48 et 44,96 m) émetteur YVQ
18 295 kc/s et 9 147 kc/s (16,40 et 32,80 m) émetteur YVR

pour effecteur de la radiodiffusion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Aussi fait-elle savoir qu'elle n'accepte pas les limitations spécifiées dans les bandes réservées à la radiodiffusion tropicale [fréquences entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m) et fréquences entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m)]. Elle n'accepte pas non plus la limitation de puissance fixée.

En conséquence, l'Administration de Vénézuéla fera tous les efforts possibles pour accomplir la distribution ordonnée par le tableau du RG, mais si elle se trouvait devant quelque situation limitant ou portant préjudice à ses services, l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour les protéger, tout en respectant la priorité des services établis dans les autres pays et qui sont déjà enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunication à Berne.

14.

La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare formellement que son administration se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes:

I. Pour la radiodiffusion.

De 150 à 160 kc/s . . .	sur le territoire de l'U.R.S.S. se trouvant à l'Est du méridien 40° Est.
De 265 à 285 kc/s et de 340 à 415 kc/s . . .	sur le territoire de l'U.R.S.S. se trouvant à l'Est du méridien 40° Est, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U.R.S.S. les stations de radiodiffusion déjà existantes. L'utilisation de la bande de 340 à 415 kc/s pour la radiodiffusion est considérée par l'Administration de l'U.R.S.S. comme secondaire complétant l'attribution fondamentale de cette bande prévue par le Règlement général. aux services aéronautiques sur tout le territoire de l'U.R.S.S.
De 5 100 à 5 200 kc/s .	sur le territoire de l'U.R.S.S. se trouvant à l'Est du méridien 40° Est.
De 15 350 à 15 450 kc/s .	sur tout le territoire de l'U.R.S.S.

II. Pour les services aéronautiques sur tout le territoire de l'U.R.S.S.

De 6 600 à 6 675 kc/s .	De 12 630 à 12 770 kc/s.
De 8 430 à 8 480 kc/s .	De 17 120 à 17 250 kc/s.
De 11 200 à 11 300 kc/s .	De 23 100 à 23 200 kc/s.

15.

La délégation de la Lithuanie déclare formellement que son administration se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), jusqu'à ce qu'il soit possible de trouver une autre fréquence appropriée pour sa station.

16.

La délégation de la Grande-Bretagne, vu la déclaration de la délégation de la Lithuanie, déclare formellement que, dans l'éventualité d'une augmentation de la puissance ou d'un changement de la fréquence de la station de radiodiffusion de Kaunas, qui aurait pour résultat d'augmenter l'interférence déjà causée par cette station aux services mobiles maritimes de la Grande-Bretagne qui travaillent dans la bande mobile de 150 à 160 kc/s, l'Administration de la Grande-Bretagne se réserve le droit de protéger ses services maritimes par l'augmentation de la puissance de ses

émetteurs ou le changement des fréquences employées par ces services dans cette bande. La délégation de la Grande-Bretagne déclare que la responsailité pour toute interférence qui, comme conséquence de l'application de la présente réserve, serait causée dans les services de radiodiffusion fonctionnant dans la bande de 150 à 160 kc/s incomberait à l'administration lithuanienne.

17.

Comme suite à la réserve de la délégation de la Lithuanie, la délégation roumaine déclare formellement que l'Administration roumaine prendra toutes les mesures nécessaires pour défendre son service de radiodiffusion contre les brouillages qui en résulteraient.

18.

Dans le cas où, par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les services radioélectriques des pays parties au Règlement général des radiocommunications seraient gênés, ces pays se réservent le droit, sans porter préjudice aux tiers, de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de leurs services de toute nature. En particulier, ces pays se réservent le droit de ne pas attendre le délai prévu à l'article 16, § 1, (6) du Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

(Suivent les signatures).

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re d'Italia
Imperatore d'Etiopia

Il Ministro per gli affari esteri

CIANO.

Règlement additionnel des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Article premier.

Application des Règlements télégraphiques et téléphonique aux radiocommunications.

§ 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

§ 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

(2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

(3) Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Article 2.

Taxes.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

b) la ou les taxes terrestres [voir § 3, (2)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple sans perception d'un minimum, sauf dans le cas prévù à l'article 10 du présent règlement.

(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr 40) par mot, la taxe de bord pour les aéronefs (non compris les ballons dirigeables) est, en règle générale, de vingt centimes (0 fr 20) par mot.

Les administrations peuvent notifier au Bureau de l'Union les taxes normales qu'elles perçoivent.

(3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature sont fixées d'office par le bureau taxateur. Elles sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question, ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés à l'alinéa (2).

(4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-dessus dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

(5) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu à l'article 26, § 3, du Règlement télégraphique, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

§ 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

(2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

§ 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

§ 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures

de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

(2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 6. Les taxes supplémentaires perçues par les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples et les radiotélégrammes à remettre par poste dans le sens bord-terre (article 11 du présent Règlement) sont les taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique.

§ 7. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

§ 8. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée [article 62, § 5, (2) du Règlement télégraphique];

2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (article 23, § 1 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

§ 9. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

§ 10. (1) *a*) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

b) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

Cette indication de service taxée est la seule admise.

(2) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

§ 11. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, les cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

§ 12. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

(2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

(3) Les dispositions des alinéas ci-dessus n'admettent aucune exception.

Réductions de taxe.

Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat.

§ 13. Aucune taxe afférente au parcours radioéléctrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt géneral immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) messages de détresse et réponses à ces messages;

b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçnt des cyclones et tempêtes;

c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

e) avis de service relatifs aux services mobiles.

Radiotélégrammes CDE.

§ 14. (1) Les radiotélégrammes en langage convenu qui empruntent les voies de télécommunication de pays appartenant au régime extra-européen sont dénommés radiotélégrammes CDE.

(2) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

(3) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière d'un pays du régime extraeuropéen, les radiotélégrammes en langage convenu sont considérés comme des radiotélégrammes CDE, et la taxe à appliquer est égale au six dixièmes (6/10) de la taxe pleine.

(4) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

Radiotélégrammes météorologiques.

§ 15. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

(2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

Radiotélégrammes de presse.

§ 16. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 77 et 78 du Règlement télégraphique inter-

national. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

(2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

Article 3.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité des radiocommunications visées au chiffre 6° de l'article 26 du Règlement général est, en principe, le suivant:

1° radiotélégrammes d'Etat;

2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel.

3° radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;

4° radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

§ 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

§ 2. Cette heure de dépôt est exprimée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) de 0 à 24 h. (à partir de minuit).

Elle est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2400).

§ 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (appendice 7) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5.

Adresse des radiotélégrammes.

§ 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité de destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1) *b*) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

§ 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

(2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 6.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

§ 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en istance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

(2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) *Si la station transmettrice est une station mobile.* Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3° que le radiotélégramme soit annulé.

b) *Si la station transmettrice est une station terrestre.* Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotelegramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via . . . . » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle

le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. Losque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplementaire ne doit en résulter.

§ 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

(2) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

(3) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(4) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit télégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7.

Retransmission par les stations du service mobile.

A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

§ 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

§ 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

§ 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =RM= (retransmission).

B. Retransmission d'office.

§ 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

(2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

(3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des deux alinéas ci-dessus doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

(4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ai reçu l'accusé de réception réglementaire soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 8.

Avis de non remise.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile est destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est trasmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent.

Article 9.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les station terrestres.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

(2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de depôt du radiotélégramme.

§ 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée =Jx= n'a pas signale sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit celui de depôt, la station terrestre

en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme entre les 4e et 7e jours à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

(2) Losqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée =Jx= n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être trasmis à la station mobile. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

§ 3. Le matin du jour suivant celui où les radiotélégrammes sont versées au rebut, la station terrestre avise le bureau d'origine afin que le remboursement des taxes terrestres et de bord soit effectué au profit des expéditeurs.

§ 4. Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés au § 2 (1) et (2) ci-dessus lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionelle n'en résulte.

(2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

§ 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Article 10.

Lettres radiomaritimes.

§ 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières. Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radioelectrique entre les navires et les stations côtières.

Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu :

a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les lettres-télégrammes des régimes européen ou extra-européen.

§ 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

§ 3. Les lettres radiomaritimes doivent être échangées avec les localités du pays dans lequel est située la station côtière à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

§ 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée =SLT= avant l'adresse.

§ 5. Les autres indications de service taxées pouvant être admises sont:

=RPx= =PR= =GP= =GPR= =PAV=

Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

=RPx= =GP= =TR= =LX= =Réexpédié de x=

§ 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées pourront être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes seront acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

§ 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres-télégrammes, à savoir :

a) lorsqu'il est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer une déclaration attestant que le texte est rédigé en langage clair dans une seule et même langue et qu'il ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue utilisée;

b) exceptionnellement les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises sont admis dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre radiomaritime est rédigée;

c) les signes de ponctuation usuels sont admis;

d) si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots, ou groupes calculés selon les règles

de taxation ordinaire ne doit pas dépasser le tiers du nombre total de mots taxés du texte, y compris la signature. Les dispositions des articles 84, § 6, (3) et 85, § 11 du Règlement télégraphique sont applicables en la matière.

§ 8. La taxe de bord des lettres radiomaritimes est fixée à 2,50 francs-or jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus: 0,125 franc-or.

La taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées. La taxe côtière doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station côtière.

A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement:

— les taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au § 3;

— la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

§ 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

§ 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes en tenant compte des minima fixés au § 8.

§ 11. Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.

Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus à l'article 90, § 1, *a*), *k*) et *n*) du Règlement télégraphique.

Article 11.

Radiotélégrammes spéciaux.
Indications de service taxées.

§ 1. Sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

1° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;

2° les radiotélégrammes météorologiques (=OBS=);

3° les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 86 du Règlement télégraphique);

4° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif): Mention « dévié » et indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication:

5° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;

6° les radiotélégrammes avec réponse payée; [1])

7° les radiotélégrammes avec collationnement;

8° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;

9° les radiotélégrammes multiples;

10° les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre);

11° les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique);

12° les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile à la demande de l'expéditeur (=RM=);

13° les lettres radiomaritimes (voir l'article 10 du Règlement additionnel);

14° les radiotélégrammes à remettre en mains propres;

15° les radiotélégrammes à remettre ouverts;

16° sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: =GP=, =GPR=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord); = Réexpédié de x = (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée) =Jour=, =Nuit=.

§ 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes. Ne sont pas admis non plus les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

Article 12.

Radiocommunications à multiples destinations.

§ 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

(2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

(3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

§ 2. (1) *a*) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresse des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

b) Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

(3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et unique-

[1]) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

ment de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

§ 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

(2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

(2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

(3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Article 13.

Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs.

§ 1. A moins d'arrangements spéciaux, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications, sauf celles prévues aux articles 9 et 10, sont appliquées d'une façon générale aux radiotélégrammes de correspondance publique échangés avec les aéronefs par l'entremise des stations aéronautiques.

§ 2. Les radiotélégrammes à destination des aéronefs doivent être transmis par les stations aéronautiques dans le moindre délai possible. Quand la station aéronautique a la certitude que la station d'aéronef ne peut être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que le remboursement des taxes terrestre et de bord, et éventuellement des services spéciaux non rendus, soit effectué au profit de l'expéditeur.

§ 3. (1) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est située la station aéronautique) et si le séjour de l'aéronef dépasse une certaine durée, la station aéronautique peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station aéronautique, et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

(2) Le radiotélégramme pourra être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est située la station aéronautique qui devait effectuer la transmission.

Dans ce cas, la station aéronautique informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestres et de bord.

Article 14.

Mise en vigueur du Règlement additionnel.

Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le 1er janvier 1939.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

(*Suivent les signatures*).

Visto, d'ordine di S. M. il Re d'Italia
Imperatore d'Etiopia

Il Ministro per gli affari esteri

CIANO

Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938 signé par les délégués des pays de la région européenne.

Les délégués soussignés, se basant sur les dispositions de l'article 4, § 2, de la Convention européenne de radiodiffusion, Lucerne 1933, en vue de la réunion d'une nouvelle conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à ladite Convention

reconnaissent la nécessité d'une telle conférence et

prient le gouvernement de la Confédération suisse de la convoquer.

Ils chargent l'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.) de préparer, en prenant pour base les directives comprises dans l'annexe ci-jointe, un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion et de présenter ce projet au gouvernement suisse au plus tard le 1er novembre 1938. Celui-ci le communiquera à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationales des télécommunications. Les administrations européennes qui en exprimeront le désir pourront collaborer avec l'U.I.R. à l'établissement de ce projet.

En ce qui concerne la composition, la préparation et les attributions de cette conférence, les délégués soussignés recommandent les directives contenues dans le document ci-annexé.

En foi de quoi, les délégués des administrations respectives ont signé le présent Protocole en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

(*Suivent les signatures*).

Document annexé au Protocole additionnel
Directives pour la conférence européenne.

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE.

§ 1.

La conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région européenne adhérents à la Convention internationale des télécommunications de Madrid,

Tout pays extra-européen adhérent à cette Convention aura la faculté de se faire représenter à la conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

A la conférence européenne, l'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.) est admise à titre de conseiller technique. Peuvent, en outre, être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants:

C.I.N.A. (Commission internationale de navigation aérienne);

C.I.R.M. (Comité international radio-maritime);

International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence revisera la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933) et le Plan y annexé.

Elle se réunira au plus tard le 1er février 1939.

§ 3.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications du Caire, attribuera les fréquences soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, au-dessous de 1 560 kc/s (longueur d'onde supérieure à 192,3 m) suivant les dispositions des §§ 7 et 8 ci-dessous.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 4.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante et notamment une onde exclusive si les conditions techniques et générales l'exigent, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 560 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 192,3 m).

CHAPITRE II

Préparation de la conférence européenne.

§ 5.

Après la distribution du projet de l'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.), prévu dans le Protocole, chaque gouvernement intéressé aura faculté, jusqu'au 31 décembre 1938, de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement suisse, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.).

Les gouvernements intéressés donneront au gouvernement suisse, soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la conférence européenne.

Le Gouvernement suisse présentera à la conférence un rapport d'ensemble.

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

§ 6.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la conférence appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications du Caire destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée, mesurée dans l'antenne de chaque station pour la fréquence en question.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles visées ci-dessus, ainsi que les clauses correspondant à l'alinéa (3) du § 4 et aux §§ 5 et 6 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications du Caire.

§ 7.

Si la conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 8.

Si la conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation par une station de radiodiffusion d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant de prendre une décision, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcer d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. En tout état de cause, il est bien entendu que si une station de radiodiffusion ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation venait à brouiller un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence à moins qu'elle ne parvienne à y remédier.

§ 9.

Les administrations dont les délégués ont signé le Protocole reconnaissent les réserves de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, résultant du Protocole final au Règlement général des radiocommunications du Caire.

CHAPITRE IV.

Dispositions techniques.

§ 10.

1. Il est rappélé que si l'extension jusqu'à 1 560 kc/s (192,3 m) de la bande allouée à la radiodiffusion a été consentie c'est sous la condition que les stations travaillant actuellement sur des fréquences non autorisées dans des bandes réservées à d'autres services soient ramenées dans les bandes allouées à la radiodiffusion ou fassent l'objet de dérogations régulières.

2. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace d'une qualité raisonnablement satisfaisante.

3. En vertu de ce principe, la conférence fixera pour chaque station ou chaque type de station la puissance maximum autorisée en tenant compte:

a) des conditions d'emploi des ondes: ondes exclusives, ondes partagées, ondes synchronisées;

b) de la position des fréquences soit dans les bandes autorisées, soit dans les bandes des autres services dans lesquelles seront admises des dérogations;

c) des conditions particulières au point de vue géographique, orographique, démographique, etc.

4. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi en tenant compte de la puissance et de la fréquence, de manière à eviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant sur des fréquences voisines.

5. Pour utiliser avec le maximum d'efficacité les possibilités que le RG du Caire donne à la radiodiffusion européenne, la conférence devra tenir compte, aussi largement que possible, des recommandations du C.C.I.R., notamment en ce qui concerne:

les antennes destinées à combattre l'évanouissement;
les antennes directives;
le synchronisation de groupes d'émetteurs nationaux.

6. Pour l'étude des possibilités d'admission de certaines stations de radiodiffusion, en dérogation dans les bandes attribuées à d'autres services, il sera notamment tenu compte des éléments suivants:

a) l'intensité de champ nécessaire pour assurer une communication normale entre les stations des services en question;

b) le rapport nécessaires entre cette intensité et le niveau des perturbations;

c) les courbes de séléctivité des récepteurs employés normalement dans ces services.

L'application des courbes de propagation données dans les avis du C.C.I.R. permettra de déterminer, avec un certain facteur de sécurité, la puissance, la fréquence et la position géographique des stations de radiodiffusion qui raisonnablement ne causeront aucune gêne à ces services.

7. Il ne sera pas admis de dérogations dans les bandes réservées exclusivement aux services aéronautiques. Toutefois, des cas exceptionnels pourraient être examinés s'il s'agissait de fréquences situées en dehors des bandes autorisées et utilisées pour les radiophares ou la radiogoniométrie aéronautiques.

8. Il est rappelé que les conditions particulières aux services de radiophares et de radiogoniométrie excluent toute possibilité d'admettre des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes attribuées à ces services ou au voisinage de ces bandes.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11.

La conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et du plan y annexé.

§ 12.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part. Pour la répartition des dépenses entre tous les participants, ceux-ci sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion suivante d'unités:

1er classe: 25 unités;
2e classe: 20 unités;
3e classe: 15 unités;
4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

La quatrième classe comprend les gouvernements qui sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, et, en outre, les organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de ladite Convention.

§ 13.

La conférence européenne de radiodiffusion appliquera les dispositions du règlement intérieur des Conférences des télécommunications du Caire en tant que les paragraphes précédents n'en disposent pas autrement.

Visto, d'ordine di S. M. il Re d'Italia
Imperatore d'Etiopia

Il Ministro per gli affari esteri
Ciano

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore* — SANTI RAFFAELE, *gerente*

(2101935) Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.

PREZZO L. 5 —